

LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHES MARITIMES FRANCAISES

Situation et typologie

Marie d'ARTIGUES (CEP)
Joseph CATANZANO (ORSTOM)
Donaïg LEBON LE SQUER (CNRS)
Hélène REY (IFREMER)



55167
0100

0100
ART
0

LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHES MARITIMES FRANCAISES.

Situation et typologie

Marie d'ARTIGUES (CEP)
Joseph CATANZANO (ORSTOM)
Donaïg LEBON LE SQUER (CNRS)
Hélène REY (IFREMER)

IFREMER-Bibliothèque de BREST



0BR32262

Adresse : 155, rue J.J. Rousseau
92 138 Issy-les-Moulineaux Cedex
☎ 33 (1) 46 48 21 00 Fax 33 (1) 46 48 22 76

SERVICE D'ECONOMIE MARITIME

Auteurs : Marie d'Artigues (CEP) Joseph Catanzano (ORSTOM) Donaïg Lebon Le Squer (CNRS) Hélène REY (IFREMER, SEM)	Code : RIDRV-95-20
Titre : LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHES MARITIMES FRANCAISES : SITUATION ET TYPOLOGIE	Date : octobre 1995 Tirage nb : 250 Nb pages : 81 Nb figures : 12
Rapport définitif	Diffusion : Libre

RESUME :

En 1994, on recensait en France 29 organisations de producteurs dont certaines spécialisées (thon, coquillages) et deux fédérations nationales d'OP (Anop, Fedopa). Hormis ces structures dont les missions sont spécifiques, le champ de notre étude vise à préciser les **caractéristiques et le fonctionnement** des 21 OP polyvalentes. Il s'agit d'une analyse fine en vue d'obtenir une typologie et un bilan de la situation et du rôle des OP françaises.

En s'attardant sur leur **contexte de création**, on note que la plupart des OP nationales sont des structures qui ont entre une douzaine et une vingtaine d'années d'existence et qui, pour nombre d'entre elles, sont nées de la conversion de structures préexistantes. Suite à l'extension progressive de leurs missions, les OP ont vu leur poids économique se conforter pour représenter 35% des producteurs et 68% de la production en valeur en 1993. De plus, les navires organisés ont généralement des caractéristiques de taille et de puissance supérieures à celles des navires indépendants (en moyenne 15,44 m contre 9 m et 247 kW contre 100 kW), et une moyenne d'âge inférieure (15 ans contre 19). Cette **représentativité** nationale croissante recoupe pourtant des situations locales variées selon les segments de flottille ou les ports.

Si l'on se réfère à des **indicateurs de taille**, il apparaît que plus de la moitié des OP sont de petits groupements de moins de 100, voire 50, adhérents avec une production annuelle inférieure à 5 000 tonnes et 100 millions de francs. En dehors des structures spécialisées sur le poisson bleu, les OP polyvalentes ont une production diversifiée. Implantées à l'échelle locale, elles ont également des zones d'intervention directement fonction du nombre d'adhérents, souvent calquées sur une aire de débarquement. L'originalité du **soutien des cours** par les OP françaises de la façade Manche-Atlantique tient à une couverture de l'ensemble des espèces jugées significatives dont les interventions hors cadre communautaire de soutien doivent être financées sur le budget propre de l'OP.

Malgré une diversité apparente d'itinéraires et de politiques d'intervention, deux types distincts d'OP peuvent être distinguées : d'une part celles adhérentes à la Fedopa (12) caractérisées par un statut coopératif et une implication commerciale, et d'autre part, celles relevant de l'Anop dont l'activité est centrée sur la stricte compétence de gestion des interventions. Au delà de cette opposition traditionnelle, la diversité des politiques est étroitement liée à la taille de la structure et, par voie de conséquence, à son poids socio-économique qui lui permet ou non de se ménager une part d'initiative et d'indépendance politique.

Après une étude détaillée de l'ensemble des fonctions et réalités des OP, une analyse de données à partir d'indicateurs structurels et fonctionnels permet l'élaboration d'une typologie qui vérifie principalement l'influence première de la taille de l'organisation et de la présence ou non d'une coopérative de mareyage.

ABSTRACT :

In 1994, France numbers 29 producer organizations. Some of them are specialized (tunny, shel fish) and two of them are national PO federations (ANOP-FEDOPA). Except for these latter structures, the aims of our study is to define the **characteristics and the working mecanism** of the 21 polyvalent producer organizations.

After a detailed study of interventions and realities of producer organizations as a whole, a data analysis conceived from **structural and functional indicators** allows the elaboration of a **typology** which stresses mainly the top influence of the size of organisations, therefore of their social and economical importance and the presence or the non presence of fish trade cooperative societies revealing commercial involvements.

mots-clés : organisation de producteurs, organisation de marché, prix de retrait, gestion des pêches

key-words : producers organization, market organization, with drawal prices, fishing managment

RAPPORTS INTERNES DRV 1995

N°RI DRV	DEPARTEMENT	LABORATOIRE	AUTEURS	TITRE	DATE SORTIE	DIFFUS	NB PAGES	TIRAGE
95-01	DRV/RA	RA/PORT EN BESSIN	PH.GOULLETQUER, J.P.JOLY, E.LE GAGNEUR, F.RUELLE	LA MYTILICULTURE DANS LA MANCHE, BIOMASSES EN ELEVAGE ET CROISSANCE DE MYTILUS EDULIS.L	Fév-95	Libre	83	150
95-02	DRV/RA	CREMA	J.HUSSENOT, N.BROSSARD	PREMIERS ESSAIS AUTOMNAUX DE CULTURE EN MASSE (24m3) DE DIATOMÉES SUR EAU DE MER FERTILISÉE EN N, P, Si	Jan-95	Rest	48	80
95-03	DRV/RA	L'HOUMEAU	J.KOPP	SITUATION, ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES DE L'OSTREICULTURE RÉTAISE	Mar-95	Libre	115	120
95-04	DRV/RH	ST PEE/S/NIVELLE	P.PROUZET, K.METUZALS, C.CABOCHÉ	L'ANCHOIS DU GOLFE DE GASCOGNE. GÉNÉRALITÉS ET CAMPAGNE DE PÊCHE EN 1993	Jan-95	Libre	54	50
95-05	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	E.ABADIE, A.PRINGARBE	MASSE NETTE DU SAUMON FUMÉ SOUS VIDE. COMPARAISON DE MÉTHODES	Avr-95	confidentiel	87	?
95-06	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	M.LEGLISE, E.ABADIE, H.LOREAL, A.DANIEL, M.LUCON, J.NOEL	BILAN ANALYTIQUE SUR LES CONSERVES APPÊTISÉES DE SARDINES À L'HUILE	Avr-95	confidentiel	122	?
95-07	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	C.MICHEL	ÉTUDE BIBLIOGRAPHIQUE. LE MERCURE DANS LES THONIDES	Avr-95	confidentiel	44	?
95-08	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	M.LEGLISE	ÉTAT DES LIEUX DES DONNÉES DISPONIBLES	Avr-95	confidentiel	33	?
95-09	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	M.LEGLISE, E.ABADIE, H.LOREAL, A.DANIEL, M.LUCON	BILAN ANALYTIQUE SUR LES CONSERVES APPÊTISÉES DE MAQUEREAU	Avr-95	confidentiel	89	?
95-10	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	M.LEGLISE, E.ABADIE, A.DANIEL, J.NOEL	MASSES DE POISSONS DANS LES CONSERVES APPÊTISÉES. COMPARAISON DE MÉTHODE	Avr-95	confidentiel	64	?
95-11	DRV/VP	ÉTUDES TECHNIQUE- RÉGLEMENTAIRES	C.MICHEL, E.ABADIE, H.LOREAL	SAUMON FUMÉ : EXPLOITATION DE DONNÉES ANALYTIQUES IFREMER	Avr-95	confidentiel	40	?
95-12	DRV/VP	GÉNIE ALIMENTAIRE	C.KNOCKAERT	FUMAGE ÉLECTROSTATIQUE : APPLICATION AU POISSON	Mar-95	confidentiel	20	65
95-13	DRV/VP	GÉNIE ALIMENTAIRE	C.KNOCKAERT	LA FILIÈRE FRANÇAISE DES PRODUITS DE LA MER : ASPECTS TECHNOLOGIQUES	Jun-95	Libre	20	63

RAPPORTS INTERNES DRV 1995

95-14	DRV/RH - DEL	RH/NANTES	D.HALGAND, G.ARZUL, E.ERARD-LE DENN, L.FIANT, J.HUET, F.QUINIOU, F.ROGER	SURVEILLANCE ECOLOGIQUE ET HALIEUTIQUE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DU SITE DE LA CENTRALE DE PENLY (MANCHE-EST) : ANNEE 1994.	Jun-95	restreinte	132	37
95-15	DRV/RA	RA/BREST ECLOSERIE ARGENTON	R.ROBERT, PH.MINER, J.L.NICOLAS, M.MAZURET, J.P.CONNAN	ETUDES SUR LES MORTALITES LARVAIRES DE LA COQUILLE ST JACQUES PECTEN MAXIMUS EN ECLOSERIE	Jul-95	Libre	51	30
95-16	DRV/RA	RA/STATION DE BOUIN	J.HAURE, J.P.BAUD	APPROCHE DE LA CAPACITE TROPHIQUE DANS UN BASSIN OSTREICOLE (BAIE DE BOURGNEUF)	Jun-95	Libre	103	40
95-17	DRV/RA	RA/STATION DE BOUIN	J.P.BAUD, E.BRISSET, M.CARDINAL	AFFINAGE CONTROLE EN BASSIN DE L'HUITRE CREUSE CRASSOSTREA GIGAS	Sep-95	Libre	35	60
95-18	DRV/RA	RA/TAHITI	D.BUESTEL, S.POUVREAU, J.TIAPARI, S.BOUGRIER, J.M.CHABIRAND, P.GEAIROU, A.FOUGEROUSE	ECOPHYSIOLOGIE DE L'HUITRE PERLIERE. APPROCHE DES RELATIONS ENTRE LA CROISSANCE DE L'HUITRE PINCTADA MARGARITIFERA ET LE MILIEU DANS LE LAGON DE TAKAPOTO	Jun-95	Libre	132	50
95-19	DRV/RH	RH/LASAA/BREST	H.TROADEC, H DE PONTUAL	LES ACTIVITES DE LECTURE D'AGE A L'IFREMER : ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE REALISEE EN 1992-1993.	Oct-95	Restreinte	73	40
95-20	DRV/SEM	CEP, ORSTOM, CNRS, IFREMER/SEM	M.D'ARTIGUES, J.CATANZANO, D.LEBON LE SQUER, H.REY	LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHEES MARITIMES FRANCAISES : SITUATION ET TYPOLOGIE	Avr-95	Libre	81	250

REMERCIEMENTS

Nous tenons en premier lieu à remercier tous les directeurs et/ou Présidents d'OP, sans la collaboration desquels ce travail n'aurait pu être réalisé, et en particulier M. BENOISH, Président de PROMA qui nous a accueilli plusieurs mois au sein de l'OP et nous a permis d'avoir un contact permanent sur le terrain.

Notre reconnaissance s'adresse également à Mme DUCOULOMIER (Direction des Pêches Maritimes - Bureau de l'Organisation et des Marchés), à M. MARTINI (CAAM), à M. SALVEMINI (DIRAM Méditerranée), M. DUMAS (IFREMER Sète), ainsi qu'à toutes les personnes qui nous ont aidé pour la phase de collecte des informations, contribuant ainsi au bon déroulement de cette étude.

AVERTISSEMENT

L'étude dont rend compte ce document intitulé "*Les organisations de producteurs des pêches maritimes françaises : Situation et typologie*" répond à une préoccupation actuelle des responsables professionnels et scientifiques travaillant au sein de la filière des pêches maritimes. Dans ce contexte, plusieurs appels d'offre et commandes de rapport se sont retrouvés autour du même thème central des organisations de producteurs et ont suscité la collaboration des équipes impliquées. Il s'agit principalement de l'équipe de recherche du CNRS URA 904 ("*Dynamique et gestion des espaces littoraux*"), dirigée par M Corlay, travaillant sur une commande du Fonds d'Intervention et d'Organisation des Marchés (FIOM) et du Service d'Economie Maritime de l'IFREMER associé au Centre d'Etudes de Projets (CEP) de Montpellier et au CEMARE (Université de Portsmouth, UK), tous trois mobilisés sur un programme européen intitulé "*Devolved and Regional Management*" (EU AIR Project n°AIR2-CT93-1392).

A ce titre, les échanges permanents et collaborations effectives sur le terrain ont permis une coordination constructive dans l'esprit d'une complémentarité des phases de recherche réalisées par chacun. La pleine dimension de cette coordination se traduit par le contenu de ce rapport interne que viendra compléter à l'échelle européenne le document final du programme AIR2.

Les auteurs ont voulu conserver dans ce document une logique de présentation des caractéristiques majeures des organisations de producteurs françaises, puis un essai de typologie de celles-ci selon le cahier des charges propre à la commande du FIOM. En cela, ce texte ne saurait se substituer aux propres exigences du programme européen et ses auteurs en assurent la pleine responsabilité sans que puisse être engagée celle des organismes non contractants avec le FIOM.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. SITUATION DES OP FRANCAISES

Quelques données constitutives pour une présentation des OP françaises

1.1- ELEMENTS DESCRIPTIFS D'IDENTIFICATION	4
1.2- CONTEXTE HISTORIQUE DE CREATION ET D'EVOLUTION.....	8

CHAPITRE 2. APPROCHE STRUCTURELLE

Positionnement des OP en tant qu'outils d'aménagement des pêches

2.1- CLASSIFICATION DES OP SELON LEUR POIDS SOCIO-ECONOMIQUE.....	18
2.2- CLASSIFICATION SELON LES CARACTERISTIQUES DES FLOTTILLES ADHERENTES	25

CHAPITRE 3. APPROCHE FONCTIONNELLE

Rôle et cadre d'intervention des OP françaises

3.1- LE DOMAINE D'INTERVENTION DES OP	29
3.2- UNE PRESENCE TRADITIONNELLE A LA PREMIERE VENTE	39
3.3- UNE DEMARCHE DE GESTION DES APPORTS	52
3.4- UNE INTERVENTION ETENDUE A LA DISTRIBUTION	59

CHAPITRE 4. TYPOLOGIE DES OP FRANCAISES

Elaboration d'une typologie globale

4.1- PRINCIPE ET METHODOLOGIE	62
4.2- CHOIX DES VARIABLES ET DIFFICULTES	64
4.3- RESULTATS / PRESENTATION DE LA TYPOLOGIE.....	66
4.4- SYNTHESE DE LA RECHERCHE TYPOLOGIQUE	72

Liste des sigles

Bibliographie

Annexes

INTRODUCTION

Au sens de la réglementation communautaire dont elles dépendent, "on entend par organisation de producteurs toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre des mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production" (article 4 du règlement de base marché¹). Elles ont vu le jour dans le secteur de la pêche au début des années soixante dix. Au fur et à mesure que l'organisation réglementaire des pêches maritimes prenait forme et que le nombre des pays membres augmentait², la présence des organisations de producteurs se renforçait pour finalement se stabiliser, depuis quelques années, autour de 150 structures (on en recensait 136 en 1987, 159 en 1995). Ces organisations de producteurs se répartissent dans l'ensemble des pays de la Communauté Européenne, comme l'indique le tableau ci-dessous, avec une fréquence toutefois moindre le long du littoral méditerranéen, en particulier en Grèce où elles ne figurent qu'au nombre de 3, ainsi qu'en Belgique, au Danemark et en Irlande (OP nationales, par type de pêche).

Situation des OP dans les pays de l'Union Européenne

(159 OP reconnues au 1er janvier 1995)

Pays	Nombre d'OP reconnues	Pays	Nombre d'OP reconnues
Belgique	1	Grande-Bretagne	17
Danemark	3	Portugal	17
Grèce	3	Italie	19
Irlande	4	Allemagne	22
Suède	4	France	28
Pays-Bas	6	Espagne	35

Source : Journal Officiel des CE

Les organisations de producteurs constituent un maillon essentiel du dispositif communautaire d'organisation des marchés qui, outre les OP elles-mêmes, s'articule autour de trois axes forts :

- les normes communes de commercialisation,
- le règlement commun de prix internes,
- et le règlement régissant les échanges avec les pays tiers.

Ce dispositif a été mis en place en 1970 après plusieurs années de négociations durant lesquelles la France a tenu un rôle d'initiative important. Il constituait alors le premier volet de la Politique Commune de la Pêche.

Le principe de déléguer la responsabilité de l'organisation des marchés à des professionnels regroupés a été transposé du secteur des fruits et légumes où l'on rencontre un fonctionnement similaire. Ce type d'organisation était original dans le dispositif réglementaire européen. Il

¹Règlement CE 2142/70 du 20 octobre 1970

²A titre d'exemple, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal s'est traduite par la reconnaissance de 57 nouvelles OP et celle de la Suède par la création de 4 structures.

s'expliquait en partie par la complexité des échanges dans le domaine halieutique. Cette complexité tient à la fois à la variété des espèces, à la dispersion des points de débarquement et à la méconnaissance du fonctionnement des marchés.

Dans un contexte sectoriel globalement marqué par l'individualisme de ses acteurs et le relatif désintérêt des producteurs vis-à-vis des aspects commerciaux, la création des OP s'est appuyée en France sur les premières mesures mises en place dans le secteur industriel, dès la crise de 1963. De son côté la pêche artisanale, encore largement inorganisée à cette époque, a bénéficié d'une prise de conscience, motivée par les difficultés économiques de l'année 1975, quant à la nécessité d'une organisation générale des marchés.

Malgré cette impulsion initiale quasi unanime, les organisations de producteurs ont rencontré des difficultés pour s'insérer dans le cadre national de gestion de la pêche, organisé sur une base centralisée par l'Ordonnance du 14 avril 1945. Celle-ci établissait, en effet, un partage des compétences entre, d'une part, les professionnels au moyen d'une représentation syndicale, et d'autre part, l'Etat par le biais des Affaires Maritimes ; partage au sein duquel les organisations de producteurs, créées ultérieurement, ne trouvaient pas leur place. Ce dispositif français était basé sur la reconnaissance des comités professionnels dont la création à différents niveaux faisait suite aux premières crises du secteur apparues dès 1935. Les évolutions récentes, marquées en particulier par la réforme de l'organisation interprofessionnelle (loi du 2 mai 1990), allant dans le sens d'une plus grande participation des acteurs économiques, telles que les coopératives et les organisations de producteurs, ne pallient cependant toujours pas l'absence de reconnaissance institutionnelle des OP dans l'organisation de la gestion où les comités locaux et régionaux restent les institutions clés. Les OP font, par contre, officiellement partie des Conseils d'Administration des COREMODE (commissions chargées de l'attribution des subventions) et de la Commission Nationale de gestion des quotas (Commission "flottille et quotas" depuis 1994). La reconnaissance des OP s'est donc établie progressivement à travers l'augmentation du nombre de leurs adhérents, l'extension régulière de leur champ d'intervention face aux difficultés croissantes du marché des produits de la mer.

Dans les faits, on constate une articulation de plus en plus fréquente entre les OP et les comités locaux et régionaux. Ces formes de concertation dépendent étroitement des spécificités du contexte portuaire et/ou des personnalités impliquées. Elles permettent une intégration de la politique des OP, en premier lieu du fait de leur présence en tant qu'organisme coopératif au comité régional, mais aussi parfois à travers des mesures de gestion qui intègrent des dimensions liées à la fois à la ressource et au marché. Parallèlement, les multiples modifications réglementaires qui ont marqué l'évolution de la politique commune de la pêche ont abondé dans ce sens en renforçant les compétences des OP en liaison avec la progression continue de leur poids économique. Actuellement, se manifestent, d'une part, des complémentarités avec la constitution d'associations nationales ou régionales et la multiplication des modes de collaboration entre OP et, d'autre part, des concurrences exacerbées par les difficultés liées à la crise du secteur. Ces phénomènes de compétition s'exercent notamment par rapport aux producteurs, alors que le nomadisme des adhérents est de plus en plus fréquent, en particulier dans les régions où la proximité géographique des OP facilite ces mouvements.

Enfin, il convient de noter que les OP coopératives sont au coeur du système global d'encadrement et de soutien mis en place par la Confédération de la Coopération de la Mutualité et du Crédit Maritime. Il existe en effet des relations fonctionnelles et des collaborations étroites entre les différents organismes appartenant à la Confédération qui permettent une certaine complémentarité des intervenants aux différents échelons de la filière et une gamme de services plus large aux adhérents d'OP.

Les OP apparaissent comme des structures en pleine évolution dont le rôle n'est pas toujours explicite à la fois du fait des mutations du secteur des pêches et de la diversité des situations locales qui guident leur action quotidienne. Depuis l'analyse des conditions de leur mise-en place (Le Bihan, 1977), aucun bilan global n'est venu appréhender ces structures dans leur fonctionnement évolutif, même si certaines d'entre elles ou de leurs fonctions ont pu faire l'objet de descriptions ponctuelles au sein d'études spécifiques, comme l'analyse différenciée de l'impact de la crise sur les producteurs organisés et indépendants (FIOM, 1993). Cette méconnaissance d'ensemble justifie pleinement la réalisation d'une description de la situation des OP françaises, malgré le défi que peuvent représenter les modifications continues de leur cadre d'intervention. Aussi cette étude s'attache-t-elle à établir un bilan objectif du rôle des OP françaises au sein de la filière, tout en intégrant les limites d'un état des lieux effectué à un moment donné et de fait destiné, faute d'actualisation permanente, à devenir obsolète au même rythme que se produisent les mutations de la filière des pêches maritimes. Il sera rendu compte successivement des principales caractéristiques structurelles des OP (*Chapitres 1 et 2*), ainsi que des différentes fonctions qu'elles remplissent auprès des producteurs (*Chapitre 3*), qu'il s'agisse de la stricte application de leur cadre statutaire, comme des objectifs politiques définis au delà, et des contraintes rencontrées ; cela dans un souci de pertinence et d'objectivité respectueux d'un engagement initial de confidentialité.

A l'issue de ce tour d'horizon des OP qui nous permet de faire ressortir l'éventail de situations et de cas particuliers, il était important dans un deuxième temps de tenter d'avoir une lecture synthétique des OP les unes par rapport aux autres à travers le prisme de typologies construites sur des critères fonctionnels et structurels (*Chapitre 4*). Cet apport typologique offre une base de référence des différences comme des proximités et de leurs facteurs explicatifs. De plus, dès que l'on s'interroge sur les orientations politiques pour répondre aux évolutions du secteur ou sur les impacts de nouveaux dispositifs d'intervention communautaire, ces classifications composent un indéniable cadre d'aide à la décision.

Pour la réalisation de cette étude, les données ont été recueillies à partir d'une enquête de terrain auprès des dirigeants d'OP et, dans la mesure du possible, systématiquement recoupées avec les statistiques disponibles notamment auprès du FIOM et des Affaires Maritimes, tant localement qu'au niveau de la Direction des marchés du Ministère ou de la Direction des statistiques (CAAM). A l'exception de deux structures pour lesquelles nous avons rencontré des difficultés pour collecter les informations, nous pouvons nous satisfaire d'avoir toujours bénéficié du meilleur accueil et d'une aimable collaboration, malgré les emplois du temps souvent surchargés des responsables rencontrés.

L'enquête a été menée à partir d'un guide d'entretien composé d'un questionnaire semi-ouvert, rédigé dans un souci d'exhaustivité maximale, et d'une grille de collecte des informations quantitatives. Ces deux documents figurent en annexe. Toutefois, malgré la disponibilité dont les professionnels ont su faire preuve et les rapports individuels personnalisés qui ont pu s'établir au cours de l'étude, l'accès à l'information a souvent pêché pour différentes raisons, parmi lesquelles l'absence ou les imperfections des systèmes d'informatisation des banques de données de plusieurs OP. Pour celles-ci, les demandes statistiques récapitulatives, comparatives ou évolutives sur plusieurs années n'ont pu être satisfaites dans de bonnes conditions. Face à ces contraintes d'ordre matériel, il a souvent été nécessaire de procéder, en plus des entretiens prévus, à de fréquents contacts téléphoniques et épistolaires afin d'obtenir les précisions et compléments d'information indispensables à l'homogénéisation des données³.

³Dans ces conditions, la phase de collecte couvrant plus de vingt OP a représenté un travail de quatre mois à la suite duquel le traitement et l'analyse ont pu être engagés.

CHAPITRE 1. SITUATION DES OP FRANÇAISES

Quelques données constitutives pour une présentation des OP françaises

1.1- ELEMENTS DESCRIPTIFS D'IDENTIFICATION

1.1.1. Rôle et cadre d'intervention statutaire

Comme précisé en introduction, les organisations de producteurs correspondent, d'après les textes communautaires fondateurs de l'organisation du marché des produits de la pêche, à "*toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre des mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production*".

Les principales mesures tendent notamment à promouvoir la mise en oeuvre de plans de capture, la concentration de l'offre et la régularité des prix. Ces structures bénéficient donc d'une dérogation légale au principe de l'interdiction des ententes prévue par le Traité de Rome. Toutefois, les OP⁴ ne doivent pas détenir une position dominante sur le marché (même si cette appréciation est laissée à libre interprétation).

Les OP sont des associations de droit privé, établies librement entre personnes physiques ou morales (association type Loi 1901, Groupement d'Intérêt Economique), qui se consacrent à la production et/ou à la commercialisation des produits de la pêche. Leur statut juridique diffère selon l'origine de leur constitution (*cf. Encart N°1*) ;

- jusqu'à présent, les FROM⁵ avaient un statut issu de l'Ordonnance de 1945 ; statut en voie de transformation pour répondre aux obligations de la réforme de 1991.
- les OP dites artisanales revêtent essentiellement deux formes juridiques, soit celle de Société Coopérative Maritime⁶, soit le statut associatif type Loi 1901⁷.

L'approche réglementaire sera abordée de manière plus approfondie au cours de ce rapport (*cf. Chapitre 3*).

⁴OP : abréviation pour Organisation de Producteurs

⁵Tous les sigles employés sont explicités dans la liste en fin de volume.

⁶Article 5 du décret n°60.356 du 9 avril 1960 relatif au Crédit Maritime Mutuel qui stipule : "Avec l'agrément du Ministre chargé de la Marine Marchande, il peut être constitué entre les professionnels de la pêche et des activités économiques dérivées, qu'ils soient ou non visés à l'article 2 de la Loi du 4 décembre 1913, des sociétés coopératives ou des unions de coopératives pour la réalisation d'oeuvres collectives de caractère régional ou national" (JO n°3451 du 14 avril 1960)

⁷ Eventuellement GIE (Groupement d'Intérêt Economique)

Organisations de Producteurs - Définition et statut

Définition



"On entend par organisation de producteurs toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre des mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production"

Art.4 Règlement CE 2141 du 20 octobre 1970

Reconnaissance

Le dernier règlement en date concernant la **reconnaissance** des OP réaffirme la nécessité de constituer des organisations "représentatives" dont l'activité économique est suffisante au regard de plusieurs **critères** :

- un **nombre de navires** exploités par les adhérents au moins égal à 20% du nombre total de navires présents sur la zone

ou bien :

- une **production écoulee par l'OP significative** (au moins 15% de la production totale, en volume, dans sa zone ou au moins 30% de la production totale, toujours en volume, sur un port ou un marché "important" de ladite zone).

Règlement CE 2939 du 2 décembre 1994, en application du règlement CE 105/76

Statut

Les OP sont des **associations de droit privé**, établies librement entre personnes physiques ou morales qui peuvent prendre différentes formes juridiques :

- Association type Loi 1901,
- Groupement d'Intérêt Economique,
- Société Coopérative Maritime...

Missions

Les OP ont pour **mission** d'élaborer des plans de capture, de favoriser la concentration de l'offre et la régulation des prix (*Art.4 Règlement CE 3759/92*).

Pour cela elles peuvent mettre en place plusieurs **mécanismes** liés :

- aux règles de production et/ou de commercialisation adoptées par l'OP dans le but d'**améliorer la qualité** des produits, d'**adapter le volume de l'offre** aux exigences du marché et d'assurer la **bonne gestion des quotas** de capture autorisés,
- et aux règles adoptées par l'organisation en matière de **retrait** et de **report**.

Financement

Les **recettes financières** d'une OP sont assurées par :

- la **cotisation** des pêcheurs adhérents au prorata de leur chiffre d'affaires (*ad valorem*) ou des quantités débarquées (*ad quantum*) éventuellement complétée de taxes d'intervention,
- les **accompagnements financiers** attribués par l'Etat et la Communauté Européenne,
- les **compensations** pour opérations de type retrait ou stockage pour les espèces dites communautaires et régionales,
- le produit issu de la vente des retraits.

1.1.2. Situation générale des OP françaises

On recense en France 29 organisations de producteurs⁸ regroupant 2 487 adhérents, soit 35% de la flotte en 1994. Réparties sur les trois façades maritimes (Manche, Atlantique, Méditerranée), ainsi que dans les DOM-TOM pour l'une d'entre elles⁹, les OP ont des aires et des domaines d'intervention diversifiés.

Leur assise géographique peut ainsi être locale, régionale ou nationale (voire européenne si l'on considère l'AEOP, Association Européenne des OP). Des plus importantes qui ont une intervention multi-portuaire (FROM, OPOB, PROMA...) aux plus petites cantonnées à un seul port (OP Yeu, OP La Cotinière, OP Hendaye, OP méditerranéennes), les situations diffèrent sensiblement.

Certaines relèvent davantage de la pêche artisanale, d'autres de la pêche industrielle ou semi-industrielle. Quelques OP sont spécifiques à une espèce, un produit ou une filière :

- PROSUMER, organisation pour les PROduits SURgelés en MER,
- ONAPROGER, Organisation NATIONALE des PROducteurs de thon GERmon,
- ORTHONGEL, ORganisation de producteurs de THON conGELé,
- OPG, Organisation des Producteurs Guyanais de crevettes de haute mer congelées,
- FOMA, Fonds d'Organisation des Marchés de l'Aquitaine pour la conchyliculture,
- ORMER, ORganisation de producteurs pour l'élevage en MER,
- OP Marennes-Oléron (bassin ostréicole).

Nous avons choisi par souci d'homogénéité, dans le cadre de ce rapport d'écarter de l'étude ces OP spécialisées pour ne considérer que les structures polyvalentes dont le rayon d'action est régionalisé. Au nombre de vingt et une, elles se répartissent le long du littoral métropolitain (régions programme) (*cf. Carte N°1*) :

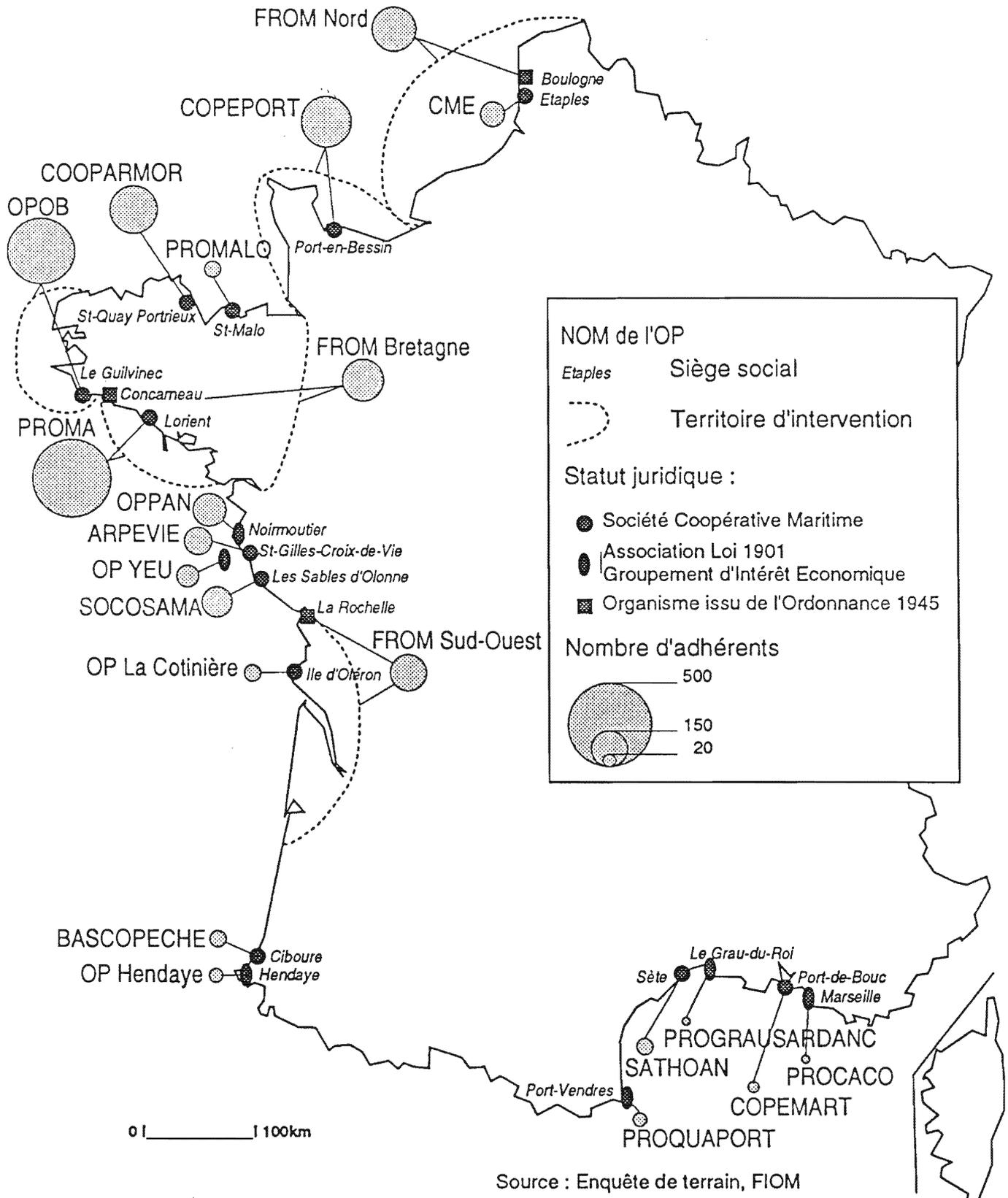
- pour la région Nord-Normandie : FROM Nord, CME, COPEPORT,
- pour la région Bretagne : PROMALO, COOPARMOR, OPOB, FROM Bretagne, PROMA,
- pour la région Vendée : OPPAN, OP Yeu, ARPEVIE, SOCOSAMA,
- pour la région Sud-Ouest : FROM Sud-Ouest, La Cotinière, BASCOPECHE OP, OP Hendaye,
- pour la région Méditerranée : PROQUAPORT, SATHOAN, PROGRAUSARDANC, COPEMART, PROCACO.

Pour offrir un cadre de concertation et de représentation nationale à ces organisations, il existe en France deux fédérations d'OP : l'ANOP et la FEDOPA. L'ANOP rassemble huit OP (les trois FROM, l'OP de La Cotinière et les OP méditerranéennes, hormis COPEMART) et la FEDOPA les treize autres.

⁸Dernière en date, la création, en juillet 1994, d'une nouvelle structure dénommée "BASCOPECHE OP" intervenant sur les ports de Saint-Jean de Luz et Ciboure, en remplacement de l'OP CI-LUZ dont le retrait d'agrément a été signifié en février 1994.

⁹OPG pour la production guyanaise de crevettes congelées

SITUATION DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHES MARITIMES FRANCAISES (1994)



La FEDOPA est une structure récente, créée en 1989, pour représenter spécifiquement la pêche artisanale auprès des instances européennes, en complément de l'ANOP (création en 1975), alors d'avantage fédérative des armateurs à la pêche industrielle. Cette jeune fédération s'est progressivement inscrite dans le mouvement coopératif (Confédération de la Coopération de la Mutualité et du Crédit Maritime), selon une philosophie d'intervention impliquée dans la commercialisation par l'intermédiaire de coopératives de mareyage, tandis que la conception défendue par l'ANOP prône la stricte défense du marché par la mise en oeuvre des mécanismes communautaires.

Concernant l'importance grandissante des OP à statut coopératif, il convient de noter qu'elles sont au coeur du système global d'encadrement et de soutien mis en place par la Confédération de la Coopération Maritime. En effet, il existe des relations fonctionnelles et des interactions étroites entre les différents organismes de la Confédération qui permettent une complémentarité et un large éventail de services aux adhérents (armement, avitaillement, gestion, financement...).

Il est donc possible d'isoler les OP dites "industrielles" (ou FROM), au nombre de trois, et les deux groupes d'OP artisanales selon leur adhésion à l'une ou l'autre des fédérations (ANOP ou FEDOPA). Nous développerons par la suite les divergences de vue et de stratégie qui les distinguent.

Il faut également remarquer à une échelle régionale intermédiaire la constitution d'associations d'OP (AVOP, AMOP, Ecailles d'Argent, Halios¹⁰) qui ouvrent des perspectives intéressantes de fonctionnement en réseau et sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement.

1.2- CONTEXTE HISTORIQUE DE CREATION ET D'EVOLUTION

1.2.1- Une organisation antérieure à l'OCM

Initialement prévue pour trois produits sensibles relevant de la pêche industrielle (thon, morue, sardine), une organisation sectorielle a été mise en place en France, dès le début des années 1960. En 1965, celle-ci avait été généralisée à toutes les espèces industrielles suite à la baisse des cours subie en 1964 (irrégularité des apports, importations).

Cette organisation s'insérait alors dans le cadre national des structures professionnelles de l'Ordonnance du 14 août 1945¹¹.

Des fonds de soutien régionaux (FROM, Fonds Régionaux d'Organisation du Marché) furent créés sous l'égide de l'autorité de tutelle gouvernementale (Comité Central des Pêches Maritimes) suite à la crise des marchés de 1964-1965 ;

- en 1965, création du FROM Nord
- en 1966, création des FROM Bretagne et Sud-Ouest.

¹⁰AVOP : Association des OP Vendéennes ; AMOP : Association des OP Méditerranéennes ; Ecailles d'Argent : association des OP basques ; Halios : regroupement des OP coopératives bretonnes pour la commercialisation des produits surgelés

¹¹Ordonnance n°45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes (JO du 13 août 1945)

En 1970, il existait donc déjà une organisation du marché de la pêche industrielle française mise en place dès 1963. Quant au marché de la pêche artisanale, il ne faisait l'objet d'aucune structuration nationale. Seules existaient quelques expériences coopératives ponctuelles en Pays Bigouden¹², aux Sables d'Olonne¹³ et à Boulogne¹⁴. Ce n'est qu'après la crise de 1975 qu'une véritable organisation de la pêche artisanale a commencé à se structurer.

Ces deux marchés parallèles des produits de la pêche se sont donc adaptés progressivement pour se conformer aux exigences de la politique commune, l'un en se restructurant, l'autre en s'organisant, en particulier à la suite de la crise de 1975.

Aujourd'hui, l'antagonisme entre la pêche industrielle et la pêche artisanale n'est plus aussi tranché et la dénomination d'"OP industrielle" attribuée aux FROM s'avère dépassée au vu de la composition de leur flotte adhérente aujourd'hui largement artisanale. A titre d'exemple, la flottille du FROM Nord ne comporte que 22 unités de pêche industrielle (bateaux de pêche hauturière, dont six congélateurs) sur un total de 252 adhérents.

1.2.2- Une opportunité réglementaire dans un contexte de crise...

TABLEAU N°1.
Date de reconnaissance communautaire des OP françaises

Nom de l'OP	Date de reconnaissance	Nom de l'OP	Date de reconnaissance
From Nord	1971	Socosama	1973
Cme	1974	From Sud-Ouest	1971
Copeport	1975	OP La Cotinière	1987
Promalo	1977	Bascopêche OP	1944 ¹⁵
Cooparmor	1988	OP Hendaye	1979
Opob	1973	Proquaport	1975
From Bretagne	1971	Sathoan	1975
Proma	1975	Prograusardanc	1983
Oppan	1980	Copemart	1991
Arpevie	1973	Procaco	1974
OP Yeu	1981		

Source : *Rapports d'activité*

Les OP dans leur majorité ont été créées dans les années 1970. Seules quatre d'entre elles ont moins de huit années d'existence. Les FROM sont les structures les plus anciennes avec une reconnaissance communautaire en date de 1971, mais un fonctionnement antérieur sous le régime de l'ordonnance de 1945 (cf. *Tableau N°1*).

¹²Fonds de soutien portuaires (au nombre de sept : Concarneau, Loctudy, Lesconil, Le Guilvinec, Saint-Guénolé, Douarnenez, Audierne), créés en 1968 et 1969, sous un statut associatif, puis de GPA (Groupement de Pêcheurs Artisans -statut GIE). Regroupés par la suite au sein de l'OPOB (Organisation des Pêcheries de l'Ouest Bretagne)

¹³L'OP SOCOSAMA (Société Coopérative Sablaise de Mareyage) s'est constituée sur la base d'un ancien organisme de soutien, le Fonds de Soutien du Marché Artisanal Sablais (FOMAS), et d'un organisme de commercialisation, la Société Sablaise de Mareyage, tous deux constitués en 1967.

¹⁴Forte tradition d'organisation portuaire à Boulogne où il existait dès 1958 une "Coopérative Maritime Etaploise d'Ecorage", reconnue OP en 1974 avec un renforcement de ses outils commerciaux.

¹⁵Structure préexistante, OP Ci-Luz, créée en 1979

Les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude avec les dirigeants d'OP n'ont pas fait apparaître de motivation dominante quant au contexte de création. Cela peut s'expliquer en partie par des changements de direction opérés ; par voie de conséquence, les responsables interrogés n'ont pas nécessairement connaissance exacte, ni souvenir, des circonstances ayant conduit à la constitution de l'OP. Les motifs invoqués ou les préoccupations partagées par la plupart d'entre eux, pour la création d'une structure d'organisation du marché sont relatifs à cinq cadres d'objectifs principaux :

- **apporter une réponse aux difficultés de la pêche locale** (pêche spécialisée vulnérable, aléas de la pêche saisonnière, forte emprise des mareyeurs ou écoreurs) ;
- **résoudre les problèmes de commercialisation** et les difficultés liées à la distribution de certaines espèces ;
- **intervenir dans un contexte de crise** : crise de marché des années 1964-1966 (chute importante des cours du poisson), grèves et crise générale liées à l'augmentation du prix du fuel en 1975, etc. ;
- **répondre à une préoccupation de sécurité** minimale des producteurs face aux risques croissants du marché et à l'importance des investissements réalisés : soutien des cours, garantie de prix de retrait, perception d'aides et de compléments de subventions soumise à l'adhésion obligatoire, etc. ;
- **bénéficier d'une opportunité réglementaire** (aides à la création...) pour modifier des structures préexistantes de fonds de soutien, de caisses de péréquation dans le prolongement du mouvement d'organisation des marchés régionaux entamé dans les années 1960.

Pour les plus jeunes structures, la création de l'OP apparaissait comme un impératif par rapport aux autres organisations portuaires, ne serait ce que pour la garantie des prix de retrait et la représentation politique.

1.2.3- ...Avec des situations originelles variées

Dans la plupart des cas, la création des OP s'est faite à l'initiative des producteurs. Mais les situations initiales ne sont pas toujours identiques, puisqu'elles peuvent correspondre à des périodes, à des choix politiques et à des besoins différents.

- Une classification traditionnelle vise à opposer les OP agissant en partenariat ou non avec une coopérative de mareyage, soit la distinction grossière entre les structures adhérentes à la FEDOPA et celles dépendantes de l'ANOP. Toutes les OP coopératives se sont en effet adjointes les services d'un outil commercial dès leur création ou dans un laps de temps de quelques mois après et répondent donc à cette motivation initiale spécifique.

- Il est aussi possible de distinguer en fonction de l'échelle temporelle (date de création) quatre sous groupes d'OP :

- les FROM dont la création institutionnelle remonte au milieu des années 1960 : FROM Nord, FROM Bretagne et FROM Sud-Ouest ;
- les OP constituées dès l'origine du règlement communautaire ou peu de temps après (début des années 1970) : OPOB, ARPEVIE, SOCOSAMA, CME, COPEPORT, PROMA et trois OP méditerranéennes (PROQUAPORT, SATHOAN et PROCACO) ;

- les OP créées durant la décennie 1975-1985 : PROMALO, OP Hendaye, OPPAN, OP Yeu et PROGRAUSARDANC ;
 - et les OP plus récentes : COOPARMOR, OP La Cotinière, COPEMART et, dernière en date, BASCOPECHE OP.
- Il est également envisageable de définir un système de classification des OP en fonction de leurs trajectoire et évolution individuelles. Plusieurs scénari sont ainsi envisageables :
- les OP dont la reconnaissance fait suite à une structure active antérieure, par exemple, les FROM (le premier, le FROM Nord, a été créé en 1965), l'OPOB (groupement de fonds de soutien portuaires constitués dès la fin des années 1960), la SATHOAN (ancien groupement de lamparos) ou PROMA (caisse de péréquation préexistante basée au Croisic) ;
 - les OP qui sont une création sans antécédent : ce sont en général les plus récentes, comme COOPARMOR et l'OP de La Cotinière ;
 - les OP dont le rôle est strictement limité aux subventions et retraits pour des contraintes de taille ou de choix stratégique : l'OP de La Cotinière, PROMALO, la plupart des OP méditerranéennes,
 - et les OP limitées dans leurs interventions au départ, mais dont le rôle évolue progressivement en intégrant des activités multiples (commerciales notamment) : COOPARMOR, SOCOSAMA.

1.2.4- Vers un renforcement de la présence des OP...

L'analyse du rôle, et par là même, de l'intégration des OP dans le système de gestion des pêches, témoigne de conditions d'intervention diversifiées ; depuis leur rôle initial de gestion des retraits, jusqu'aux fonctions très variées que certaines ont développées.

Initialement, l'intervention des organisations de producteurs concernait la stricte application des prix de retrait pour garantir un prix de vente minimum aux pêcheurs. Désormais, la plupart des OP ont étendu leur champ d'action vers des interventions plus intégrées dans la filière :

- régulation du marché avec l'introduction de nouveaux mécanismes de stabilisation, d'aide au stockage,
- mise en place de plans de capture,
- intégration de coopératives de mareyage pour la commercialisation,
- participation à la gestion des quotas, etc..

Notons enfin la tendance générale des OP à développer un rôle d'information et de conseil auprès de leurs adhérents, en relation avec les structures fédératives nationales (FEDOPA et ANOP). Ces différentes thématiques seront reprises lors de l'approche fonctionnelle (*cf. Chapitre 3.*).

1.2.5- ...Mais avec des itinéraires contrastés

Depuis leur création, les OP ont pu subir des changements majeurs ou, au contraire, être marquées d'une relative permanence. Les changements sont souvent consécutifs ou inhérents à une évolution du nombre d'adhérents et, parallèlement, des caractéristiques de flottille ou de pêche (engins, ressource).

D'autre part, on observe des itinéraires contrastés quant au fonctionnement et à la gestion qui se traduisent souvent par des modifications de statut juridique, comme dans le cas de l'OPOB (fusion de l'OP et des sept sections portuaires pour un fonctionnement en adéquation optimale des structures).

1.2.5.1- Evolution du nombre d'adhérents

Si l'on observe l'évolution du nombre d'adhérents (moyenne annuelle), toutes les OP étudiées ont suivi une évolution croissante depuis leur reconnaissance, exception faite de deux OP méditerranéennes, PROQUAPORT et PROCACO (diminution due à la quasi-disparition de la flottille des lamparos) et du FROM Nord dont la flottille industrielle a fortement décliné (cf. Tableau N°2.).

TABLEAU N°2.
Evolution du nombre d'adhérents des OP françaises
(entre leur date de reconnaissance et le 1er janvier 1994)

Nom OP	Nb Date de créat°	Nb 1994	Variation annuelle moyenne (%)	Nom OP	Nb Date de créat°	Nb 1994	Variation annuelle moyenne (%)
From Nord	400	252	-1,61%	Socosama	14	130	+46,26%
Cme	62	111	+3,95%	From Sud-O	30	147	+18,55%
Copeport	143	344 ¹⁶	+4,27%	La Cotinière	11	64	+49,35%
Promalo	39	47	+2,41%	Bascopêche	-	40	-
Cooparmor	50	273	+79,00%	OP Hendaye	4	27	+38,33%
Opob	389	427	+0,90%	Proquaport	60	31	-2,54%
From Bret.	58	210	+9,91%	Sathoan	21	44	+5,76%
Proma	80	492	+28,47%	Prograusard.	-	-	-
Oppan	49	139	+11,79%	Copemart	9	15	+22,22%
Arpevie	73	115	+2,76%	Procaco	70	8	-4,44%
OP Yeu	32	75	+9,62%	<i>Source : Rapports d'activité</i>			

Les progressions s'échelonnent de +0,90% (OPOB) à plus de 10%, voire 40% pour certaines structures comme la SOCOSAMA et l'OP de la Cotinière (à noter que pour ce type de structure récente et de petite taille, les taux de variation ne sont pas très révélateurs).

La variation de +79% constatée pour COOPARMOR doit être nuancée par le fait que la majorité des adhérents de cette OP sont des coquillarts (250 bateaux exploitent le gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc) et que l'adhésion à l'organisation de marché a été rendue obligatoire par le Comité local pour l'attribution des licences de pêche.

¹⁶499 adhérents "inscrits" sur le fichier de COPEPORT, pour 344 adhérents permanents en 1994

1.2.5.2- La composition de la flottille

La composition de la flottille a pu évoluer pour différentes raisons telles que :

- *La diversification et/ou le redéploiement de la flottille*, comme c'est le cas pour :
 - l'OPPAN qui, d'une flottille au départ composée uniquement de petits caseyeurs, s'est élargie de 1985 à 1988 avec la construction de fileyeurs et de palangriers ;
 - la flottille de PROMA, composée à la création de petites unités, s'est certes agrandie, mais aussi étoffée avec l'adhésion d'unités de pêche semi-industrielle et notamment celle, en date de mars 1994, de l'armement concarnois Nicot (douze chalutiers semi-hauturiers de 34 m) ;
 - PROMALO qui a également diversifié sa flottille avec la construction de chalutiers malouins de 24 m.
- *La reconversion de navires vers d'autres types de pêche*, ainsi ;
 - ARPEVIE a modernisé sa flottille et changé de type de pêche en passant de la bolinche au pélagique ;
 - l'OP Yeu a effectué une reconversion progressive des chalutiers vers l'activité plus attractive de fileyeur (travail et rentabilité).
- *La substitution d'une partie de la flottille* qui concerne de façon particulièrement flagrante les structures anciennes dites "industrielles" :
 - le FROM Sud-Ouest a subi la disparition de la pêche industrielle remplacée par une flottille d'artisans hauturiers ;
 - le FROM Nord a enregistré une diminution du nombre des unités de pêche fraîche et la disparition des navires semi-industriels ;
 - le FROM Bretagne, composé à sa création presque exclusivement d'armements industriels (adhésion obligatoire en 1970), compte aujourd'hui une large majorité d'artisans.
- *Des changements d'orientation ou d'intervention liés aux évolutions de la flottille* :
 - l'OPPAN, dont l'action était centrée sur les crustacés et la seiche, et qui a ensuite élargie ses interventions au poisson (merlu, sole) ;
 - l'OP Yeu qui a choisi de concentrer l'offre sur des espèces cibles et une production spécialisée de thon germon.

A partir de ces différents constats, la classification des OP selon les modalités d'évolution de leur flottille permet de distinguer :

- les OP dont la flottille est restée sensiblement identique : COPEPORT, SOCOSAMA, La Cotinière, OP Hendaye, SATHOAN, PROGRAUSARDANC, COPEMART, PROCACO (mis à part la diminution de la flottille des lamparos) ;
- et les OP dont la flottille initiale s'est modifiée : FROM Nord, CME, PROMALO, COOPARMOR, OPOB, FROM Bretagne, PROMA, OPPAN, OP Yeu, ARPEVIE, FROM Sud-Ouest, PROQUAPORT.

1.2.5.3- Changements juridiques et fonctionnels

En dehors des modifications de la flottille, pratiquement toutes les OP ont subi des *changements d'ordre juridique, économique, structurel, fonctionnel*. Nous en citerons ici quelques exemples.

- Des modifications de statut juridique ou organisationnelles :

Certaines OP ont changé de forme juridique depuis leur reconnaissance, comme les ex-GIE qu'étaient la SATHOAN, ARPEVIE, l'OPOB et l'OPPAN, aujourd'hui Sociétés Coopératives Maritimes.

- les FROM sont également en cours de changement statutaire dans le cadre de la réforme de 1991 (adoption du statut de coopérative maritime) ;

Ces changements de statut peuvent recouvrir des modifications plus profondes pour le fonctionnement de l'OP ;

- C'est le cas de OPOB avec l'abandon des sections coopératives portuaires qui la constituaient pour la fusion de l'OP et de la Coopérative de mareyage pour une structure unique (OPOB - Pêcheurs Bretons dont la fusion date du mois d'août 1994) ;

- et du FROM Sud-Ouest avec la création d'une section artisanale pour des tentatives de commercialisation, puis la constitution de sections portuaires autonomes.

- Une extension géographique de l'aire d'intervention de l'OP.

Elle concerne principalement les OP les plus importantes, telles que PROMA, le FROM Bretagne, OPOB ou le FROM Sud-Ouest (création des sections de Royan ou d'Arcachon).

- Le développement ou la création d'une structure de mareyage :

- PROMALO qui a quitté l'ANOP pour la FEDOPA en 1993, suite à un changement de direction, et dont les orientations stratégiques sont résolument tournées vers une implication commerciale (même si la structure de mareyage reste vide faute de moyens) ;

- l'OPPAN, ARPEVIE et l'OP Yeu dont la politique d'organisation s'est progressivement étoffée vers la commercialisation et appuyée sur les outils techniques de distribution.

- L'expansion de certaines activités existantes ou nouvelles :

- Par exemple, PROMALO avec l'utilisation de filets et le développement d'une activité sur de nouvelles espèces de substitution ;

- La SOCOSAMA avec de nouveaux débouchés de commercialisation vers les GMS.

1.2.5.4- Changements de direction

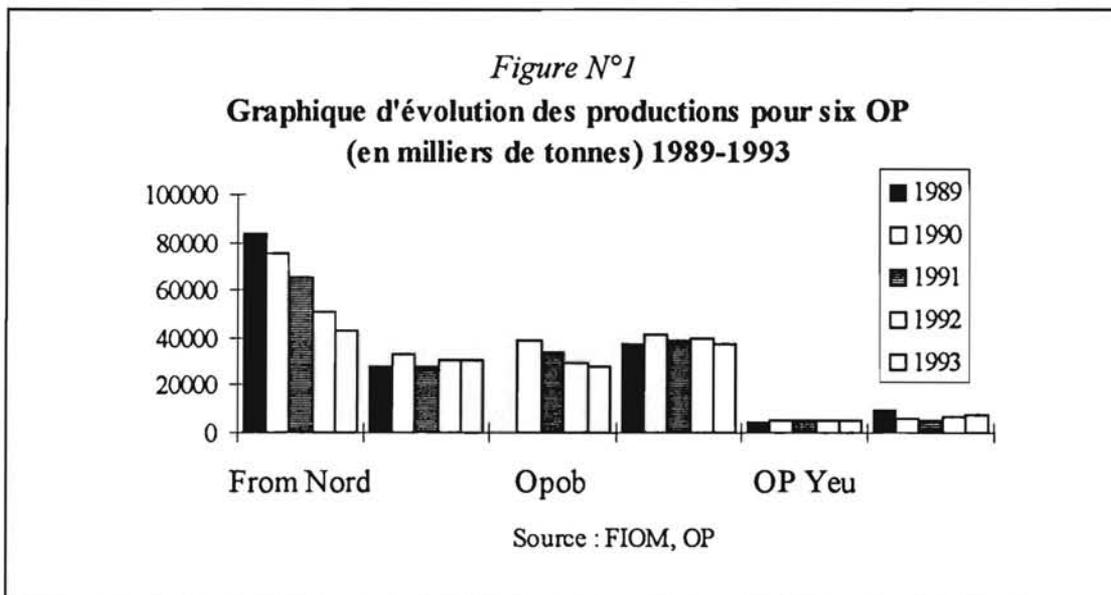
On peut également noter des changements de direction, dont l'influence peut être sensible sur l'adoption de stratégies d'action et le dynamisme des politiques entreprises. Dans la mesure où les OP sont souvent des structures bureaucratiques de petite taille, la personnalité de leurs responsables est d'autant plus influente sur leur fonctionnement. PROMALO, par exemple fonctionne avec un seul Président-Directeur et une secrétaire, tandis que l'OPOB, avec plus de 400 adhérents, emploie 8 salariés.

Les OP pour lesquelles aucun changement notable ne peut être observé, sont souvent des structures de taille réduite sans grande marge de manoeuvre financière ou bien de création relativement récente.

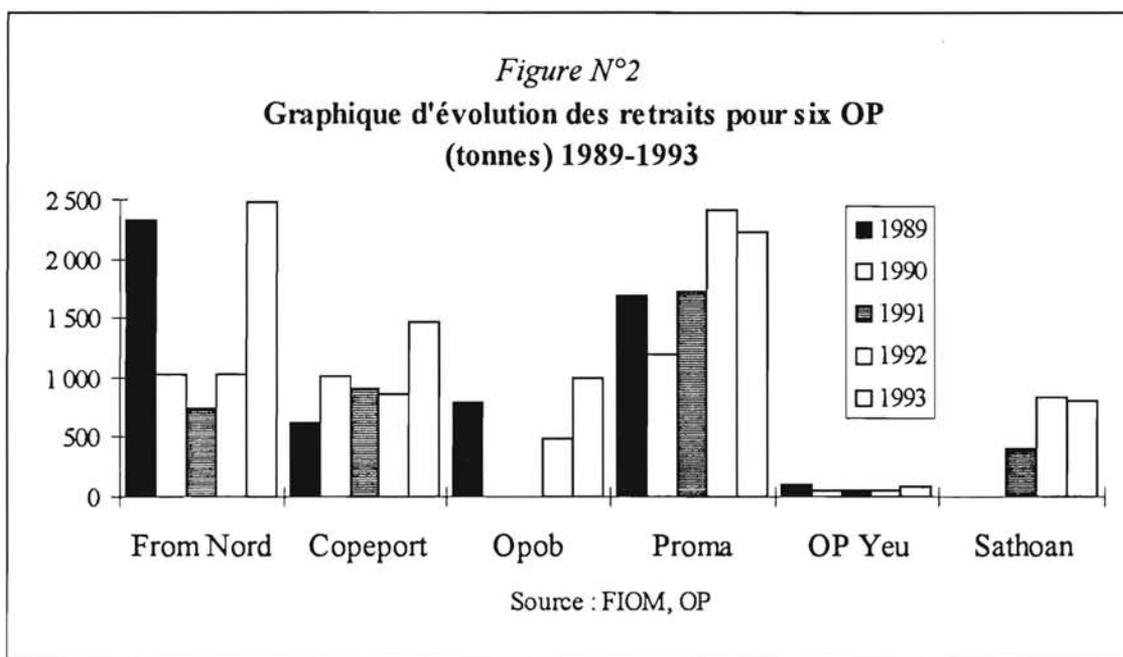
1.2.5.5- Evolution de l'activité

En étudiant plus précisément l'évolution de l'activité sur cinq ans de quelques OP¹⁷, il ressort peu d'éléments significatifs, mis à part une tendance à la stagnation ou à la légère baisse des **productions** (cf. *Figure N°1*). Seule diminution notable, celle de la production du FROM Nord, qui est encore l'OP la plus "industrielle", du fait de la composition de sa flottille.

L'évolution des **retraits** sur ces mêmes cinq dernières années laisse apparaître des tendances plus contrastées (cf. *Figure N°2*). La principale observation qui peut être retenue porte sur le montant des interventions dont l'augmentation est quasiment générale, avec cependant des modalités particulières selon les structures. Seules des OP comme PROMA ou la SATHOAN, après avoir amorcé un mouvement à la hausse, ont enregistré récemment une baisse des retraits. Concernant PROMA, cette diminution est à mettre en parallèle avec une intervention accrue de SCOMA (coopérative de mareyage) qui a augmenté considérablement sa part d'achat sous criée pour limiter les invendus. Quant à la SATHOAN, son faible nombre d'adhérents n'est pas un élément d'analyse probant. On peut remarquer l'évolution atypique du FROM Nord qui, après avoir réduit le montant de ses retraits de plus de moitié, a retrouvé en 1993 le niveau de 1989. Ces remarques n'ont qu'une faible valeur de généralité au vu des fortes variations annuelles.



¹⁷Echantillon choisi à la fois dans un souci de représentation objective des OP, par rapport à leur taille ou à leur localisation géographique, et en fonction de la disponibilité des informations sur cinq années. A savoir : FROM Nord, PROMALO, OPOB, PROMA, OP Yeu, SATHOAN.

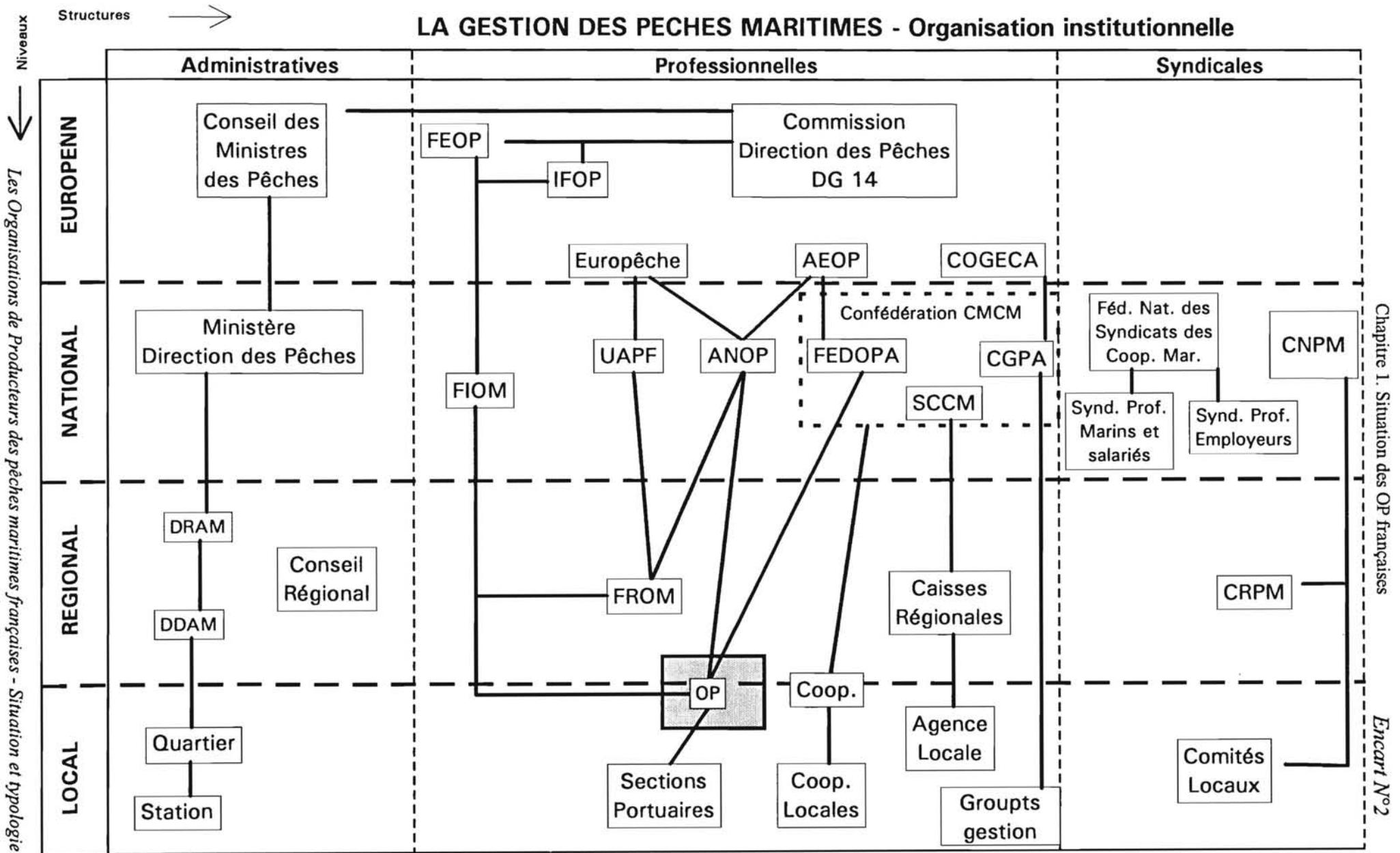


En conclusion

De création relativement récente au regard des structures mises en place dans le cadre de l'ordonnance de 1945, les OP au sens communautaire n'ont pas trouvé une place clairement définie au sein du système des pêches maritimes françaises (*cf. Encart N°2*).

La réglementation communautaire paraît davantage superposée que réellement intégrée à l'organisation antérieure. Les OP se positionnent en dehors du schéma fonctionnel que ce soit celui des autorités administratives, couvert par les Affaires Maritimes, ou celui des structures professionnelles avec les Comités des Pêches, dont les prérogatives rejoignent parfois les leurs (gestion des quotas, plans de pêche...).

LA GESTION DES PECHES MARITIMES - Organisation institutionnelle



D'après JP. Corlay et J. Chaussade - Atlas des Pêches

CHAPITRE 2. APPROCHE STRUCTURELLE

Positionnement des OP en tant qu'outils d'aménagement des pêches

Nous allons nous attacher dans ce chapitre à établir un positionnement descriptif des OP en tant qu'outils d'aménagement des pêches par une présentation synthétique de l'information quantitative recueillie (collecte des données, enquête de terrain). Cette approche passe par une classification des organisations selon des critères structuraux. Le choix de ces derniers repose sur une sélection par étape :

- tout d'abord en fonction des données disponibles et des possibilités de comparaison pour les vingt et une OP considérées (toutes les rubriques statistiques initialement prévues n'ont pu être correctement complétées, soit parce que l'information n'était pas traitée au niveau de l'OP, notamment pour les plus petites d'entre elles, soit parce que ses dirigeants n'ont pas souhaité la divulguer) ;
- ensuite, par rapport à la valeur significative de chacun d'entre eux, le parti a été pris d'identifier les entités les unes par rapport aux autres selon leur poids socio-économique (adhérents, production) et la flotte adhérente.

Le tableau récapitulatif des principales données des fiches d'identification de chaque structure figure en annexe (synthèse ci-dessous de *source CAAM 1993*)¹⁸.

OP Françaises	Unités		Production		Production	
	Nb	%	t	%	MF	%
Situation 1993						
Adhérents	2 487	35,13	265 420	63,68	3 328 020	68,31
Indépendants	4 592	64,86	151 338	36,31	1 543 272	31,68
TOTAL	7 079	100,00	416 757	100,00	4 871 293	100,00

2.1- CLASSIFICATION DES OP SELON LEUR POIDS SOCIO-ECONOMIQUE

Les critères de taille retenus pour exprimer le poids socio-économique des OP sont les suivants :

- le nombre de navires adhérents¹⁹,
- les productions (en volume et en valeur),
- les quantités commercialisées (en volume et en valeur),
- les productions moyennes par adhérent,
- la part de la production de l'OP par rapport au total national.

¹⁸ A noter une probable sous-estimation de la production des producteurs indépendants

¹⁹ En l'occurrence, chaque navire correspond à une adhésion (ans le cas d'un armement, plusieurs adhésions sont donc dénombrées).

2.1.1- Le nombre de navires adhérents

TABLEAU N°3.
Classification des OP selon
l'importance de la flotte adhérente
(1993)

Moins de 100 adhérents	de 100 à 250	Plus de 250 adhérents
Procaco (8)	Cme (111)	From Nord (252)
Copemart (15)	Arpevie (115)	Cooparmor (287)
Prograusard. (13)	Socosama (150)	Copeport (259)
OP Hendaye (27)	Oppan (130)	Opob (461)
Proquaport (23)	From Sud-O.(158)	Proma (513)
Bascopêche (40)	From Bret. (190)	
Sathoan (44)		
Promalo (55)		
La Cotinière (49)		
OP Yeu (72)		

Source : Enquête de terrain

La moitié des OP ont un nombre de navires inférieur à 100 (*cf. Carte N°1*). Parmi celles-ci, les cinq OP méditerranéennes, PROMALO, l'OP d'Hendaye et la toute nouvelle, BASCOPECHE, comptent moins de 50 navires (cas extrême avec PROCACO qui ne comptait que huit adhérents en 1993).

A contrario, les plus grosses flottilles sont celles de l'OPOB et de PROMA avec plus de 400 navires (*cf. Tableau N°3.*).

2.1.2- Les productions quantitatives

L'analyse des productions en volume fait ressortir trois classes de taille :

- moins de 5 000 tonnes,
- de 5 000 à 15 000 tonnes,
- plus de 15 000.

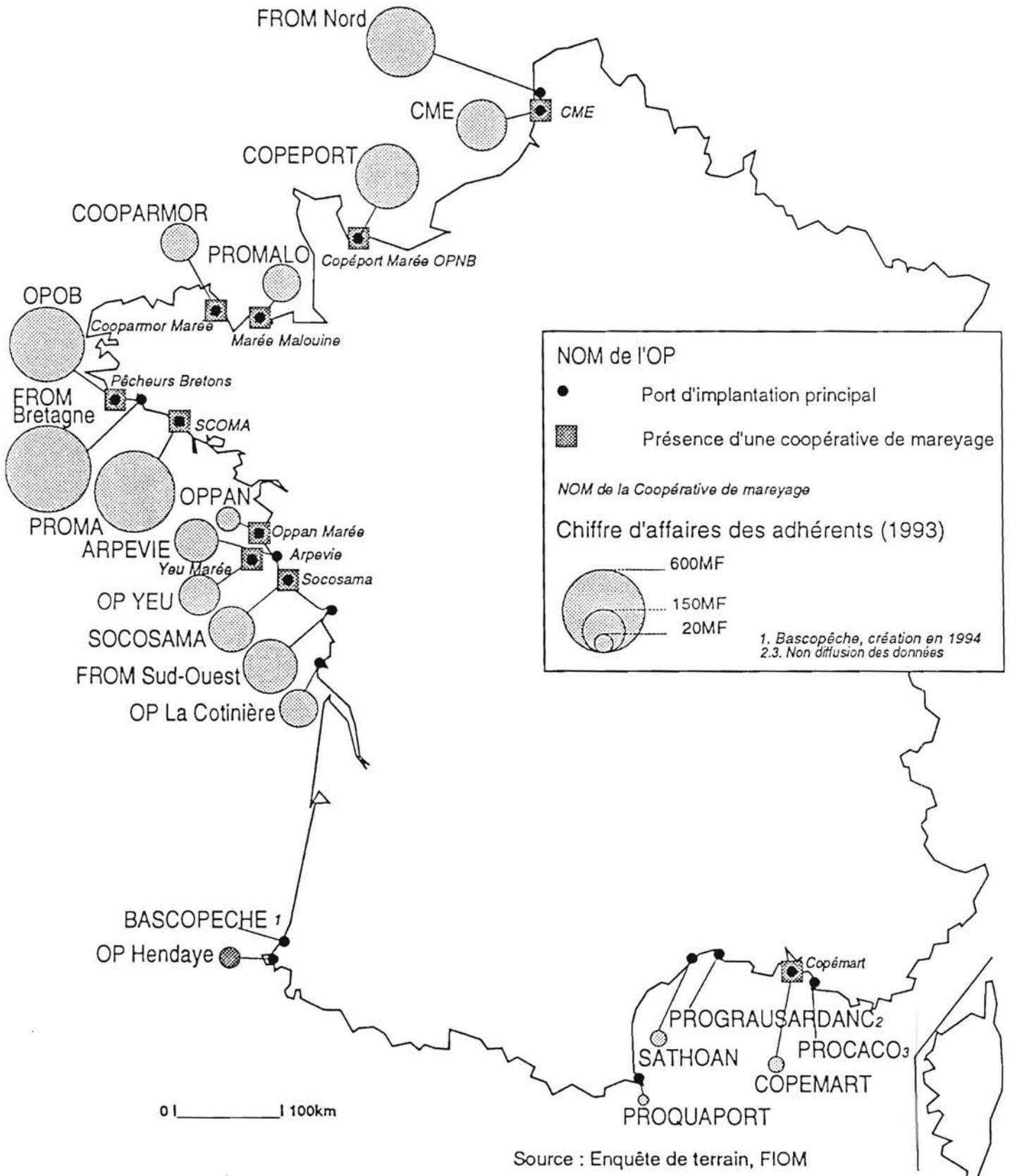
TABLEAU N°4.
Classification des OP selon le volume de production (tonnes)
(1993)

Production < 5 000t	de 5 000t à 15 000t	Production > 15 000t
Procaco (988 t)	Promalo (6 085 t)	Cme (26 373 t)
Oppan (2 002 t)	Cooparmor (6 393 t)	Opob (27 940 t)
Proquaport (2 701 t)	Socosama (8 529 t)	Copeport (30 124 t)
Copemart (3 488 t)	Sathoan (8 829 t)	Proma (37 583 t)
La Cotinière (3 187 t)	From Sud-O. (9 864 t)	From Nord (43 346 t)
OP Hendaye (3 862 t)	Arpevie (11 025 t)	From Bretagne (57 636 t)
OP Yeu (4 798 t)		
OP Ci-Luz (évaluat°)		
Prograusardanc (évaluat°)		

Sources : Enquête de terrain et FIOM

La moitié des OP ont une production annuelle inférieure à 5 000 tonnes (*cf. Tableau N°4.*). Au delà, quatre OP comptabilisent entre 5 000 et 15 000 tonnes. Enfin, six structures comptent plus de 15 000 tonnes de production annuelle avec des maxima dépassant les 30 000 tonnes pour quatre d'entre elles.

LE POIDS ECONOMIQUE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PECHES MARITIMES FRANCAISES (au 01/01/94)



Les Organisations de Producteurs des pêches maritimes françaises - Situation et typologie

La classification selon la valeur de la production se calque sur cette répartition avec des montants souvent inférieurs à 100 millions de francs. Les OP ayant les plus fortes productions en valeur (supérieures à 400 millions de francs) sont les deux FROM (Nord et Bretagne) et les deux OP artisanales dont le nombre d'adhérents dépasse 400 (OPOB et PROMA).

2.1.2.1- Les quantités commercialisées

Les quantités commercialisées correspondent aux produits effectivement vendus additionnées au montant des compensations versées pour intervention. Elles permettent donc de retrouver le chiffre d'affaires réalisé par les producteurs, sur lequel se basent pratiquement tous les systèmes de cotisation (*ad valorem*). La carte du poids économique des OP permet de visualiser la répartition de cette valeur par structure (*cf. Carte N°2*).

D'après des données fournies par le CAAM, les quantités totales vendues sous criée en 1993 s'élèvent à 416 757 tonnes, pour une valeur totale des ventes de 4 871 millions de francs. Les OP participent à hauteur de 265 420 tonnes (63,68%) et 3 328 millions de francs (68,31%), soit une représentativité nationale sans conteste de leur production, faisant même figurer un niveau de prix légèrement supérieur à la moyenne.

Une nuance doit être apportée à cette interprétation dans la mesure où il reste impossible d'apprécier la part des débarquements hors criée qui sont surtout effectués par des producteurs indépendants.

TABLEAU N°5.
Classification des OP selon le chiffre d'affaires
(1993)

Chiffre d'affaires < 100 MF	Chiffre d'affaires de 100 à 300 MF	Chiffre d'affaires > 300 MF
Promalo	Cme	From Nord
Oppan	Cooparmor	Copeport
La Cotinière	OP Yeu	Opob
OP Ci-Luz	Arpevie	From Bretagne
OP Hendaye	Socosama	Proma
Proquaport	From Sud-Ouest	
Sathoan		
Prograusard.		
Copemart		
Procaco		

Source : Enquête de terrain

On retrouve parmi les OP ayant un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs les quatre plus importantes (FROM Nord, OPOB, FROM Bretagne et PROMA), complétées par COPEPORT dont les principales espèces pêchées sont à forte valeur commerciale (seiche, coquille Saint-Jacques) (*cf. Tableau N°5*). Parmi celles ayant un chiffre d'affaires compris entre 100 et 300 millions de francs, seul le FROM Sud-Ouest dépasse les 200 millions de francs. Enfin, les OP ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50

millions de francs sont l'OP d'Hendaye et les quatre OP méditerranéennes²⁰ (PROQUAPORT, PROGRAUSARDANC, COPEMART et PROCACO).

Les variations annuelles des chiffres d'affaires des OP, calquées sur les résultats de leurs adhérents, restent peu probantes à analyser du fait des écarts importants qui ont pu être

²⁰A noter pour les OP méditerranéennes la difficulté rencontrée pour obtenir les données statistiques (notamment pour COPEMART et PROGRAUSARDANC) qui a pu être en partie dépassée grâce aux renseignements fournis par les Affaires Maritimes (DIRAM).

observés. Les variations les plus fortes sont à mettre directement en relation avec les types de pêche pratiqués et les espèces capturées selon l'état des marchés et la rentabilité de l'activité.

Sur les années 1992-1993, toutes les OP dont les données nous ont été communiquées (soit 17 sur 21), ont enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires. Les diminutions les plus conséquentes (supérieures à 10%) concernent les OP spécialisées dans le poisson bleu (méditerranéennes et basques), les FROM et quelques OP plus diversifiées, comme l'OPOB, l'OPPAN ou la CME.

Ainsi, les pêcheurs d'espèces pélagiques paraissent davantage sujets aux fluctuations de production et aux évolutions des marchés mondiaux ou d'exportation. La SATHOAN et l'OP d'Hendaye, par exemple, subissent de plein fouet l'effondrement du marché espagnol qui vient doublé la part de risque inhérent aux campagnes de pêche. Dans un autre contexte, le cas de la seiche dans les années 1989-1990, où une surproduction mondiale entraîna une baisse spectaculaire des cours, est à ce titre révélateur d'une dépendance économique vis-à-vis des fluctuations d'un marché international.

2.1.2.2- Les productions moyennes par adhérent

Les OP ayant les productions moyennes par adhérent les plus élevées sont respectivement le FROM Bretagne (avec une production d'environ 300 tonnes par adhérent), la CME (environ 230 tonnes), la SATHOAN (200 tonnes), le FROM Nord (environ 170 tonnes) et COPEMART (150 tonnes) (cf. *Tableau N°6.*).

TABLEAU N°6.
Classification des OP selon leur production moyenne par adhérent (kg/adh.) (1993)

Moins de 75 000 kg	de 75 à 150 000 kg	Plus de 150 000 kg
Oppan (14 402 kg)	Proma (76 389 kg)	From Nord (172 008 kg)
Cooparmor (32 982 kg)	Copeport (87 568 kg)	Sathoan (200658 kg)
La Cotinière (49 796 kg)	Proquaport (90 036 kg)	Cme (237 593 kg)
OP Yeu (63 967 kg)	Arpevie (95 872 kg)	Copemart (273 000 kg)
Opob (65 433 kg)	Promalo (129 471 kg)	From Bret. (274 456 kg)
Socosama (65 607 kg)	Procaco (141 097 kg)	
From Sud-Ouest (67 101)	OP Hendaye (143 024 kg)	
OP Ci-Luz (évaluat°)		
Prograusardanc (évaluat°)		

Source : Enquête de terrain et Rapports d'activité

Cette variable est directement relative aux types de pêche pratiqués dans la mesure où la productivité diffère selon les embarcations (taille; équipements) et les méthodes de pêche. Les OP ayant la plus faible production moyenne (inférieure à 50 tonnes) représentent des flottilles majoritairement artisanales spécialisées dans la pêche côtière, comme celles de La Cotinière ou de COOPARMOR.

2.1.2.3- La part des OP dans la production nationale

Les quantités débarquées sous criée pour 1993 sont estimées par le CAAM à 416 757 tonnes. A défaut de pouvoir évaluer les débarquements hors criée (méconnaissance

statistique), il est intéressant de ramener les productions de chaque OP à ce chiffre pour apprécier leur importance par rapport à la production nationale (cf. *Tableau N°7.*).

TABLEAU N°7.
Classification des OP par rapport à la production nationale
(en volume) (1993)

Production < 1%	1% < Production > 6%	Production > 6%
Procaco (0,24%)	Promalo (1,46%)	Cme (6,33%)
Oppan (0,48%)	OP Yeu (1,15%)	Opob (6,70%)
Proquaport (0,65%)	Sathoan (2,12%)	Copeport (7,23%)
Copemart (0,66%)	Cooparmor (2,16%)	Proma (9,02%)
La Cotinière (0,76%)	Socosama (2,37%)	From Nord (10,40%)
OP Hendaye (0,93%)	From Sud-Ouest (2,37%)	From Bretagne (13,83%)
OP Ci-Luz (évaluat°)	Arpevie (2,65%)	
Prograusardanc(évaluat°)		

Sources : Enquête de terrain, FIOM et Rapports d'Activité

On retrouve ici les six OP dont le volume de production est prédominant (supérieur à 15 000 tonnes) qui contribuent chacune à plus de 6% à la production nationale. Ce sont le FROM Bretagne et le FROM Nord qui ont les plus fortes contributions. Viennent ensuite PROMA et COPEPORT. Ces quatre OP représentent près de 60% (57,9%) de la production nationale déclarée sous criée. Les autres participations sont inférieures à 10%, avec des minima pour l'OPPAN et PROCACO (moins de 1%).

2.1.3- Diversification spécifique

Les principales espèces capturées varient considérablement d'une OP à l'autre, excepté pour les OP spécialisées sur le poisson bleu, telles que les OP méditerranéennes ou ARPEVIE (cf. *Tableau N°8.*).

Néanmoins, si l'on ne considère que la principale espèce capturée, elle est parfois identique pour deux ou trois OP. Ainsi, le FROM Nord et le FROM Bretagne se rejoignent sur le lieu noir tout comme COPEPORT et la SOCOSAMA sur la seiche, le FROM Sud-Ouest et La Cotinière sur la sole, PROMA, ARPEVIE et l'OP Hendaye sur l'anchois. Il ne faut cependant pas oublier de nuancer ce type de comparaison pour préserver les caractéristiques diversifiées des systèmes portuaires français.

Les principales espèces récurrentes dans ce tableau expriment la dépendance nationale des OP par rapport à des débarquements cibles et leur sensibilité éventuelle face à des problèmes de marché. On retrouve parmi celles-ci des espèces saisonnières, du poisson bleu et des espèces abondantes à faibles valeur marchande, telles que :

- la sardine, le merlan, l'anchois, le merlu, la sole, la langoustine, la seiche, le maquereau et le cabillaud.

TABLEAU N°8.
Principales espèces capturées par OP²¹
(en volume) (1993)

"Espèces phares"	FROM Nord	CME	COPEPORT	PROMALO	COOPAR MOR
en volume (par ordre décroissant)	Lieu noir Merlan Grenadier Sébaste Maquereau	Merlan Maquereau Hareng Cabillaud Tacaud	Seiche Saint-Jacques Tacaud Gronquin rouge Roussette	Araignée Calmar Saint-Jacques Raie Gronquin rouge	Saint-Jacques Gronquin rouge Raies diverses Lieu jaune Tacaud
"Espèces phares"	OPOB	FROM Bretagne	PROMA	OPPAN	OP Yeu
	Langoustine Baudroie Sardine Atlant. Cabillaud Merlu	Lieu noir Cabillaud Grenadier Baudroie Merlan	Anchois Sardine Atlant. Merlan Merlu Langoustine	Congre Sole Seiche Merlu Roussette	Germon Merlu Taupe Sole Lieu jaune
"Espèces phares"	ARPEVIE	SOCOSAMA	FROM Sud-Ouest	OP La Cotinière	OP Hendaye
	Anchois Chinchard Sardine Atlant. Merlu Merlan	Seiche Sole Anchois Langoustine Merlan	Sole Merlan Seiche Cabillaud Langoustine	Sole Langoustine Merlu Merlan Seiche	Anchois Germon Merlu Chinchard Thon rouge
"Espèces phares"	PROQUA PORT	SATHOAN	PROGRAU SARDANC	COPEMART	PROCACO
	Sardine Anchois Maquereau	Anchois Sardine Maquereau Divers	Sardine Anchois	Sardine Anchois Mulet Chinchard Divers	Sardine Anchois Divers

Sources : Enquête de terrain et FIOM

Le traitement du nombre d'espèces figurant au moins 40% de la production permet d'apprécier le degré de sensibilité de l'OP par rapport à d'éventuels problèmes de marché (*cf. Tableaux N°9. et N°10.*). En effet, si une OP a une production ciblée sur un nombre restreint d'espèces, elle aura d'autant moins de marge de manoeuvre pour réagir à des difficultés de commercialisation.

On retrouve dans cette catégorie les OP spécialisées sur le poisson bleu (ARPEVIE, OP méditerranéennes). A contrario, les OP bretonnes interviennent sur une production extrêmement diversifiée. Ceci mis à part COOPARMOR dont la production est très majoritairement composée de coquilles Saint-Jacques avec près de 50% du chiffre d'affaires des adhérents dépendant de cette espèce.

²¹L'OP Ci-Luz ne figure pas dans la plupart des tableaux de production faisant état des statistiques d'intervention et de flottille faute d'avoir eu une activité représentative en 1993.

TABLEAU N°9.
Classification des OP selon le nombre d'espèces
représentant au moins 40% du volume de la
production de l'OP
(1993)

Nb d'espèces ≤ 1	1 < Nb d'espèces > 4	Nb d'espèces ⇒ 4
Cooparmor	From Nord	Copeport
Arpevie	Cme	Opob
Proquaport	Oppan	From Bretagne
Sathoan	Promalo	Socosama
Copemart	Proma	From Sud-Ouest
Procaco	OP Yeu	La Cotinière
	OP Hendaye	

TABLEAU N°10.
Classification des OP selon le nombre d'espèces
représentant au moins 40% de la valeur de la
production de l'OP²²
(1993)

Nb d'espèces < 2	Nb d'espèces = 2	Nb d'espèces > 2
Cooparmor	From Nord	Cme
Arpevie	Opob	Copeport
Proquaport	OP Yeu	From Bretagne
Sathoan	Socosama	Proma
Prograusardanc	From Sud-Ouest	
Copemart	La Cotinière	
Procaco	OP Hendaye	

Source : Enquête de terrain

2.2- CLASSIFICATION SELON LES CARACTERISTIQUES DES FLOTTILLES ADHERENTES

2.2.1- Présentation générale des flottes

Il s'agit ici de présenter les caractéristiques essentielles des bateaux adhérents aux OP par rapport au reste de la flotte.

Sur les 7 079 navires de pêches recensés par le CAAM en 1993, 2 487 unités sont répertoriés comme adhérentes à une OP, tandis que les producteurs indépendants représentent près de 4 592 navires. On peut donc considérer que plus du tiers (35,13%) de la flotte française est organisée et nous avons vu précédemment (voir infra) que les organisations de producteurs totalisent plus de 60% des débarquements.

Cependant, cette première approche statistique en nombre d'unités doit être nuancée dans la mesure où les navires adhérents à une OP ont des caractéristiques de taille et de productivité nettement supérieures à celles des navires non-adhérents (caractéristiques des bateaux en longueur, puissance et jauge).

En effet, les caractéristiques moyennes des navires adhérents par rapport aux non-adhérents sont les suivantes :

ADHERENTS	INORGANISES
- longueur : 15,44 m	- longueur : 9 m
- puissance : 247 kW	- puissance : 100 kW
- jauge : 46,33 tjb	- jauge : 17,37 tjb

L'ancienneté des bateaux joue également dans le sens d'une revalorisation de la représentation des OP, avec une moyenne de 15 ans pour les unités adhérentes à une OP, contre 19 ans pour les inorganisés.

²²Pas de données de production en valeur pour l'OPPAN, ni PROMALO

2.2.2- Extension géographique

TABLEAU N°11.
Classification des OP en fonction de l'appartenance de la flotte à un Quartier Maritime (1994)

1 QM	2 ou 3 QM	+ 3 QM
Promalo	Cme	From Nord (4)
Cooparmor	Copeport	From Bretagne (11)
OP Yeu	Oppan	Oprob (5)
Arpevie	From Sud-Ouest	Proma (6)
La Cotinière	Procaco	
Socosama		
OP Ci Luz		
OP Hendaye		
Proquaport		
Sathoan		
Prograusardanc		
Copemart		

Sources : Fichier POP navires

En observant la répartition par quartier de la flotte appartenant à une OP, on remarque que les adhérents de la plupart des OP (16 sur 21) sont essentiellement localisés sur un ou deux quartiers maritimes (*cf. Tableau N°11.*).

Seuls le FROM Nord, le FROM Bretagne, PROMA et l'OPOB ont des adhérents répartis sur plus de trois quartiers maritimes. Ce sont aussi logiquement les plus grosses OP, mais il faut relativiser cette extension géographique en notant la possibilité d'adhésions partielles ; saisonnières ou pour certaines espèces seulement.

2.2.3- Caractéristiques de taille

TABLEAU N°12.
Classification des bateaux adhérents selon la classe de taille la plus fréquente (1994)

< 12 m	de 12 à 16 m	de 16 à 25 m
Copeport	Cooparmor	From Nord
Promalo	OP La Cotinière	Cme
Proma	Proquaport	Oprob
Oppan	Procaco	From Bretagne
OP Yeu		OP Hendaye
Arpevie		Sathoan
Socosama		Prograusardanc
From Sud-Ouest		Copemart

Source : Tables "Bateaux" (logiciel FIOM-OP)

Aucune OP n'est composée majoritairement de bateaux de taille supérieure à 25 m (*cf. Tableau N°12*). Si cela a pu être le cas dans le passé pour les FROM notamment, la perte de la spécificité armatoriale est aujourd'hui manifeste.

Cette évolution s'explique à la fois par :

- la réduction sensible de la flottille industrielle et semi-industrielle ces dernières décennies,
- et l'organisation progressive des bateaux de pêche artisanale.

De fait, les plus grosses unités de la flotte française se trouvent réparties sur un plus grand nombre d'OP. Cette diffusion s'accompagne de modes d'adhésion différenciés (taux de cotisation, taxe d'intervention, plan de pêche...) au sein des organisations qui intègrent désormais les différentes conditions d'exploitation.

Ces remarques ne sont cependant pas justifiées pour les OP thonières, ONAPROGER et ORTHONGEL qui, du fait de ce caractère atypique, ont été placées en dehors du champ de l'étude.

De même, la flottille des 12-16 m est rarement la catégorie principale d'une OP, sauf dans le cas de pêche côtière spécialisée (coquillards de la Baie de Saint-Brieuc) ou dominante (flottille de l'île d'Oléron).

Le profil le plus courant des flottilles adhérentes se retrouve dans la catégorie intermédiaire des 16 à 25 m, celle dont les ventes s'effectuent essentiellement sous criée et qui est souvent d'autant plus sensible aux aléas du marché qu'il s'agit d'unités récentes ayant fait l'objet d'investissements lourds dans les années 1980.

2.2.4- Engins de pêche

La description des OP peut s'établir à travers le nombre de navires par types de pêche pratiqués (cf. *Tableau N°13.*). L'engin le plus couramment utilisé par les navires adhérents à une OP est le chalut.

Seules deux OP, COOPARMOR et l'OP Yeu, ont une flotte principalement composée de navires polyvalents à deux ou trois engins (pêches saisonnières sur le thon ou la coquille Saint-Jacques), tandis que deux OP méditerranéennes, PROQUAPORT et PROCACO, ont une flotte exclusivement composée de senneurs²³ (spécialisation poisson bleu).

TABLEAU N°13.
Les principaux types d'engins de pêche des flottilles adhérentes aux OP
(en nombre de navires, 1993)

FROM Nord	CME	COPEPORT²⁴	PROMALO	COOPARMOR
<i>Non diffusion de l'information</i>	Chalut (84) Filet (7) Polyvalent (2) Casier (1)	Chalut (278) Casier (109) Filet (35) Palangre (19)	Chalut (24) Casier (11) Polyvalent (3) Palangre (2)	<i>Non diffusion de l'information</i>
OPOB	FROM Bretagne	PROMA	OPPAN	OP Yeu
Chalut (281) Polyvalent (59) Filet (48) Casier (14)	Chalut (193) Filet (12) Polyvalent (4) Sardinier (1)	Chalut (293) Casier (53) Polyvalent (39) Filet (32)	Chalut (44) Ligneur (41) Filet (37) Casier (17)	Polyvalent (70) Palangre (2) Casier (1)
ARPEVIE	SOCOSAMA	FROM S-O	La Cotinière	OP Hendaye
Chalut (62) Ligneur (27) Casier (24) Filet (1)	Chalut (106) Palangre (14) Filet (10)	Chalut (49) Polyvalent (10)	Chalut (33) Polyvalent (31) (ligne-casier)	Chalut (23) Polyvalent (3) Filet (1)
PROQUAPORT	SATHOAN	PROGRAUS.	COPEMART	PROCACO
Senne (21) Chalut (2)	Chalut (44)	Chalut (13)	Chalut (15)	Senne (8)

Source : Tables "Bateaux" (logiciel FIOM pour les OP)

²³ A l'exception d'un couple de pélagiques pour PROQUAPORT

²⁴ D'après le fichier FIOM-OP qui comptabilise 344 unités. En fait seuls 259 bateaux sont adhérents permanents à l'OP.

En conclusion

Environ la moitié des OP françaises a une flotte composée d'une flottille relativement homogène. Pour effectuer une classification des OP en fonction du nombre de flottilles, se distinguent successivement :

- les OP dont la flotte est composée d'une flottille majoritaire. Il s'agit de :

CME, PROMALO, COOPARMOR, Op Yeu, ARPEVIE, La Cotinière, OP Hendaye, PROQUAPORT, SATHOAN, PROGRAUSARDANC, COPEMART, PROCACO ; à savoir une majorité d'organisations spécialisées sur une espèce ou famille d'espèces (poisson bleu, coquille Saint-Jacques...);

- et les OP dont la flotte est composée de plusieurs flottilles. Ce sont :

FROM Nord, COPEPORT, OPOB, FROM Bretagne, PROMA, OPPAN, SOCOSAMA, FROM Sud-Ouest, OP CI-LUZ ; soit les OP les plus importantes ou très polyvalentes (en relation avec la diversité des pêches locales ou régionales...).

Quoiqu'il en soit de ces approches structurelles générales, il est aussi important de noter que la présence des OP n'est pas uniforme le long du littoral français. Prépondérante en Manche-Atlantique, la représentativité des OP devient marginale en Méditerranée avec des taux d'adhésion qui peuvent aller de 79% dans le Nord Pas-de-Calais à 3-4% dans le Sud et en Corse, alors que la moyenne nationale s'établit autour de 35%. De même, au regard des productions, tant quantitatives que qualitatives, les disparités géographiques sont remarquables avec un clivage Nord-Ouest par rapport au Sud tout aussi marqué (*cf. Tableau N°14*).

TABLEAU N°14
La part des producteurs et des débarquements relevant des OP par région (1994)

Région programme	Taux adhésion	Part des OP dans la production nationale	
	(%)	Quantité (%)	Valeur (%)
Nord Pas-de-Calais / Picardie	78,86	91,56	88,26
Haute Normandie	60,75	92,12	88,42
Basse Normandie	49,48	81,24	80,29
Bretagne	47,90	56,11	73,63
Pays de Loire	63,87	90,83	84,54
Poitou Charente	41,26	83,65	78,62
Aquitaine	18,37	83,62	84,56
Corse	3,00	0,00	0,00
Provence-Alpes-Côtes d'Azur	4,76	0,00	0,00
Languedoc-Roussillon	4,55	0,59	0,86
Total FRANCE	35,13	63,68	68,31

Source : CAAM

CHAPITRE 3. APPROCHE FONCTIONNELLE

Rôle et cadre d'intervention des OP françaises

Au vu des éléments d'identification sur les OP fournis par l'analyse structurelle précédente, un premier postulat peut être posé quant à la grande diversité des situations rencontrées lors des enquêtes de terrain, même si dans l'ensemble, une distinction globale peut être établie entre OP spécialisées et OP polyvalentes, entre petites et grandes structures..

Que l'on raisonne en termes d'aire d'intervention, de volume de production ou de stratégie d'action, chaque OP relève d'un système propre et d'une combinaison de facteurs à la fois exogènes (héritages et particularismes locaux...) et endogènes (choix politiques, démarche des responsables...) qui composent sa spécificité.

Au cours de cette approche fonctionnelle, l'objectif défini est d'explicitier, en confrontant l'encadrement réglementaire à la gestion quotidienne des OP, les interprétations, adaptations et applications concrètes de l'Organisation Commune du Marché (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture à l'échelle portuaire.

A partir d'un domaine de compétence énoncé juridiquement au début des années 1970 et ponctuellement révisé depuis, la présence des OP s'est traduite selon les façades maritimes, les régions et même les ports, par une implication plus ou moins active, une intégration plus ou moins poussée dans la filière et par l'élaboration de politiques de gestion de la ressource, de soutien des cours, voire de commercialisation, extrêmement variées.

De ce constat pourront émerger les perspectives et les limites de l'intervention actuelle des organisations de producteurs dans un contexte des pêches maritimes largement remodelé depuis leur création.

3.1- LE DOMAINE D'INTERVENTION DES OP

Une synthèse des textes communautaires régissant l'action des OP est un incontournable préambule à la description et à l'analyse de leur rôle. Il conviendra ensuite d'interpréter la position que ces organisations occupent à l'interface entre la ressource et le marché des produits de la mer, et selon quelles modalités d'action.

3.1.1- Cadre de compétence réglementaire²⁵

²⁵ cf: Manuel sur la PCP, Parlement Européen (Division de l'agriculture, de la pêche, des forêts et du développement rural), 1992

3.1.1.1- Les règlements de base

La naissance officielle de la Politique Commune de la Pêche (PCP), en octobre 1970, fut précédée d'une longue période de réflexion, entamée dès 1963, sur la situation des pêcheries dans les différents Etats membres. Ce temps de gestation fut jalonné par différentes étapes normatives. Après l'aplanissement des points de désaccords et des complications relatives au contexte d'élargissement de l'espace communautaire, furent adoptées simultanément les textes posant les bases d'une politique de structure et d'une organisation de marché.

Deux règlements de base, en date du 20 octobre 1970, transcrivent pour la pêche les objectifs de l'article 39 du Traité de Rome, sur le modèle de la politique agricole commune²⁶.

A. Règlement de base structure 2141/70²⁷

Le règlement 2141/70 définit la politique de structure autour de quatre axes majeurs :

- un régime commun pour l'exercice de la pêche,
- la conservation des ressources,
- la coordination des politiques nationales,
- les actions communes (accroissement de la productivité, adaptation de l'offre à la demande, amélioration des conditions sociales et économiques).

B. Règlement de base marché 2142/70²⁸

Le règlement 2142/70 s'articule autour de cinq objectifs :

- favoriser l'exercice rationnel de la production,
- adapter l'offre aux exigences du marché,
- assurer un revenu équitable aux producteurs,
- proposer des prix raisonnables aux consommateurs,
- garantir la sécurité des approvisionnements.

A ces fins, quatre séries de mesures sont prévues :

- l'application de normes communes de commercialisation,
- la création d'organisations de producteurs,
- l'intervention d'un régime communautaire de prix soutenu,
- la conclusion d'accords d'interaction avec les pays tiers.

Ces deux textes ont été codifiés par les règlements CE 100 et 101 du 19 janvier 1976.

²⁶Les articles 38 à 47 du Traité de Rome, relatifs à la politique agricole commune, s'appliquent aussi à la pêche même s'il peut paraître critiquable de traiter sur le même mode un marché excédentaire, comme celui de l'agriculture, et un marché largement déficitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

²⁷La politique des structures qui "tend à remédier par une amélioration de la productivité aux disparités et aux déséquilibres du secteur, en facilitant l'intégration des Economies des Etats Membres" (M.Kriedmann, document de séance n°174 du 15 janvier 1968).

²⁸La politique des marchés qui " tend à parvenir à un marché unique des produits de la mer grâce à une intégration des différents marchés nationaux" (M.Kriedmann, document de séance n°174 du 15 janvier 1968).

3.1.1.2- Les principales modifications réglementaires (1972 - 1994)

A. Le Traité d'Adhésion (1972)

Des modifications ont été apportées au règlement de base marché par le *Traité d'Adhésion* (1972). Celui-ci introduisait le principe de la règle de l'extension²⁹ et la régionalisation des prix de retrait. Les mesures d'application ont été arrêtées en 1990.

B. Les révisions réglementaires et le nouveau règlement de base marché (1992)

D'autres révisions ponctuelles sont intervenues à travers les règlements suivants :

- règlement CE 3796/81 du 29 décembre 1981,
- règlement CE 3468/88 du 7 janvier 1988,
- règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992 (*cf. Annexe 3*) entré en vigueur le 1er janvier 1993.

Elles s'inscrivent dans le sens d'un meilleur positionnement des OP, en particulier à travers ce règlement de 1992 qui réaffirme le principe de l'extension des règles de disciplines aux inorganisés en en prévoyant son application au delà du seul respect des prix de retrait initialement prévu et introduit une compétence de gestion des quotas associée à la gestion des marchés.

Il propose également une amélioration des dispositifs existants (revalorisation de la prime de report, homogénéisation des mécanismes de fixation des prix de retrait...) et offre une protection du marché (au moins théorique) par rapport aux déstabilisations extérieures.

C. Les derniers textes (1994)

La reconnaissance des OP

Dans un souci croissant d'appuyer l'organisation de marché sur des structures viables d'un point de vue économique, le règlement CE 2939/94 en date du 2 décembre 1994³⁰ concernant la *reconnaissance des OP* (*cf. Annexe 3*) réaffirme la nécessité de constituer des organisations "représentatives" dont l'activité économique est suffisante au regard de plusieurs critères :

- un nombre de navires exploités par les adhérents au moins égal à 20% du nombre total de navires présents sur la zone

ou bien :

- une production écoulee par l'OP significative (au moins 15% de la production totale, en tonnage, dans sa zone ou au moins 30% de la production totale, toujours en tonnage, sur un port ou un marché "important"³¹ de ladite zone).

Une part de libre arbitre est laissée à l'Etat pour le choix du critère opportun et l'utilisation d'une fourchette³² par rapport aux proportions fixées.

²⁹Extension des règles de prix de retrait aux pêcheurs inorganisés en cas de perturbation grave

³⁰Règlement CE 2939/94 du 2 décembre 1994 portant modalités d'application du règlement CE 105/76 relatif à la reconnaissance des OP

³¹Ce qu'il faut entendre par "important" est laissé au libre arbitre de l'Etat membre.

Les règles édictées

Ce même règlement introduit également des modalités précises concernant l'anticipation des plans de pêche³³ et l'application de règles de commercialisation minimales édictées par l'OP :

- la qualité, la taille ou le poids, la présentation des produits mis en vente,
- l'échantillonnage, les récipients pour la vente, l'emballage et l'étiquetage, et l'utilisation de la glace,
- les conditions de premières mise sur le marché.

Comportant les modalités d'application d'un règlement de 1976, ce règlement est entré en vigueur au 1er janvier 1995.

Trois mesures visant le renforcement et l'adaptation du rôle des OP

Enfin, le règlement CE 3318/94 est venu apporter les dernières modifications en décembre 1994³⁴ (cf. *Annexe 3*). Il reprend trois mesures principales proposées par le Conseil des Ministres de la Pêche du 23 novembre 1994³⁵. Elles répondent en partie aux revendications des professionnels.

- En premier lieu, sont précisées les *conditions d'application de la règle d'extension* des disciplines aux non-adhérents. Il a été décidé qu'une OP pourra plus facilement imposer ses règles aux non-adhérents en cas de perturbation. La décision d'application de l'extension des disciplines sera prise par les autorités européennes a posteriori (contrôle du bien fondé) et non plus a priori, ce qui permettra aux OP d'intervenir plus rapidement.

L'obligation du respect des prix de retrait est instituée pour les produits concernés par les non-adhérents qui commercialisent à l'intérieur de la zone d'activité d'une OP. Cette mesure permet d'éviter que l'action des OP, en cas de perturbation de marché soit privée d'effet ou dévalorisée³⁶. En corollaire, l'Etat doit prévoir une indemnisation des non-adhérents soumis au respect du prix de retrait.

- Deuxièmement, les OP engagées dans un *plan en faveur de la qualité* seront encouragées par le déblocage de crédits européens à hauteur d'un budget annuel d'un million d'écus (financement européen à hauteur de 50%). Leur est accordée une reconnaissance spécifique et une aide temporaire (3 ans) dont le dispositif est calqué sur celui des aides au démarrage.

Ce système a pour objectif d'inciter les organisations concernées à accroître la valeur ajoutée des produits frais.

- Ensuite, l'Etat, aidé par des fonds européens, portera le remboursement des prix de retrait de 85% à 93% quand les interventions atteindront 10% de la production sur un mois calendriers ("circonstances exceptionnelles"), dans la limite de 14% des quantités

³²Fourchette de 15 à 30% concernant les 15% de la production en tonnage dans une zone et de 30 à 50% pour la production en tonnage sur un marché "important"

³³Etablissement conseillé d'un plan de capture avant la fin du premier mois de la campagne de pêche

³⁴Règlement CE 3318/94 du 22 décembre 1994 modifiant le règlement CE 3759/92

³⁵Entrée en vigueur le 1er janvier 1995

³⁶Référence à la première application de la règle de l'extension demandée par COPEPORT Marée - OPNB, suite à des difficultés survenues au printemps sur la dorade grise, et entérinée par décision de la commission le 12 avril 1994 (Décision 94/212/CE).

mises en vente. Cette *compensation spéciale* n'est effective que pendant deux mois calendriers successifs et au maximum trois mois par campagne de pêche.

En marge de ces trois dispositions, le règlement notifie l'interdiction de l'utilisation par les OP de la marge de tolérance de 10% en dessous du prix de retrait ou de vente communautaire en cas de mesures d'application de prix minima à l'importation.

3.1.1.3- Les modalités de fonctionnement

A- Missions

L'article 4 du règlement CE 3759/92 définit précisément la nature des mesures pouvant être prises par les OP dans le but d'élaborer des plans de capture, de favoriser la concentration de l'offre et la régularisation des prix. Pour cela, elles ont à leur disposition une série de mécanismes consignés à l'article 5 et correspondant :

- aux règles de production et/ou de commercialisation adoptées par l'OP dans le but d'améliorer la qualité des produits, d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et d'assurer la bonne gestion des quotas de captures autorisés,
- et aux règles adoptées par l'organisation en matière de retrait et de report.

Nous reviendrons par la suite sur chacune de ces attributions réglementaires en considérant les modalités de leur mise en application³⁷.

A l'issue de cette présentation sommaire de l'organisation juridique du marché des produits de la mer en France, les OP apparaissent clairement au coeur du dispositif de la PCP comme les éléments actifs de la réglementation communautaire. La mise en oeuvre de cet ensemble législatif repose donc essentiellement sur la volonté des pêcheurs de se regrouper.

Qu'il s'agisse des structures fondées sur les règlements communautaires ou de celles d'origine antérieure (FROM), nous nous intéresserons à la traduction de leur présence portuaire, puis aux améliorations qu'elles ont contribué à apporter, aux blocages et aux limites qu'elles peuvent aussi rencontrer plus de vingt ans après leur institution.

B. Financement

Les patrons pêcheurs adhérents à une OP doivent supporter une partie des risques et compensations financiers par le versement d'une cotisation au prorata de leur chiffre d'affaires (*ad valorem*) ou des quantités débarquées (*ad quantum*). Le taux de cotisation varie selon les OP (*cf. Tableau 15.*). Il est le plus bas pour les FROM, avec un niveau de services rendus à l'avenant (minimum de 0,60% pour le FROM Bretagne).

Les OP artisanales ont généralement un taux compris entre 1,5% et 2,5% du chiffre d'affaires, avec des variantes en fonction des espèces et des interventions. Quelques OP ont dissocié cette contribution en une cotisation de fonctionnement et une autre d'intervention pour ne pas pénaliser les pêcheurs qui ne sont pas ou peu soutenus par compensation sur des retraits.

³⁷ *cf.* : Projet de document de travail relatif à la situation des OP dans l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, Commission Européenne, 1990

TABLEAU N°15.
Classification des OP selon le niveau
de cotisation *ad valorem*³⁸ (1994)

Taux < 2%	Taux >=2%	Taux diversifié
Cooparmor	Copeport	From Nord
Opob	Proma	Cme
From Bretagne	Oppan	Promalo
OP Yeu	Arpevie	
From Sud-Ouest	Socosama	
OP La Cotinière	Proquaport	
OP Hendaye	Sathoan	
	Prograusardanc	
	Copemart	
	Procaco	
		<i>Source : Enquête de terrain</i>

En complément du produit de cette cotisation (éventuellement majorée de taxes d'intervention), les recettes financières des OP sont assurées par :

- les accompagnements financiers attribués par l'Etat et l'Union Européenne (par l'intermédiaire d'organismes comme le FIOM, Fonds d'Intervention et d'Organisation du Marché des Produits de la pêche et de l'aquaculture, ou l'IFOP, Instrument Financier pour l'OrientatIon de la Pêche...) dans le cadre d'aides au démarrage, de budgets promotionnels, de participations à des programmes qualité ou à des campagnes de recherche,
- les compensations pour opérations de type retrait ou stockage pour les espèces dites communautaires et régionales répertoriées dans les annexes I et VI du règlement de base marché,
- le produit issu de la vente des retraits³⁹ (transformation, consommation animale) et des reports (stabilisation, stockage).

✳3.1.2- Les OP : Des structures locales à vocation économique et sociale

Fondement de l'action des OP auprès des producteurs, le soutien des cours par l'objectif de "revenu équitable"⁴⁰ qu'il offre aux adhérents, ancre réellement la structure au sein d'une société professionnelle locale.

Ainsi étroitement liées au contexte socio-économique de leur aire d'intervention, les OP ont pu, en deux décennies, apporter des améliorations aux difficultés du secteur productif et s'imposer comme agents d'aménagement et de développement local en gagnant progressivement leur reconnaissance politique.

Indéniablement influencée par l'environnement portuaire, l'organisation de marché connaît un risque d'atomisation et de dispersion de ses actions du fait même de l'extrême diversité des

³⁸La création de Bascopêche étant récente, les informations relatives à son niveau de cotisation n'ont pu être jointes à ce descriptif.

³⁹Pour les OP coopératives artisanales, les transactions sont effectuées par l'outil technique de mareyage.

⁴⁰Règlement de base communautaire CE 2141/70 du 20 octobre 1970

pêches maritimes en France et de la délocalisation des responsabilités. Ce risque est d'autant plus vif que le marché des produits de la mer a connu ces dernières décennies, et connaît encore, des mutations profondes. Les situations de crise tendent à se prolonger en dépassant largement le cadre portuaire et posent clairement les limites des compétences attribuées aux OP.

Nous verrons comment, par l'extension de leurs compétences, l'adjonction d'outils de commercialisation ou l'émergence de réseaux de collaboration, les OP s'adaptent et apprennent à répondre aux nouvelles exigences du marché malgré des points de blocage rédhibitoires.

3.1.2.1- Une présence portuaire représentative

A- Une réalité socio-économique

Quelles que soient les motivations et l'impulsion (influence externe ou volonté des pêcheurs eux-mêmes) qui ont conduit à la création de l'OP, cette dernière est nécessairement imprégnée des traditions portuaires, des particularismes et du contexte socio-économique sur lesquels elle vient se greffer.

Il s'agit avant tout de structures extrêmement liées, du fait même de leur base constitutive (initiative des producteurs) et de leurs principes de fonctionnement (adhésion volontaire, défense de l'intérêt des pêcheurs), aux hommes et aux modes de production qui composent le système halieutique.

B- L'OP : Structure relais auprès des producteurs

La majorité des OP pratiquent une politique de conseil et d'information auprès de leurs adhérents.

Indéniablement conditionnée par la disponibilité des dirigeants et la ligne budgétaire qui peut lui être allouée, cette fonction de dialogue peut prendre différentes modalités :

- contacts quotidiens directs ou radio-téléphoniques (en mer, sur le port, dans les bureaux de l'OP à la demande de l'une ou l'autre partie...),
- réunions portuaires régulières ou occasionnelles qui viennent compléter les rencontres lors des Assemblées Générales,
- diffusion d'un bulletin ou d'une lettre d'information...

Ce relais de l'information concerne aussi bien le contexte environnant que les décisions internes à l'OP dans des domaines aussi variés que :

- les contraintes liées à la gestion de la ressource, aux plans de capture...
- la normalisation des produits, les objectifs de qualité...
- le niveau des prix de retrait,
- les débouchés commerciaux pour les espèces locales...
- l'état d'avancée des travaux de réflexion et de prise de décision de la Commission Européenne ou du FIOM sur certains dossiers (aides, subventions...), etc.

En matière de conseil, le rôle de l'OP est avant tout d'explicitier la modification des circuits commerciaux, les évolutions du marché et de traduire, en fonction de la situation et des

intérêts des producteurs, les avantages et les inconvénients qu'ils peuvent attendre des règlements communautaires (conseils juridiques, financiers...).

C- Une représentativité croissante

Au nombre de 2 487 en 1993, les navires adhérents à une OP représentent 35% des unités de pêche française. Cette proportion relativement limitée doit être nuancée par la part des débarquements réalisée par ces mêmes adhérents qui s'établit, elle, à plus de 60% (63,68% en volume et 68,31% en valeur). Ces chiffres de source CAAM donnent un aperçu de la représentativité des OP en France.

L'atténuation des problèmes chroniques de mise en marché au moment de la première vente témoigne du volume de production concerné. De cette proportion dépend l'efficacité des actions menées.

Une reconnaissance politique et économique

La reconnaissance de leur action, à la fois économique et sociale, par les pouvoirs publics s'est affirmée progressivement, notamment suite à la violence des derniers mouvements de crise et de mécontentement des marins pêcheurs, en 1993 et 1994. Les deux associations nationales d'OP, que sont l'ANOP (Association Nationale des OP Françaises) et la FEDOPA (Fédération Nationale des OP Artisanales), ont ainsi été des interlocuteurs privilégiés auprès des instances gouvernementales et communautaires. Elles ont synthétisé et relayé les revendications des producteurs grâce à leur pratique de gestion au quotidien.

Elles font également partie des Conseils d'Administration des COREMODE (commissions chargées de la répartition des subventions) et de la Commission nationale de répartition des quotas, devenue, depuis la réforme de 1991, la Commission "Flottille et quotas".

Un cumul de mandats fréquent

Si les responsables d'OP sont très souvent issus du monde de la pêche (armateurs, patrons pêcheurs embarqués ou non...), ils assurent aussi, par leur cumul de mandats, une représentation des organisations de producteurs au sein des instances professionnelles.

- locales : comités locaux, gestion portuaire...

- régionales : comités régionaux, différentes associations et groupements en faveur de la certification, de la qualité...

- nationales : fédérations nationales (ANOP, FEDOPA), COGECA Pêche, Comité National des Pêches Maritimes, Confédération de la Coopération Maritime, FIOM...

- européennes : groupes de travail du Comité consultatif auprès de la Commission Européenne ("Prix et Marchés", "Structures"...), AEOP

Cette philosophie de représentation sur le principe des lobbies consiste à défendre les intérêts des producteurs en transférant une connaissance de terrain aux échelles supérieures pour orienter les prises de décision et les stratégies politiques. Elle ne joue bien évidemment pas de la même façon selon le poids économique et politique de l'OP considérée.

Une délicate imbrication des structures professionnelles françaises

Il faut cependant, nuancer ce positionnement du fait de l'absence de représentation nationale ou régionale officielle des OP au sein des comités des pêches ; elles n'y figurent que par leur statut coopératif pour celles qui en relèvent. Cette imbrication des structures professionnelles trouve des traductions harmonieuses ou conflictuelles selon les cas.

En dehors des relations personnelles des dirigeants entre eux et des cumuls de fonction qui sont loin d'être un facteur négligeable (à l'image de l'OPPAN où le directeur de l'OP est aussi Secrétaire du Comité Local des pêches), la superposition des structures professionnelles locales se traduit très diversement selon les antécédents et la situation des pêches.

Elle peut être des plus conflictuelles, comme illustrer une parfaite cohabitation et répartition des fonctions. Ainsi, les mesures de gestion des pêches sont parfois prises par les Comités locaux, mais dans l'ensemble, la représentativité de l'OP est reconnue (parfois, incontournable), notamment pour jouer en faveur d'une adéquation optimale des politiques de régulation des marchés et des apports.

A titre d'exemple, dans la Baie de Saint-Brieuc, tous les pêcheurs de coquilles Saint-Jacques qui font une demande de licence de pêche au Comité local sont tenus d'adhérer à l'organisation de marché. Cette application indirecte de la règle de l'extension permet une mise en place uniforme des plans de pêche sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

Aujourd'hui, les OP artisanales oeuvrent dans le sens d'une reconnaissance en tant que "conseils portuaires" qui ouvrirait des voies de concertation et de discussion vers une unité de gestion locale.

Même si elles souffrent parfois de trop faibles moyens financiers pour renforcer leur présence sur le terrain et la capacité d'analyse et de recul indispensable à toute orientation politique, les OP sont des structures de second niveau, indéniablement basées à l'échelle locale, avec une fonction primordiale de dialogue et de représentation.

3.1.2.2- Une impossible généralisation

A- Une extrême diversité des situations portuaires...

La situation des ports français face à la crise, tout comme le rôle et l'influence des OP, sont dépendants des conditions d'exploitation locales. Cette réalité contraint à exprimer des nuances sur la position de chaque espace de production par rapport aux territoires de pêche et aux marchés.

Selon les caractéristiques de la pêche locale (types de pêche pratiqués, espèces capturées, zones de pêche...), les difficultés rencontrées et la régulation du marché diffèrent sensiblement.

Ainsi, lors des récents mouvements de grève, le mécontentement est né dans les ports bretons, particulièrement touchés par la concurrence des importations, alors que les Vendéens, par exemple, ont davantage fait preuve de solidarité plus que de désespoir en se joignant au mouvement. Ceci dans la mesure où la production d'espèces nobles et de poissons bleus qui caractérisent les ports vendéens, est moins directement menacée par les importations, mais davantage par le développement de l'aquaculture et les dévaluations monétaires des pays d'exportation, Italie et Espagne.

De même, il est impossible d'établir une comparaison valable entre la place commerciale européenne (industries de transformation, flux d'importation...) qu'est Boulogne et les pôles de production éclatés qui se succèdent le long du littoral de Bretagne Sud (grande diversité de pêches et des captures avec une succession de ports de petite et moyenne taille).

Ces exemples extrêmes montrent bien la difficulté qui existe à délimiter l'action des OP au sein de chaque entité portuaire et à tenter des généralisations dans un but descriptif.

B- ...et des stratégies d'intervention

La diversité des situations locales est doublée d'une différenciation des OP selon leurs choix stratégiques. L'implication des OP est ainsi liée à leur taille et à leur poids économique puisque leur marge de manoeuvre est indéniablement soumise au volet financier dont elles disposent. Ce dernier relève pour l'essentiel du montant des cotisations perçues et induit des relations de concurrence et des transferts de bateaux d'une OP à une autre.

Les plus petites OP, n'intervenant que sur une flottille réduite dans le cadre d'un port, ont des compétences limitées à la stricte application de la réglementation communautaire à la première vente (normalisation, prix de retrait).

En revanche, depuis plusieurs années, les plus grandes OP (CME, OPOB, PROMA, SOCOSAMA) se sont adjointes les services d'outils techniques d'intervention directe sur le marché avec la création de coopératives de mareyage et une intégration croissante vers l'aval de la filière (distribution, commercialisation).

A cette première opposition en terme de volume d'adhésion, vient se greffer un second antagonisme d'ordre politique. En effet, toutes les OP françaises ne conçoivent pas une politique de soutien des cours liée à l'implication commerciale qui vient d'être évoquée. Ce dualisme est perceptible entre les FROM et autres OP adhérentes à l'ANOP, d'une part, et les OP artisanales relevant du secteur coopératif, d'autre part.

Les premières défendent un point de vue axé sur le rôle de l'OP au niveau strict de la première vente et sur le développement d'un partenariat avec le mareyage privé, mais sans prise de participation directe dans ce secteur. Leur cadre d'intervention vise à dégager le marché en cas d'inventus par le mécanisme des retraits (les coûts de stockage sont jugés beaucoup trop importants pour qu'une politique de report puisse être maintenue durablement) et à "faire gagner de l'argent" aux producteurs par une augmentation des bénéfices (et non pas du chiffre d'affaires) toujours au moyen de prix de retrait "bien calculés"⁴¹. Cela revient à établir un arbitrage permanent entre les coûts et le rendement, entre le retrait, la congélation, la revente et la valorisation (sous-traitance au mareyage privé).

En revanche, les OP dites "coopératives" conçoivent la recherche d'adéquation entre les apports et le marché par une implication croissante dans deux directions ; la gestion de la ressource, tout comme les OP précitées, et surtout la distribution. Selon leurs dirigeants, le rôle minimal de l'OP consistant en "une simple gestion (bureaucratique) des retraits correspond à une attitude passive qu'il convient de dépasser pour privilégier la capacité d'action et de réaction immédiate aux évolutions du marché"⁴². Pour agir sur le circuit de la distribution des produits de la mer, ces OP ont donc souhaité maîtriser la destination de la production en créant des organismes de négoce.

L'opposition politique autour de ces deux conceptions est nettement tranchée entre l'ANOP, qui ne comporte pas une seule coopérative de mareyage, hormis la section d'Arcachon du FROM Sud-Ouest) et la FEDOPA qui regroupe les OP coopératives, quasiment toutes dotées d'un outil technico-commercial⁴³.

⁴¹D'après J-P. Plormel, directeur du FROM Bretagne

⁴²D'après M. Benoish, président de PROMA

⁴³Dans le Pays basque, la constitution d'une structure commerciale commune à l'OP d'Hendaye et à BASCOPEÛCHE est en cours.

En conclusion

Il n'existe pas de généralisation possible à l'analyse du contexte d'action des OP. Il est important au contraire, pour chacune d'entre elles, d'intégrer les influences nées :

- du poids des traditions et des pratiques dans les mutations récentes,
- de la diversité des conditions socio-économiques et portuaires,
- et des choix stratégiques développés par leurs responsables.

Ainsi, les OP, en tant qu'éléments délocalisés d'application de l'OCM, recouvrent des réalités multiples avec une présence qui se manifeste, souvent au delà de la première mise en vente, à différents segments de la profession :

- la gestion de la ressource,
- les prévisions d'apports,
- les améliorations qualitatives à bord et à terre,
- la distribution et la commercialisation des produits, etc.

Alors que les OP ont été créées autour de l'impératif fondamental de garantie d'un revenu minimal aux producteurs, leur domaine de compétence s'est progressivement élargi dans un cadre à la fois juridique et spontané, vers la gestion de la ressource et l'affinage des mécanismes de soutien des cours, pour toucher l'ensemble des segments de la filière (cf. *Encart N°3*).

Les chapitres suivants aborderont successivement ces fonctions en distinguant l'amont de la filière avec le soutien des cours, base fondatrice de l'action des OP, et l'aval où l'implication commerciale dépend plus étroitement des choix politiques des décideurs (promotion, qualité, distribution...).

3.2- UNE PRESENCE TRADITIONNELLE A LA PREMIERE VENTE

La mission première d'une OP, celle que toutes les structures françaises abordent, consiste à favoriser la régulation du marché par la concentration de l'offre et le soutien des prix. Le rôle fondamental d'une OP se situe à ce stade de la régulation du marché.

3.2.1- La normalisation de la production

Pour atteindre cet objectif de régulation du marché, les pêcheurs adhérents doivent vendre leur production selon des normes de qualité, de présentation et des règles sanitaires européennes⁴⁴ qui peuvent se trouver doublées d'exigences internes formulées par les OP.

⁴⁴Règlement CE 103/76 du 19 janvier 1976 portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés (ajustements par règlement 273/81 du 30 janvier 1981) - Règlement 3703/85 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains produits frais ou réfrigérés - Directive du conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (et règlements spécifiques pour les conserves de thon, de bonite et de sardine ainsi que pour les crevettes grises du genre Crangon)

Le domaine d'intervention des OP

	Compétences	Actions	Outils
AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des Quotas - Adapter l'offre au marché 	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture de pêche - Plans de capture 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles Aff. Mar. (criée) - Communiqué
1ère VENTE	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir un revenu "équitable" aux pêcheurs - Normaliser les débarquements - Améliorer la qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention à la première vente, stockage - Règles de présentation, tri (taille, qualité...) - Démarche d'identification du produit 	<ul style="list-style-type: none"> - Prix de retrait - Contrôles criée et vétérinaires - Certification, label, IGP
AVAL	<ul style="list-style-type: none"> - Commercialiser - Transformer - Distribuer - Promouvoir 	<ul style="list-style-type: none"> - Mareyage - Partenariat - Politique contractuelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Coopérative de mareyage - Contrats d'approvisionnement, transformation...

Représentativité des OP françaises			
21 OP multispécifiques			
Pêcheurs	2 500 Adhérents	35 %	
Production	265 Mt	64 %	
	3 328 020 MF	68 %	

Les OP peuvent adopter des règles dans le but d'améliorer la qualité des produits mis en vente par leurs adhérents. Le règlement CE 1995/84 précise que les règles édictées par les OP doivent concerner la normalisation de la production (fraîcheur, taille-poids, présentation), la qualité des produits (modalités de contrôle, catégories de qualité, moyens de conservation), les dispositifs régissant les ventes (préparation, offre en commun).

Plusieurs exemples français peuvent permettre de donner une illustration concrète de ce domaine d'action à différents stades de la filière, par exemple en matière de conditionnement et de qualité à bord ou de règles de fraîcheur, de taille minimale et de présentation.

3.2.1.1- Conditionnement - Les caisses de bord

Il s'agit d'une politique relativement étendue de la part des OP françaises ; l'une des premières entreprises en faveur de l'amélioration qualitative des débarquements. Nous pouvons citer en illustration les cas de Boulogne et de la Bretagne Sud qui implique plusieurs organisations "industrielles" et artisanales.

- *Boulogne* - Les deux OP boulonnaises, le FROM Nord et la CME ont mis à la disposition de leurs adhérents, depuis plusieurs années, des caisses de bord afin d'améliorer le conditionnement et la conservation du poisson dès sa remontée à bord du bateau. Le FROM Nord dispose d'un stock de 60 000 à 70 000 caisses dont l'utilisation, à partir des années 1976-1977, a répondu aux besoins des bateaux de pêche industrielle conçus pour entreposer 200 à 220 tonnes de poisson (2 000 caisses de bord embarqué en moyenne, soit 50 à 60 tonnes de produit conditionné), avec des marées de 12 à 15 jours.

Pour la CME, les caisses⁴⁵ (stock de 40 000 unités) sont achetées par la coopérative et propriété inaliénable de la CME (location d'environ 4,50F/caisse/marée, soit 0,16 à 0,18F/kg).

Grâce à cette pratique de conditionnement performante (matériau plastique hygiénique, volume adapté à la vente, réutilisation...), les adhérents bénéficient sans conteste d'une plus-value à la vente formalisée par l'appellation "Origine Boulogne" qui certifie un produit de qualité n'ayant pas subi de choc thermique (notamment pendant les opérations de déchargement).

- *Bretagne* - PROMA et le FROM Bretagne ont mis en place un GIE "Lorient Qualité Mer" sur le même principe que le modèle boulonnais, en adaptant le conditionnement réutilisable des caisses de bord aux spécificités de la pêche locale (unités semi-industrielles et artisanales, diversité des apports...).

3.2.1.2- Qualité à bord

Au delà des améliorations apportées par le conditionnement embarqué, la politique en faveur de la qualité à bord est une conception récemment formalisée par les OP et incontournable dans le cadre d'une démarche globale de qualité des produits. Inutile en effet de garantir le bon traitement des apports à terre, si le niveau du produit débarqué n'est pas satisfaisant.

⁴⁵ Caisses de couleur rouge pour les différencier des caisses beiges du FROM, d'un volume de 42 litres destiné à conditionner 25 à 28 kg de poisson.

- *BOM (Bretagne Qualité Mer)* - Le regroupement des quatre OP artisanales bretonnes (PROMALO, COOPARMOR, OPOB, PROMA) autour de la démarche dénommée "Bretagne Qualité Mer" répond à une volonté de valorisation de la production des adhérents par la différenciation qualitative. Cette dernière intègre les méthodes de travail du poisson à bord par la formation des pêcheurs, la reconnaissance d'un savoir-faire et l'élaboration de guides de bonne pratique (à l'échéance 1995, quatre guides devraient être élaborés sur "la sardine", "la langoustine cuite vivante", les filets de gadidés" et "la queue de lotte"). Elle passe par l'embarquement sur des bateaux dont les patrons pêcheurs sont volontaires, de "qualiticiens" ayant pour mission d'établir des diagnostics, puis d'informer les producteurs sur les améliorations susceptibles d'être apportées à leurs méthodes de pêche et de traitement du poisson.

- *FROM Bretagne* - Une approche similaire a été entreprise auprès des armateurs à la pêche industrielle ou semi-industrielle concarnoise par le FROM Bretagne avec l'emploi d'un qualicien chargé de "régler les bateaux" (identification des problèmes et formation) de l'armement Dhellemmes dont la flotte est conteneurisée.

- *La qualité E'* - Dans ce domaine de la valorisation de la qualité du produit débarqué, une tendance se dégage également avec l'initiative de certaines OP qui consiste à faire figurer des prix de retrait modulés selon des niveaux de qualité détaillés. Cette démarche encore limitée, à la fois de part le nombre d'OP qui la pratiquent, le nombre d'espèces concernées et les différents niveaux établis, prend la forme d'une compensation supérieure attribuée à certaines espèces dites de qualité E' soit "vivante" ou supérieure.

A titre d'exemple, PROMA, comme le FROM Bretagne et d'autres OP, valorise la langoustine vivante par une augmentation du prix de retrait. Ainsi la qualité E' est compensée à :

- 42F pour la classe de 21 à 40/kg, contre 15 ou 22F/kg en qualité E et A,
- 22F/kg pour la classe de 41 à 60/kg, contre 15F/kg en qualité E et A...

3.2.1.3- Fraîcheur - Taille - Présentation

Les OP peuvent dans certains cas imposer à leurs adhérents des règles de taille minimale et de présentation plus strictes que celles établies par l'Union Européenne.

- *OPOB - PROMA* - En Bretagne Sud, l'OPOB et PROMA imposent à leurs producteurs adhérents des normes de taille minimale sur la langoustine vivante plus rigoureuses que celles de l'Union Européenne et "interdisent" (ou "ne compensent pas") les débarquements en queue pour ne pas encourager la pêche des petites tailles. Cela dans le but d'exploiter au mieux cette production auprès des distributeurs et en particulier dans le cadre de contrats avec la grande distribution.

Il paraît toutefois évident au vu de ces différents exemples que la motivation première du marin pêcheur étant logiquement d'ordre économique, le respect des règles normatives et des cahiers des charges pour la qualité est conditionné par des retombées nécessaires en terme de plus-value pour compenser les surcharges, même modestes, de travail, de manutention et d'équipement.

Dans la réalisation des projets "qualité", les OP ont un grand rôle à jouer, car elles peuvent mettre en place des organes de conseil et de contrôle. Elles sont souvent les éléments moteurs de ces démarches, en amont comme en aval de la filière, et les aides financières qui leur sont attribuées par l'Union Européenne viennent valider cette reconnaissance.

Ces différentes démarches répondent toutes à un même objectif de recherche de débouchés et de valorisation pour les produits de leurs adhérents et, par là même, d'adéquation optimale de la production aux exigences formulées par les distributeurs, sachant que ces derniers sont aujourd'hui représentés à plus de 50% par les GMS sur le marché du frais.

Cependant, l'OP ne détient aucun pouvoir "réglementaire" et n'a à sa disposition que peu de moyens coercitifs en cas de non respect des règles édictées, si ce n'est le recours extrême à des sanctions économiques (non versement d'indemnités) ou de retrait d'adhésion⁴⁶.

Il est également nécessaire de signaler que la recherche d'une meilleure concentration de l'offre ne peut à elle seule garantir l'amélioration des conditions de vente des produits de la pêche qui se trouve aussi dépendante de la stabilité des prix, donc de processus qui échappent au contrôle de l'OP dans la majeure partie des cas. Les efforts consentis en faveur de la qualité ne sont pas un gage systématique ni immédiat d'augmentation des prix moyens et la bonne volonté des acteurs de la filière trouve probablement là ses limites.

3.2.2- Le soutien des cours

3.2.2.1- Les Prix de retrait : Epicentre de l'intervention des OP

L'OP dispose d'une série de mesures lui permettant d'intervenir sur le marché. Comme dans d'autres secteurs, l'organisation commune des marchés pour les produits de la pêche prévoit un système particulier de régulation du marché, à savoir le système des *prix de retrait*⁴⁷ pour les espèces figurant en annexe I (A et D) et VI du règlement de base marché. D'autres mécanismes viennent compléter le dispositif par des mesures de stockage ou de commercialisation.

A- Les mécanismes d'intervention à la première vente

Il existe deux mécanismes principaux d'intervention à la première vente selon les espèces et les conditions du marché : le retrait / destruction, le report / stockage.

Le système des interventions par *retrait*⁴⁸ ou *report*⁴⁹ permet la fixation de prix au-dessous desquels les produits débarqués par les adhérents ne seront pas vendus mais retirés du marché.

Dans le cas d'une marchandise retirée de la vente, la destination des produits est fixée par l'organisation de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production. Par "écoulement normal", il faut entendre la commercialisation en vue de la consommation humaine en circuit direct. Les poissons retirés du marché sont le plus souvent utilisés pour l'alimentation animale, essentiellement sous forme de farine de poissons, ou bien pour la transformation. En effet, en dehors du processus de retrait pur et simple, il existe pour

⁴⁶ A l'exception des OP qui, comme la SATHOAN, commercialisent la totalité de la production de leurs adhérents et ne rencontre donc pas ce genre de difficultés.

⁴⁷ Article 8 du règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992

⁴⁸ Article 12 du règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992 et règlement d'application CE 3902/92 du 23 décembre 1992 relatif à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche

⁴⁹ Article 14 du règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992 et règlement d'application CE 3901/92 du 23 décembre 1992 relatif à l'octroi d'une aide au report

certaines espèces⁵⁰ la possibilité de destiner les quantités retirées à la transformation⁵¹ afin que leur introduction sur le marché s'effectue de telle manière qu'elle n'entraîne aucun obstacle pour la distribution des produits frais. L'OP bénéficie alors d'une aide au report.

Une *aide au stockage privé*⁵² est également prévue pour les espèces de l'*annexe II* du règlement de base marché (produits congelés). Enfin, l'octroi d'une *indemnité compensatoire pour les thons livrés à la transformation*⁵³ (*annexe III* : albacore, listao, patudo, germon) est notifiée.

B- Le niveau des prix de retrait et des indemnités

L'élargissement progressif du champ d'intervention au fil des modifications réglementaires offre actuellement trois possibilités de mécanismes d'intervention :

- les prix de retrait des *espèces communautaires* (produits figurant à l'*annexe I*), fixés par le Conseil des Ministres Européens de la Pêche⁵⁴, avec une fourchette $\pm 10\%$ laissée à l'initiative des OP (concertation au sein des fédérations nationales et du FIOM),
- les prix de retrait des *espèces régionales* (produits listés à l'*annexe VI*) définis sur la base d'une concertation entre les OP⁵⁵, où la CEE n'intervient que de manière forfaitaire, avec la même fourchette de plus ou moins $\pm 10\%$,
- et les prix de retrait pour les *espèces autonomes*, fixés par l'OP elle-même ou le plus souvent en concertation nationale, sous l'égide des fédérations et du FIOM, et financés exclusivement par ses fonds propres.

Le pêcheur est indemnisé à hauteur du prix de retrait par son OP et des compensations financières sont versées à l'OP par le FIOM qui s'adresse lui même à l'Union Européenne pour percevoir les fonds d'indemnisation pour intervention sur les espèces communautaires.

Les indemnités communautaires ne couvrent pas la totalité des quantités retirées du marché mais offrent une compensation selon un système de *tranches de remboursement* :

- pour les retraits sur des espèces relevant de l'*annexe I* s'applique une *règle de dégressivité* en fonction du pourcentage de retraits par rapport à la production totale commercialisées dans la limite de 14%⁵⁶ :

Part des retraits Annexe I	Indemnités attribuées
moins de 7%	87,5%
de 7% à 14%	75%

⁵⁰Espèces figurant à l'*annexe I* lettres A, D et E du règlement de base marché

⁵¹Par transformation, il faut entendre : la congélation, le salage, le séchage et, le cas échéant, la cuisson, ainsi que le filetage, le découpage et l'étêtage pour peu qu'ils s'accompagnent d'une des transformations précédentes. Cette transformation doit intervenir dans les 48 heures suivant le retrait de la vente.

⁵²Article 16 du règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992 et règlement d'application CE 1690/94 du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi d'une aide au stockage privé

⁵³Articles 17 - 18 du règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992 modifié par le règlement CE 3318/94 du 22 décembre 1994

⁵⁴Prix de retrait de l'*annexe I* définis pour une trentaine d'espèces sur la base des trois dernières années dans des ports de référence en fonction de divers paramètres (captures, écoulement du marché, consommation...)

⁵⁵Prix de retrait de l'*annexe VI*, instaurés en 1988, pour une quinzaine d'espèces

⁵⁶Hors circonstances exceptionnelles décrites précédemment (modifications réglementaires)

- pour les reports sur ces mêmes espèces l'aide est fixée dans la limite de 6% des quantités mise en vente annuellement et pour une durée maximale de 6 mois,
- enfin, pour les interventions sur des espèces visées à l'annexe VI, la compensation est assurée à hauteur de 75% pour 10% au plus des quantités commercialisées.

Quant à l'aide au stockage privé, elle intervient quand le prix moyen sur une période significative de 7 jours tombe à un niveau inférieur à 85% du prix d'orientation⁵⁷. Son montant est fixée forfaitairement dans la limite de 15% des quantités mises en vente.

C- Récapitulatif : la procédure d'intervention

La procédure en cas d'intervention s'établit comme suit (*cf. Encart N°4*) :

- Niveau portuaire - Un *producteur adhérent* est enregistré comme tel par l'organisme gestionnaire de la halle à marée. Cet opérateur portuaire a la charge de contrôler la bonne application des prix de retrait et de retirer de la première vente les produits n'ayant pas trouvé acquéreur au dessus du seuil prévu⁵⁸.

C'est également la *criée* qui va assurer la collecte de la taxe OP parmi les autres taxes portuaires, taxe FIOM, fonds de compensation... Ainsi, la part de cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires du navire est reversée mensuellement à l'OP qui indemnise elle-même le producteur pour les produits retirés dans un délai généralement plus court (à la semaine ou à la marée).

- Niveau national - Ensuite, par le biais d'un programme de transmission informatique qui calcule automatiquement les tranches de remboursement (montant en écus), l'OP transmet au FIOM les dossiers de compensation pour les espèces listées aux annexes I et VI (les espèces autonomes étant intégralement à la charge de l'organisation). Sont joints à ces dossiers les certificats vétérinaires attestant fraîcheur et taille, ainsi que la signature de l'entreprise qui a détruit ou transformé le produit. Les délais de transfert de ces informations relèvent de l'OP selon ses choix de politique budgétaire (date butoir au 15/02 de l'année suivante).

Dans le cas de demande de remboursement en cours d'année (mensuelle ou trimestrielle, le plus souvent), les services financiers du FIOM procèdent à une avance sur fonds et demandent en contrepartie une caution bancaire de 2,5% (en francs)⁵⁹ qui est reversée en fin d'année à l'issue des contrôles.

- Niveau européen - C'est enfin à cet organisme national (le FIOM) que revient la tâche de centraliser annuellement les dossiers de toutes les OP françaises afin de les expédier pour remboursement auprès de l'*Union Européenne*.

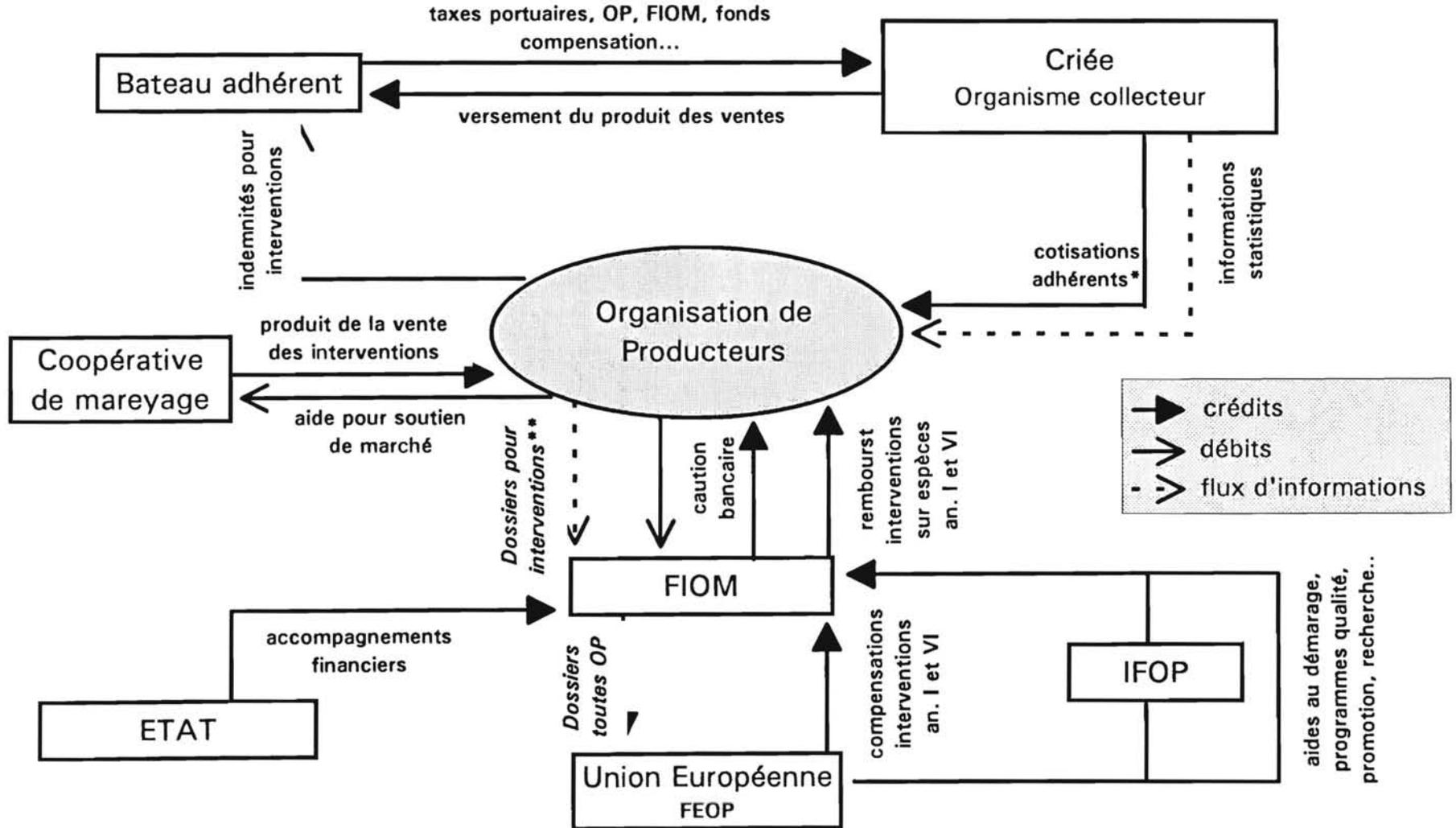
⁵⁷ Article 9 paragraphe 1 du règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992

⁵⁸ Dans le cas d'un produit retiré, il n'est pas prélevé de taxe d'acheteur même si le poisson est susceptible d'être remis en circulation sur le marché du surgelé par exemple. Légalement les criées sont en droit de réclamer cette taxe d'acheteur aux OP pour la garantie d'un service portuaire finalement identique aux produits commercialisés. Aucune disposition ne comble ce vide juridique. Seul un accord tacite passé en les OP et les criées consiste dans la majeure partie des cas à ne faire payer que la taxe vendeur au producteur.

⁵⁹ Procédure prévue par la réglementation communautaire

La gestion budgétaire des OP

Schéma d'organisation des flux financiers dans le cas d'une OP dotée d'une coopérative de mareyage



*cotisation ad valorem basée sur le CA (valeur des quantités commercialisées + montant des compensations)
 **programme de transmission informatique qui calcule automatiquement les tranches de remboursement

D- Une utilisation différenciée des mécanismes

L'utilisation des mécanismes n'est pas homogène au sein de toutes les OP françaises. Selon les divergences de vue que nous avons évoquées dans le chapitre précédent, et les capacités financières des structures, certaines privilégient le retrait pur et simple, alors que d'autres engagent de coûteuses opérations de stockage et/ou de transformation.

Il faut aussi comprendre les lourdeurs de gestion (montage et suivi des dossiers, transmission au FIOM...) que peuvent induire ce genre de pratiques et dont se plaignent l'ensemble des responsables rencontrés. Une simplification administrative et des taux d'indemnisation révisés ont été introduits dans le règlement CE 3759/92 afin de valoriser le recours à la transformation et au stockage plutôt que l'action destructrice du retrait.

Ainsi, contrairement à la réglementation précédente, les reports et les retraits sont nettement dissociés par deux procédures et deux destinations distinctes. Les reports n'étant plus comptabilisés en tant que retraits, les OP peuvent ainsi donner la préférence à l'un ou l'autre de ces mécanismes selon les vrais impératifs du marché.

Il s'agit probablement d'une voie à encourager à l'avenir pour adapter l'action des OP à un marché dont les cours ne se forment plus en fonction du seul jeu de l'offre et de la demande portuaires, mais en intégrant des paramètres externes (facilités de transport, politique de libre-échange intra-communautaire, accords commerciaux avec les pays tiers...) sur lesquels elles n'ont pas de prise.

Il est encore prématuré de vouloir évaluer l'impact de ces points de réforme sur la relance ou non de ces procédures auprès des OP, mais elles offrent indéniablement des moyens moins radicaux que les interventions par retraits pour traiter les problèmes de marché et mener une politique d'anticipation et de régulation commerciale (stocks tampon, transformation...).

La valorisation des produits d'intervention sera indéniablement l'un des axes politiques majeurs à développer par les OP au cours des prochaines années, tant l'action de soutien des prix sous criée est devenue quotidienne et massive.

3.2.2.2- Etat statistique des interventions

A- Les quantités retirées du marché

Le total des retraits calculés sur la base des débarquements sous criée est estimé par le CAAM à 14 106 tonnes pour 1993, soit un taux de 4,8% par rapport aux quantités débarquées (cf. *Tableaux N°16. et N°17.*).

Selon cette source, les principales espèces retirées sont :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| - l'églefin (27,7%) | - le tacaud (22,7%) |
| - la petite roussette (10,7%) | - le chinchard (10,2%) |
| - la sardine (9,8%) | - le maquereau (8,4%) |
| - le lieu noir (8,4%) | - et le merlan (8,3%) |

TABLEAU N°16.
Classification des OP en fonction
des quantités retirées (en volume)
(1993)

Retraits <500t	de 500t à 1 500t	Retraits >1 500t
La Cotinière (46t)	Proquaport (550t)	Cme (2 001t)
Oppan (55t)	From SO.(565t)	Proma (2 233t)
Cooparmor (63t)	Sathoan (810t)	From N.(2 479t)
OP Yeu (82t)	Opob (1 000t)	From Bret.(2 999t)
Procaco (135t)	Copeport (1 464t)	
Arpevie (228t)		
Promalo (295t)		
Copemart (390t)		
OP Hendaye(394t)		
Socosama (398t)		
Prograus.(évaluat°)		Source : CAAM

TABLEAU N°17.
Classification des OP en fonction
des quantités retirées (en valeur)
(1993)

Retraits < 1 MF	de 1 MF à 5 MF	Retraits > 5 MF
Cooparm.(0,16MF)	OP Hend.(1,92MF)	From N (6,31MF)
Oppan (0,21MF)	Socosa.(1,97MF)	From B.(14,12MF)
Promalo (0,45MF)	Opob (2,07MF)	Proma (14,26MF)
Proma (14,26MF)	From SO(2,64MF)	
Cotinière(0,52MF)	Cme (2,99MF)	
OP Yeu (0,55MF)	Copeport (4,44MF)	
Arpevie (0,64MF)	Sathoan (évaluat°)	
Proquap (0,98MF)		
Copemart(évaluat°)		
Prograus.(évaluat°)		
Procaco (évaluat°)		Source : CAAM

Le FIOM établit également des statistiques à partir des dossiers de compensation. L'observatoire économique indique que les quantités retirées, en 1993, s'élèvent à 13 692 tonnes dont :

- 9 139,3 tonnes d'espèces de l'annexe I (ou espèces communautaires),
- 3 264,3 tonnes d'espèces de l'annexe VI (ou espèces régionales),
- 1 288,3 tonnes d'espèces autonomes (ou espèces nationales, autonomes).

En comparant ce tableau des quantités retirées avec celui des productions en volume, des similitudes apparaissent dans la formation des groupes d'OP. On retrouve en effet quasiment la même répartition ; les OP ayant la plus importante production ont les plus fortes quantités de produits retirés. Cette logique proportionnelle s'applique à de rares exceptions près (OP ayant un taux de retrait supérieur à la moyenne).

TABLEAU N°18.
Classification des OP selon leur taux de retrait (%)
(interventions par rapport au volume total de production de l'OP)
(1993)

Taux de retrait <2%	de 2% à 5%	Taux de retrait >5%
Cooparmor (0,70%)	Arpevie (2,06%)	From Bret. (5,20%)
La Cotinière (1,43%)	Opob (3,58%)	Proma (5,64%)
OP Yeu (1,70%)	Socosama (4,66%)	OP Hendaye (5,71%)
	Promalo (4,84%)	From Nord (5,72%)
	Copeport (4,86%)	From SO. (5,73%)
		Cme (7,59%)
		Sathoan (9,17%)
		Copemart (11,19%)
		Procaco (13,68%)
		Proquaport (20,4%)
		Prograusard. (évaluat°)
	Source : CAAM	

Une grande partie des OP ont un taux de retrait supérieur à 5% (cf. *Tableau N°18.*). Celles dont le taux de retrait est le moins élevé sont principalement des petites structures de moins de 100 navires. A contrario, celles ayant le plus fort taux de retrait sont les OP méditerranéennes, concentrées sur le poisson bleu, ainsi que les grosses OP bretonnes, FROM Bretagne et PROMA, et les OP dont l'intervention est très ciblée sur une espèce, comme le FROM

Sud-Ouest, sur le merlan, ou la CME, sur le maquereau.

Les retraits portent sur des espèces très variées selon les OP, exception faite des OP méditerranéennes et d'ARPEVIE qui ont des similitudes avec des retraits essentiellement sur la sardine et l'anchois.

Les principales espèces retirées sont :

- le lieu noir pour le FROM Nord (36% des retraits) et le FROM Bretagne (28%),
- le tacaud pour COPEPORT (43%) et PROMALO (26%),
- le merlan pour la SOCOSAMA (25%), le FROM Sud-Ouest (51%) et La Cotinière (33%),
- la sardine pour PROMA (32%) et les OP méditerranéennes PROQUAPORT, COPEMART et PROCACO.

Un fait remarquable reste que pour toutes les OP, la principale espèce retirée atteint plus du quart du volume total des retraits.

B- La part des espèces communautaires, régionales et autonomes

Il est probant d'analyser la part des retraits sur les espèces communautaires et régionales (bénéficiant de compensations financières) par rapport à celles concernant les espèces dites "autonomes", à la charge de l'OP (cf. Tableaux N°19. et N°20.).

Cette mise en perspective donne la mesure des contraintes économiques qui peuvent peser sur la gestion des interventions.

TABLEAU N°19.
Classification des OP selon la part des espèces CE dans les retraits (%) (en volume) (1993)

Esp. CE < 75%	de 75% à 90%	Esp. CE > 90 %
Cooparmor Op Yeu La Cotinière	From Nord Copeport Opob From Bretagne Oppan Socosama From Sud-Ouest	Promalo From Sud-Ouest Cme Proma Arpevie Opob Proquaport Sathoan Copemart Procaco
	<i>Source : FIOM</i>	

TABLEAU N°20.
Classification des OP selon la part des espèces autonomes dans les retraits (%) (en volume) (1993)

Esp. Auto <10%	de 10% à 18%	Esp. Auto>18%
Cme Opob Proma Arpevie OP Hendaye Proquaport Sathoan Prograusardanc Copemart Procaco	From Nord Copeport Promalo From Sud-Ouest	Cooparmor From Bretagne Oppan OP Yeu Socosama La Cotinière
	<i>Source : FIOM</i>	

Les espèces communautaires figurent dans une forte proportion parmi les produits retirés. Cela est vrai dans la plupart des cas, mis à part celui des OP artisanales ou spécialisées sur une espèce, comme COOPARMOR sur la coquille Saint-Jacques. Seules six OP dépassent un taux de 18% de retrait sur espèces autonomes. Deux explications majeures à cette situation ; d'une part, la couverture relativement étendue de la gamme des espèces communautaires et nationales et, d'autre part, les limites du financement propre de l'OP pour intervenir sur des productions locales.

3.2.2.3- Une politique contractuelle active

Quelle que soit la conception défendue pour le soutien des cours, les OP françaises dans leur grande majorité ont mis en place des politiques contractuelles volontaristes pour dépasser la stricte intervention à la première vente qui ne laisse que peu de place à l'anticipation, et ouvrir des voies de partenariat avec les intervenants amont de la filière.

Pour cela, elles établissent des *contrats d'approvisionnement* en partenariat avec les secteurs de la distribution et des industries de transformation. En effet, outre la commercialisation effectuée sous criée, les producteurs disposent de la possibilité de vendre leurs captures par le biais de contrats à prix déterminés, ce qui supprime les aléas de la vente aux enchères et donne au producteur une certaine indépendance par rapport aux mareyeurs.

Ainsi dans le cas de PROMA, des contrats d'approvisionnement ont été conclus pour assurer des débouchés à quelques productions spécifiques de la flottille adhérente. Parmi ceux-ci, un contrat concernant la livraison de sardines passé avec Saupiquet en 1993 et reconduit en 1994, ainsi que des contrats ponctuels sur des temps de campagne. D'autres accords commerciaux peuvent être établis avec des GMS (Auchan, Casino). La négociation en revient alors à l'équipe commerciale de SCOMA (Société Coopérative de Mareyage Morbihan Loire-Atlantique).

De même, COOPARMOR, afin de garantir un bon écoulement de sa production principale, la coquille Saint-Jacques, a établi deux contrats majeurs :

- l'un passé avec un conserveur douarneniste (COBRECO) qui est reconduit saisonnièrement depuis 1992 et concerne environ la moitié des apports autorisés dans la Baie de Saint-Brieuc,
- l'autre concernant une vingtaine de tonnes de noix congelées avec le transformateur Davigel.

Ces contrats constituent un pré-achat sécurisant pour les producteurs sur des espèces dont la régularité des apports peut être globalement maîtrisée. Il s'agit d'un moyen efficace de réguler et de stabiliser le marché des espèces saisonnières ou posant des problèmes chroniques, tout en encourageant la transformation.

Dans le cas des OP dotées de coopératives de mareyage, c'est l'outil de commercialisation qui traite des contrats et assure la distribution des produits d'intervention selon les destinations prévues par la réglementation (*cf. Encart N°5*). L'OP peut alors verser en dédommagement à sa coopérative de mareyage des aides financières pour soutien des cours.

Les OP peuvent mettre à disposition de leurs adhérents *d'autres services complémentaires* intervenant plus ou moins directement sur la première vente. Pour le secteur coopératif, notamment, les coopératives d'armement, d'avitaillement ou de gestion sont ainsi très liées à l'OP. En dehors de l'entité coopérative, des services annexes figurent parmi les attributions de structures comme le FROM Nord, par exemple, qui fournit une aide pour le transport du poisson entre les ports de Boulogne, Dieppe et Fécamp, ainsi que vers la Bretagne et le Sud-Ouest de la France (sous forme de primes, pour un montant de plus de 100 000 F annuellement).

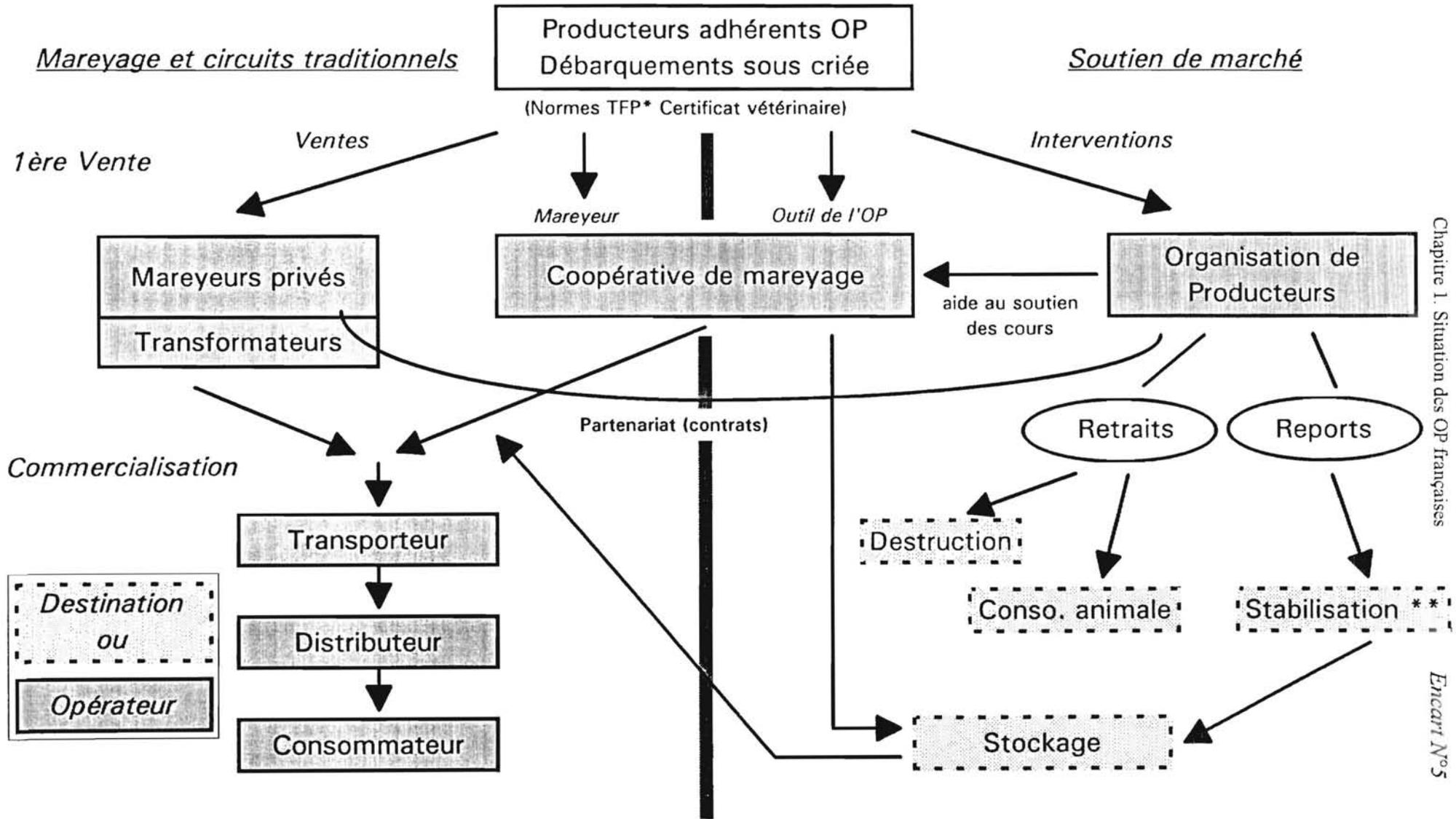
En conclusion

L'originalité du soutien des cours par les OP françaises tient à la couverture générale de toutes les espèces jugées représentatives sur les places portuaires et l'on mesure immédiatement la charge financière d'une telle politique appliquée aux espèces autonomes.

De plus, les différentes mesures adoptées par les OP en vue de soutenir les cours illustrent une certaine capacité d'adaptation aux mutations récentes du secteur des pêches maritimes et le rôle clé qu'elles ont su prendre au sein de l'OCM.

Circuits de distribution et d'intervention à la première vente

Exemple d'une OP dotée d'une coopérative de mareyage



*Taille Fraîcheur Présentation **congélation, cuisson, salage, séchage, fumage, conserverie

Cependant, quels que soient les mécanismes d'intervention directe ou indirecte mis en oeuvre à la première vente, leur cohérence et leur efficacité sont dépendantes :

- d'un recours qui doit rester ponctuel au risque d'épuiser les ressources financières des structures et d'assurer un maintien des cours artificiel,
- du respect des adhérents et de la marginalité des inorganisés (facteur de perturbation),
- et d'une action parallèle dans le domaine de la ressource pour la recherche d'une adéquation optimale entre l'offre des producteurs et la demande formulée par les distributeurs.

3.3- UNE DEMARCHE DE GESTION DES APPORTS

Des procédures d'arrêt temporaire aux aides au déchargement (casse des navires) en passant par les systèmes de licences, de permis de pêche pour les stocks spécifiques et les limitations de capture avec ou sans transférabilité, la diversité des mesures techniques de conservation communautaires est le reflet des multiples approches politiques des Etats membres. Si l'aménagement des pêcheries constitue le préalable incontournable à toute politique de marché, il nécessite un encadrement réglementaire adapté à chaque configuration nationale et régionale (stocks, types de pêche, de flottille...) comme gage d'efficacité.

Les professionnels estiment généralement à ce propos qu'il serait préjudiciable de vouloir figer la polyvalence des flottilles et la diversité des systèmes halieutiques au nom d'une rationalisation de la gestion des pêches, alors que l'avenir même du secteur est en partie lié à la valorisation du savoir-faire local.

Pour nombre d'entre eux, l'OP serait la structure la mieux implantée au niveau local et la plus proche des producteurs pour faire appliquer et respecter des contraintes de gestion de la ressource sans négliger les spécificités des flottilles.

3.3.1- La gestion des quotas : une compétence réelle ?

3.3.1.1- Une responsabilité déléguée

Depuis l'instauration du système des TAC en 1983⁶⁰, ceux-ci sont traditionnellement répartis en quotas nationaux, chaque Etat étant chargé de sa propre gestion interne en définissant les modalités d'utilisation des pêcheurs. Il leur incombe également la responsabilité politique, voire judiciaire, auprès des instances communautaires en cas de dépassement en fin d'année. Fin 1992, un nouveau règlement de base⁶¹ a établi un lien explicite entre la conservation des ressources et la restructuration des capacités de capture.

⁶⁰Règlement CE 170/83 du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (abrogé)

⁶¹Règlement CE 3760/92 du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture

La gestion des quotas de capture est une compétence récemment attribuée aux OP par l'Union Européenne⁶². Cette orientation date du Conseil des Ministres des Pêches du 23 octobre 1992 qui donne "autorisation aux Etats membres de déléguer la gestion des quotas aux OP". L'article 4 du règlement de base marché a ainsi été complété dans sa version du 17 décembre 1992 par un paragraphe nouveau introduisant la responsabilité des OP pour "assurer une bonne gestion des quotas de capture autorisés".

L'obligation est affirmée pour les adhérents "d'appliquer, lorsque l'Etat membre concerné a prévu que la gestion de certains ou de l'ensemble de son (ses) quota(s) de capture est assurée par des OP, dans la limite des quantités éventuellement allouées à l'Etat membre en question sur la base du volume global des captures autorisées pour le stock ou groupe de stocks en question, les mesures nécessaires pour assurer une bonne gestion des quotas de capture autorisés".

En fonction du principe de subsidiarité, selon lequel on ne confère pas à une autorité supérieure ce qui peut être assuré de manière plus efficace par une instance inférieure, la gestion des quotas a donc été confiée aux OP. Ce système existe en France, au moins partiellement, depuis 1990, la décision nationale ayant, dans ce cas, précédé la réglementation communautaire.

Pour la première fois, le Ministère de la Mer confère alors aux OP la gestion des quotas de sept espèces dites "sensibles" ; gestion partagée avec certains comités locaux des pêches dans les ports où il n'existe pas d'OP. Les espèces concernées par ces nouvelles mesures étaient celles qui avaient fait l'objet de dépassements ou de pleine utilisation, les années précédentes : plie, sole, cabillaud, merlan, lieu noir, hareng et maquereau. Toutes les autres espèces continuaient d'être gérées sous la forme de quotas nationaux non répartis. Cette répartition exclut les particularismes de la façade méditerranéenne qui n'est pas soumise à ce type de gestion des pêches.

La gestion des quotas par les OP peut se justifier avant tout par une meilleure adaptation potentielle aux conditions locales ; les OP sont les seules structures professionnelles à jouer le rôle d'interface entre le marché et la production, donc susceptibles de valoriser au mieux les captures. De plus, elles détiennent, ou sont en mesure de détenir, les informations nécessaires à une bonne politique de gestion des campagnes de pêche.

3.3.1.2- La répartition des quotas français

Les quotas nationaux sont dans un premier temps répartis par façades maritimes par le comité de gestion des quotas (commission nationale réunie à l'initiative du Ministère de tutelle avec une représentation des OP):

- façade Nord (Nord et Haute-Normandie),
- façade Centre (Basse-Normandie),
- façade Sud ou Atlantique.

Un arrêté national valide formellement cette répartition⁶³.

⁶²Règlement CE 3759/92 du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

⁶³Le dernier arrêté national de répartition des quotas date de 1991.

Un comité de gestion se réunit ensuite pour chaque façade. Il distribue à son tour les "sous quotas" par région, par quartier maritime ou par OP. La répartition se fait traditionnellement selon un critère d'antériorité des captures, le principe généralement utilisé étant fondé sur la moyenne des captures des trois années précédentes. Des négociations entre OP peuvent venir modifier cette clé de répartition.

Pour les espèces dont les quotas sont attribués aux OP, celles-ci gèrent indépendamment les aspects techniques des limitations de capture éventuelles, sous l'égide du FIOM. Une mise à jour des débarquements est tenue, pour la façade Atlantique par exemple, par le Centre Informatique de Saint-Malo.

Les espèces faisant l'objet d'une répartition des quotas en France sont essentiellement le lieu noir, le hareng, le merlan, le cabillaud, le maquereau, la sole et la plie. Ces espèces doivent en principe faire l'objet d'une répartition au niveau national par région, puis par quartier et/ou par OP. Cependant, depuis 1992, il n'y a pas eu de répartition pour des litiges sur les modalités de partage⁶⁴ entre la pêche artisanale et industrielle.

Les quantités allouées à la France en 1993 sont :

- cabillaud : 26673 tonnes	- lieu noir : 41919 tonnes
- merlan : 32280 tonnes	- maquereau : 20890 tonnes
- sole : 8297 tonnes	- hareng : 35495 tonnes
- plie : 7910 tonnes	

Les espèces dont le quota est le plus fréquemment atteint sont l'anchois, la sole, le lieu noir, le merlan et le cabillaud.

3.3.1.3- La sensibilité des flottilles à la gestion des espèces sous quota

TABLEAU N°21.⁶⁵
Classification des OP selon leur taux de consommation
des espèces sous quotas (%) (par rapport au total national)
(1993)

Consommation < 1%	de 1% à 2,5%	Consommation > 2,5%
Oppan (0,03%)	Socosama (1,06%)	Proma (3,67%)
OP Yeu (0,35%)	From Sud-Ouest (1,12%)	From Bretagne (12,03%)
Promalo (0,37%)	Copeport (1,54%)	From Nord (13,44%)
OP La Cotinière (0,50%)	Opob (2,41%)	Source : CNPM

En établissant un relevé détaillé des espèces sous quotas entrant dans la production des OP, il est possible de montrer la sensibilité des organisations par

rapport à la gestion de la ressource. Il apparaît que deux d'entre elles (FROM Bretagne et FROM Nord) consomment une part prédominante des quantités soumises à quotas (respectivement 12% et 13%) (cf. *Tableau N°21.*).

On voit que les OP les plus concernées sont des OP, telles que le FROM Nord, le FROM Bretagne, PROMA ou des OP de taille plus petite, mais ayant une forte activité en rapport avec une espèce sous quota, telle que la SOCOSAMA pour la sole.

Outre la considération générale des OP, il est possible de descendre à une échelle plus fine dans la sensibilité des flottilles adhérentes à la gestion des quotas selon les espèces cibles.

⁶⁴Fondées sur les antériorités de pêche.

⁶⁵D'après les statistiques du CNPM sur les sept espèces sous quotas en 1992

Ainsi, des études se sont intéressées au taux de dépendance des flottilles par rapport aux espèces sous quotas. L'une d'elle concernant la flottille adhérente à l'OPOB (Conraud, 1992) a permis d'établir une définition précise des catégories de navires selon la composition de leurs captures. L'utilisation de ces résultats est particulièrement intéressante pour évaluer la situation de chaque catégorie de navires vis-à-vis des espèces soumises à quotas.

En mettant en évidence l'importance économique de telle espèce, ou groupe d'espèces, pour une catégorie de navires donnée (part du chiffre d'affaires réalisé), un taux de dépendance peut être calculé pour une ou plusieurs espèces.

A travers le cas de l'OPOB, il a ainsi été possible d'émettre des conclusions par type de navire (cf. *Tableau N°22*).

TABLEAU N°22
Taux de dépendance des navires
aux espèces sous quotas
Le cas de la flottille de l'OPOB (1992)
D'après Conraud

Type de navires	% CA réalisé par des esp. sous quotas
Côtiers	
Bolincheurs	7,7
Fileyeurs	55,1
Ligneurs	30,1
Chalutiers PC ⁶⁶	88,5
Palangriers	35,0
Chalutiers	78,1
Hauturiers	
Fileyeurs	59,1
Palangriers	1,3
Chalutiers	78,0

- les chalutiers sont les premiers concernés par les quotas avec un chiffre d'affaires assuré en moyenne à 80% par des espèces sous quotas,

- les fileyeurs côtiers et hauturiers arrivent ensuite avec un taux de dépendance de l'ordre de 60%,

- les ligneurs côtiers (25%), les palangriers côtiers (20%) et hauturiers (3%) ainsi que les caseyeurs (0%) sont des catégories beaucoup moins concernées,

- les bolincheurs composent un cas particulier avec de fortes variations annuelles selon le volume de capture d'anchois.

Pratiquement toutes les catégories de navires sont en fait dépendantes de quelques espèces cibles qui se trouvent soumises aux quotas (cf. *Tableau N°23*) :

- la baudroie, le lieu jaune, le merlu et la sole pour les fileyeurs côtiers et hauturiers,
- le lieu jaune pour les ligneurs et les palangriers côtiers,
- la langoustine et le merlu pour les chalutiers côtiers de pêche classique,
- aucune espèce pour les palangriers hauturiers ni les caseyeurs,
- la langoustine et le merlu pour la plupart des chalutiers côtiers, auxquels il faut ajouter la baudroie, la cardine et le lieu jaune pour certains types de navires,
- les espèces plus nombreuses concernant les chalutiers hauturiers : la baudroie, la langoustine, la cabillaud, la cardine, le merlu et le merlan.

⁶⁶PC : pêche classique

TABLEAU N°23
Répartition des captures d'espèces sous quotas par type de navires
Le cas de la flottille de l'OPOB (1992) D'après Conraud

Types de navires/ /Espèces	Fileyeurs		Ligneurs	Palangriers	Chalutiers	
	Côtiers	Hauturiers	Côtiers	Côtiers	Côtiers	Hauturiers
Langoustine	-	-	-	-	42,6	53,9
Baudroie	3,3	5,9	-	0,1	8,5	82,1
Merlu	1,0	18,9	-	0,1	38,4	39,7
Cabillaud	2,0	0,8	0,1	0,2	0,3	98,4
Merlan	8,0	0,6	-	0,8	2,6	95,2
Lieu jaune	15,5	11,4	4,6	10,0	7,4	51,0
Sole	9,0	16,6	-	0,6	30,7	41,9
Cardine	-	-	-	-	9,5	90,4

Les conclusions d'une telle analyse permettent à l'OP d'accéder à un niveau de connaissance précis sur la dépendance de chaque catégorie de sa flottille adhérente par rapport à la gestion des quotas et, par là même, d'envisager la réglementation adaptée des captures.

Elles donnent également accès au calcul des taux de consommation des espèces réglementées. A titre d'exemple, le cas du merlan et celui du cabillaud sont les plus préoccupants. Il s'agit des deux seules espèces dont les quotas sont entièrement répartis entre les OP avec des seuils de consommation régulièrement atteints, voire dépassés.

A partir de données de ce type, chaque OP est en mesure d'adopter une gestion pertinente de ses quotas en fonction de la composition et des stratégies de pêche (espèces cibles) de sa flottille.

3.3.1.4- Les limites actuelles de la gestion de la ressource

On s'aperçoit en interrogeant les responsables d'OP à propos de la gestion de la ressource, qu'il s'agit d'une *compétence théorique*, faute de moyens et de méthodes adaptés à sa mise en oeuvre, et *partielle*, puisqu'elle ne porte que sur les espèces soumises à quotas. Or des problèmes de ressource, mais aussi de marché, touchent des espèces sans attribution de quota.

Sont de même couramment dénoncées les *bases de répartition* figées depuis trois ans, alors que pendant ce laps de temps les flottilles ont évolué au sein de chaque OP. Elles devraient être réactualisées pour mieux correspondre aux réalités locales et il serait éventuellement souhaitable d'envisager une répartition par espèce et par zone, aux dires de plusieurs dirigeants.

Ainsi, ces deux dernières années, des conflits sont apparus, notamment du fait de la non reconnaissance par les OP artisanales (FEDOPA) des bases de répartition entre pêche artisanale et pêche industrielle, et des délais de publication du décret, qui ont conduit à une remise en cause du système actuel.

De plus, *l'absence de mesures d'accompagnement, de suivi, de contrôle*, et d'encadrement des *inorganisés* qui échappent à toute obligation, constitue une lacune grave et s'oppose à la réalisation de ces objectifs. Les non-adhérents pourraient nuire aux efforts consentis par les membres de l'OP, notamment en ce qui concerne l'échelonnement des débarquements sur des temps de campagne.

L'absence générale de règles de répartition homogènes et cohérentes interdit la mise en place d'outils de gestion par les OP. Aucun moyen juridique n'a permis à ce jour aux OP de gérer leurs quotas. Une OP peut décider d'un plan de pêche, mais ne peut l'imposer. Vis-à-vis de ses propres adhérents, les seules mesures de rétorsion envisageables sont la non compensation des interventions et l'exclusion. Les mécanismes de la *règle de l'extension* n'ont pas encore fait l'objet d'une application régulière et il faut attendre des améliorations récemment décidées une réponse efficace et surtout rapide aux situations de blocage qui peuvent advenir.

- Pour la première fois en France, lors de la dernière campagne 1994 de dorade grise, COPEPORT Marée OPBN (Port-en-Bessin) a ainsi demandé l'application de la règle de l'extension pour faire respecter les limitations de pêche, comme les prix de retrait (autonomes et très attractifs sur cette espèce), et contrer les perturbations induites par des bateaux inorganisés. Ayant vu transiter 1 025 t de "grisets", sur les 1 550 t enregistrées par le FIOM, pendant les huit premiers mois de l'année, les responsables de COPEPORT ont été confrontés à des indemnités d'intervention disproportionnées qui menaçaient directement l'assise financière de l'OP. Si en 1994, la décision d'application de cette règle a été prise par la Commission Européenne au mois d'avril, alors que la pêche saisonnière de la dorade grise était terminée. En 1995, l'élément novateur est la formulation d'une demande anticipée de façon à accélérer l'application en cas de débarquements anarchiques et présenter une dissuasion efficace.

Encore trop ponctuelles pour en évaluer l'impact, ces mesures coercitives ne pourront toutefois pas être envisagées de manière systématique dans le cadre d'une organisation qui repose sur des principes de volontariat et de libre adhésion.

Pour toutes ces raisons, il n'existe donc pas réellement de plans de pêche gérés efficacement. Tout au plus, peuvent être définis en début d'année par le Conseil d'Administration, des mesures ponctuelles de restriction de pêche venant en complément de décisions internes concernant les espèces à problème ou susceptibles d'en poser vis-à-vis des dépassements de quotas (suivi statistique des campagnes, régulation ponctuelle en cours d'année pouvant aller exceptionnellement jusqu'à des fermetures de pêche en fin de période).

En dehors de ces obstacles aisément perceptibles, il est aussi intéressant de s'interroger sur les habitudes de travail des professionnels pour savoir s'il ne s'agit pas également d'une compétence intentionnellement limitée.

3.3.2- Les restrictions de pêche : planification ou mesures ponctuelles ?

En dehors d'un cadre communautaire de gestion de la ressource soumis au régime des TAC et Quotas, l'intervention des OP est statutairement possible pour la mise en oeuvre de plans de capture. Grâce à cette prérogative, les organisations peuvent, de façon plus ou moins théorique, contribuer à limiter les excédents d'apports à l'origine des retraits et du gaspillage de la ressource.

Dans la réalité, la définition des plans de capture présente une grande souplesse d'adaptation aux contraintes du marché et aux conditions locales. Une étude pratique révèle rapidement que la mise en place de restrictions de pêche répond davantage à une gestion quotidienne des aléas de production et de marché qu'à un véritable aménagement des pêches dans un souci de préservation de la ressource. Il est aujourd'hui manifeste que la priorité d'intervention ciblée par les OP n'est pas fixée sur la ressource, mais bien dans l'urgence des déstabilisations subies au jour le jour.

En effet, dans la majorité des cas, il ne s'agit pas d'une réelle politique structurée de planification des apports, mais plus de l'inscription en début d'année de compétences potentielles de limitations de capture, dont l'application peut être décidée au fur et à mesure des besoins et des contraintes de marché.

Les dirigeants d'OP coopératives prônent la liaison entre la gestion de la ressource et la distribution de la production. L'établissement de plans de pêche dans ce cas dépend étroitement de la maîtrise commerciale de la coopérative de mareyage sur le produit considéré. Il est dès lors nécessaire, pour réguler une production spécifique, d'avoir au préalable un volume commercial suffisant (capacité de traitement, débouchés...). Dans une optique de développement et d'innovation, l'OP avec le soutien de la coopérative peut également entreprendre des essais de diversification de gamme, de valorisation des produits qui établissent nettement l'interdépendance ressource - marché.

Les OP peuvent théoriquement aller jusqu'à exiger des pêcheurs une auto limitation de leur pêche souvent difficile à admettre quand elle s'accompagne d'une baisse de rentabilité. La réussite de ces procédures est totalement dépendante du respect d'une autodiscipline collective que les pêcheurs inorganisés peuvent venir perturber. En pratique, il s'est jusqu'alors avéré extrêmement difficile d'interdire à un marin de pêcher si le débouché commercial pour sa production reste assuré.

Quoiqu'il en soit, ces méthodes favorisent le suivi et le contrôle de la production des adhérents. Leur efficacité sur le marché local dépend donc largement du poids économique et de la représentativité de l'OP.

3.3.3- La recherche prospective : prévisions d'apports et campagnes de redéploiement

Les campagnes exploratoires ayant trait à la recherche dans le domaine de la ressource dépendent généralement des Comités Régionaux des Pêches (par le biais de contrats de plan Etat-Région...) qui agissent en partenariat avec des organismes scientifiques, comme l'IFREMER (Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer).

Les besoins des producteurs s'expriment surtout dans le sens d'une prévision des apports pour une anticipation des débarquements dont dépend la pertinence des interventions sur le marché. En Bretagne des expériences de pré-vente sont en cours à Lorient, Concarneau, ainsi que des essais d'installation de micro-ordinateurs à bord, selon le Standard C (à Sète également), pour une transmission satellite de l'état des stocks en cales, en cours de marée.

Les pêcheurs sont également intéressés par le travail de recherche qui peut être accompli sur les ressources nouvelles, comme les coquillages (vénus, palourdes roses...) ou les espèces de fond qui ouvrent des voies de diversification et de redéploiement. C'est à ce titre que les OP peuvent être demandeuses d'informations et participer à des collaborations analytiques et prospectives avec le soutien financier du FIOM.

En conclusion

Même si aujourd'hui, les professionnels ont tendance à raisonner parfois dans l'urgence pour apporter des réponses à des chocs commerciaux, à des données internationales mal anticipées, aux freins inhérents à la filière même (paramètres dont l'amalgame est couramment fait sous le vocable de "crise"), il paraît indispensable de fournir ou de renforcer les outils des OP pour une gestion cohérente des apports faisant intervenir leur connaissance parallèle de l'amont et de l'aval de la filière.

En effet, la complexité d'une telle politique, tant dans ses modes de gestion politique que financière et technique, requiert une mise en place progressive qui s'inscrit dans le long terme. Il est nécessaire dès à présent d'encourager le développement de procédures de régulation de la production, d'anticipation et de prévision, en prenant soin de ne pas occulter les spécificités des pêches locales, pour introduire une préoccupation d'aménagement des pêcheries combinée à une approche de marché.

Alors que le cadre théorique est en partie énoncé, il reste de grosses contraintes à régler pour atteindre le cadre pratique et dépasser les inerties relatives à l'absence de politique fonctionnelle clairement définie par les professionnels de la filière. La gestion des pêches est celle d'un outil de production qui doit se concevoir indépendamment du fonctionnement sectoriel de l'Union Européenne (Ressource - Marché - Structures) pour fixer des objectifs globaux.

Les OP devront aller au delà de cette échelle de l'action immédiate et sectorielle pour, au contraire, acquérir une projection politique qui réunisse les aspects marché et ressource. C'est probablement là que le véritable fonctionnement d'interface reste à valoriser.

3.4- UNE INTERVENTION ETENDUE A LA DISTRIBUTION

En fonction de choix politiques et de stratégies d'intervention orientés, certaines OP conçoivent leur rôle de façon élargie, avec une intégration croissante vers l'aval de la filière. Il s'agit d'une implication commerciale relativement récente (développée de manière active depuis une dizaine d'année environ) et qui s'amplifie nettement sous l'effet des concurrences nouvelles à l'importation, des exigences renouvelées des distributeurs et autres mutations radicales des circuits de commercialisation des produits de la mer⁶⁷.

D'autres OP sans outil de commercialisation peuvent toutefois aborder ce domaine par la promotion (supports de communication) et la valorisation des produits (appellation d'origine, certification, label) en complément de la politique de contrats et de partenariat avec le mareyage privé et les transformateurs (*cf. Chapitre 3*).

⁶⁷Parmi ces nouveaux paramètres : l'influence du contexte macro-économique marqué notamment par l'accroissement des échanges internationaux, l'évolution des modes de consommation, des moyens de distribution, les défaillances internes à la profession, le manque de clarté du marché, la multiplicité des intermédiaires, les réseaux de commercialisation déficients, la transformation encore limitée...

3.4.1- Un outil technico-commercial : la coopérative de mareyage

Certaines OP considèrent le rôle minimal de simple gestion des retraits comme restrictif et cherchent à dépasser le cadre d'intervention lié à la première vente, en s'impliquant de manière active dans la distribution des produits. Elles répondent ainsi à une logique économique selon laquelle les prix ne se forment plus sous criée, à l'échelle portuaire (comme ce pouvait être le cas au moment de l'institution des OP), mais en fonction de nouvelles formes de distribution qui font intervenir les approvisionnements extérieurs, d'où la nécessité ressentie d'élargir leur domaine de compétence et de peser sur le marché par une action commerciale.

Cette attitude est commune aux OP faisant partie de la Confédération de la Coopération Maritime⁶⁸. Elles sont regroupées au sein de la FEDOPA et privilégient une capacité d'action et de réaction immédiate aux évolutions du marché local.

L'intervention active des OP dans la filière s'exprime en particulier par l'adjonction d'un outil commercial : la coopérative de mareyage. Quels que soient les montages juridiques (fusion ou non de l'OP et de la structure commerciale), aucun des responsables d'OP coopératives rencontrés ne conçoit aujourd'hui de mener une politique de régulation du marché sans l'action d'entraînement et de soutien réalisée par les coopératives de mareyage.

Pour agir sur les circuits de distribution, ces OP ont donc souhaité maîtriser la destination de la production pour limiter autant que possible la pratique des retraits. Les coopératives de mareyage jouent un rôle d'acheteur traditionnel sous criée, doublé d'un soutien des cours en période de mévente ou sur certaines espèces sensibles. Des chutes de prix et des retraits sur les espèces de valeur, en particulier, peuvent ainsi être évités par des enchères montantes, un stockage éventuel (stocks tampon) et une recherche commerciale appropriée.

La création des coopératives de mareyage pour soutenir les cours et défendre le marché en brisant la concurrence ou, au contraire, la suprématie de quelques acheteurs sous criée, suppose un volume commercial et une capacité de traitement (filetage, transformation, cuisson, viviers, congélation...) conséquents. Certaines coopératives se sont même dotées d'installations de commercialisation directe ; ventes de détail, étals mobiles, poissonneries. Cela induit de lourdes contraintes d'investissement, d'équipement et une présence étendue à l'ensemble des produits débarqués par les adhérents. Une telle position n'est pas sans compliquer la gestion politique et financière de ces structures coopératives au regard des contraintes du mareyage privé (surcoûts, aléas de production...). Le compromis n'est pas toujours évident à trouver entre la défense des produits d'intervention et les activités de mareyage classique.

3.4.2- Promotion et qualité

Qu'il s'agisse d'organisations dotées ou non de structure commerciale, le sentiment est unanime sur la nécessité de développer des actions de promotion et de certification de la pêche française dans une optique de différenciation et de valorisation auprès du consommateur.

⁶⁸Même les plus petites structures s'engagent dans cette voie commerciale, comme l'OP d'Hendaye et PROMALO. La première, en association avec BASCOPECHE, reste à confirmer dans le sens d'une structure de mareyage commune. La seconde, conjointement à COOPARMOR, a conduit à l'ouverture en 1994 d'un magasin de marée doté d'un atelier de filetage qui vient relancer l'existence de la "Marée Malouine", structure juridique jusque là restée vide.

- COPEMART : Une première française pour la certification du poisson

La première certification de qualité pour un produit de la pêche revient à COPEMART, l'organisation de producteurs de Port-de-Bouc. A l'initiative de son directeur, la démarche de haut de gamme visait l'élargissement des débouchés pour le petit poisson pélagique, fortement concurrencé par la sardine marocaine sur le marché de la conserverie. Depuis août 1992, les producteurs de poissons pélagiques frais (sardine et anchois majoritairement) se sont engagés sur le respect d'un cahier des charges contrôlé par Qualitest. La définition des procédures de traitement du poisson à bord et à la première vente offre une garantie de qualité au premier acheteur qui est formalisée par l'étiquetage du produit. Depuis deux ans, 10 à 15% de la production des adhérents de l'OP est ainsi certifiée et commercialisée sous des conditionnement nouveaux (bacs plastiques). Sans que la rentabilité de ce genre d'opération soit directement quantifiable (rapport coût/investissement), l'obtention estimée de prix supérieurs est un encouragement au prolongement et au développement de ce système dont la mise en place reste relativement souple et légère.

Les dirigeants rencontrés sont conscients que l'impact des politiques promotionnelles est toujours difficile à évaluer (d'autant plus que la promotion locale ou nationale peut profiter à des produits extérieurs sous l'étiquette globale des produits de la mer). Pour contrer cet inconvénient majeur, la promotion et la valorisation qualitative s'orientent progressivement vers une fidélisation des consommateurs sur des produits en fonction de leur provenance et d'une garantie de traitement.

C'est l'optique développée dans le "contrat de progrès" présenté par J. PUECH, au cours de l'été 1993, et pour lequel le FIOM s'est vu attribuer un crédit supplémentaire de 3 MF, soit une dotation budgétaire de 4,1 MF destinée au Service "Innovation et Modernisation de la filière" pour l'année 1993.

En plus d'une diffusion de l'information aux opérateurs du secteur des pêches et au public (campagnes promotionnelles, plaquettes, affiches, rencontres professionnelles...), ce budget a été alloué au soutien d'actions qualité régionalisées. Parmi celles-ci, on peut citer notamment le programme "BQM" (Bretagne Qualité Mer) à l'initiative d'OP bretonnes.

- "BQM" : Une démarche de filière

Les quatre OP bretonnes, PROMA, OPOB, COOPARMOR et PROMALO, ont formé, en 1993, une association à vocation régionale pour promouvoir le savoir-faire à tous les échelons de la filière, "du bateau à l'assiette du consommateur".

Ce programme met l'accent sur l'identification du produit aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement ;

- le travail à bord des bateaux (guide des bonnes pratiques et savoir-faire),
- le passage sous criée (chaîne du froid, services portuaires...)
- le traitement dans les ateliers de mareyage (processus de transformation, conditionnement)
- le transport, la distribution (réfrigération, délais...).

Cette démarche ambitieuse s'inscrit dans le moyen et long terme en procédant par étapes selon la définition d'espèces et de segments de production prioritaires. Elle a commencé par une phase de bilan diagnostic et de présentation du projet à l'ensemble des intervenants concernés. A partir de cet état des lieux, sont définis les points forts et

les faiblesses de chaque entité portuaire, de son environnement, des caractéristiques des flottilles et des professionnels afin d'établir des axes d'intervention pertinents.

D'autres approches s'appliquent plus spécifiquement à un métier ou à une espèce. C'est le cas de la promotion du bar de ligne en Vendée.

- Promotion du bar de ligne en Vendée

Selon la même ligne directrice que les producteurs de pélagiques de COPEMART, les pêcheurs vendéens ont lancé, en 1994, une promotion du bar pêché à la ligne.

La pêche au bar de ligne, activité traditionnelle des ports vendéens, connaît depuis deux ans une situation difficile (prix moyen de 70 F en 1993, contre 101 F en 1990) due à la conjonction de deux phénomènes :

- le développement concurrentiel de l'aquaculture,
- les pertes de marché relatives aux dévaluations monétaires italiennes (principal client).

Dans ce contexte, l'AVOP (Association Vendéenne des OP) qui regroupe les quatre structures départementales, la SOCOSAMA (Société Coopérative Sablaise de Mareyage), ARPEVIE (Organisation de producteurs des artisans de Saint-Gilles-Croix-de-Vie), OP Yeu, et l'OPPAN (Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'Île de Noirmoutier), a défini les principes d'une campagne de valorisation de ce produit.

La première action de communication consiste à marquer le produit pour le différencier grâce à une étiquette identifiant l'origine vendéenne du poisson. Pour l'AVOP, cette opération constitue un test pour toute la filière. Si les résultats sont encourageants, la démarche pourra être étendue à d'autres espèces haut de gamme et aboutir à une certification d'identification géographique protégée (IGP), selon les nouvelles dénominations communautaires.

En conclusion

Sans forcément s'impliquer de manière active dans la distribution, les OP peuvent utiliser les vecteurs promotionnels pour valoriser la production de leurs adhérents (étiquetage), communiquer avec les autres intervenants professionnels (salons, publicités) et en direction des consommateurs (affiches, fiches recettes...).

Les campagnes de promotion nationales, sous l'égide du FIOM, relèvent de cette même volonté d'informer et de diffuser une image porteuse des pêches françaises pour revaloriser aux yeux du consommateur les produits de la pêche nationale.

CHAPITRE 4. TYPOLOGIE DES OP FRANCAISES

Elaboration d'une typologie globale

Les éléments fournis par les analyses précédentes reflètent bien la grande diversité des situations, déjà éprouvée lors des enquêtes de terrain, et la complexité à venir des classifications par groupe d'OP.

Au delà de cette première difficulté, il est cependant possible, à partir de variables considérées comme déterminantes au vu de ces résultats, de recourir à des méthodes d'analyse multivariées de données pour tenter d'établir une typologie globale des OP étudiées.

4.1- PRINCIPE ET METHODOLOGIE

4.1.1- Rappel sur les conditions de collecte des informations

La démarche adoptée consistait à réaliser une enquête auprès des dirigeants de l'échantillon d'OP choisi. Pour mémoire, cet échantillon prend en compte toutes les OP françaises actives réparties sur les trois façades métropolitaines, à l'exclusion des OP spécialisées. L'enquête s'est déroulée par voie d'entretiens auprès d'un ou plusieurs dirigeants de chaque OP.

Cette audition était basée sur la trame d'un questionnaire semi-ouvert structuré ainsi :

- 1- Contexte de création de l'OP

- 2- Evolution structurelle

- 3- Contexte actuel d'intervention
 - Mise en marché
 - Commercialisation
 - Gestion de la ressource
 - Relais d'information et de conseils
 - Synthèse des actions

- 4- Interactions et perspectives d'évolution

Ce questionnaire a été complété par une fiche individuelle d'identification de l'OP comportant des informations davantage quantitatives sur la structure de l'OP, sa flottille adhérente, les productions, les interventions et, s'il y a lieu, la coopérative de mareyage.

Un exemplaire du questionnaire et de la fiche figurent en annexe.

Le déroulement de l'enquête a été plus long que prévu car, à l'issue des entretiens, il s'est avéré nécessaire de compléter un certain nombre de données manquantes auprès du CAAM, du FIOM, des fédérations d'OP, des DRAM, etc.. Certains renseignements ont même dû être exclus du traitement faute d'un taux de réponse suffisant.

4.1.2- Traitement des données

L'objectif est de dresser une typologie des OP françaises et, pour ce faire, de sélectionner les variables qui ont un important pouvoir de structuration sur la population étudiée et qui sont susceptibles d'être interprétées comme élément de classification.

La méthode utilisée est l'"**Analyse Factorielle des Correspondances Multiples**"⁶⁹. Elle permet d'étudier la répartition des individus, dans notre cas des OP, selon des variables considérées simultanément, c'est-à-dire selon un point de vue multidimensionnel. Il est ainsi possible d'obtenir des graphiques en projetant les variables et les individus sur des axes factoriels qui sont constitués d'une combinaison linéaire de paramètres.

Les impératifs de la méthode d'analyse choisie nous ont amené à procéder à un traitement de l'ensemble des variables continues en codifiant selon une distribution par classes en veillant à préserver la plus grande homogénéité possible. A partir du tableau initial, des variables représentatives ont été sélectionnées de façon à éliminer les redondances pour des paramètres qui seraient corrélés entre eux.

La démarche suivie a donc été la suivante :

- 1- Etablir un tableau complet des données pour l'ensemble des informations recueillies lors de la phase d'enquête (*cf. Annexe 1*) ;
- 2- Définir les variables à considérer pour le traitement ;
- 3- Faire des tris à plat pour les variables continues de façon à établir les classes sans couper des modes et en ayant des effectifs par classe assez homogènes ; Définir les classes pour les modalités de chaque variable du traitement ;
- 4- Transformer les variables en les codifiant de manière qualitative ;
- 5- Faire les ACM (Analyses en Composantes Multiples) et les interpréter ;
- 6- Analyser les résultats des projections.

⁶⁹L'analyse de correspondances multiples est une technique de description de données qualitatives qui permet d'explorer les liaisons entre variables.

4.2- CHOIX DES VARIABLES ET DIFFICULTES

Le fichier des unités est composé de vingt individus : FROM Nord, CME, COPEPORT, PROMALO, COOPARMOR, OPOB, PROMA, FROM Bretagne, OPPAN, OP Yeu, ARPEVIE, SOCOSAMA, FROM Sud-Ouest, OP La Cotinière, OP Hendaye, PROQUAPORT, SATHOAN, PROGRAUSARDANC, COPEMART, PROCACO.

Nous avons laissé à part l'OP BASCOPECHE dont le démarrage de l'activité est à peine effectif et qui fait suite à l'OP CI-LUZ dont les indicateurs de gestion ne sont pas probants.

En ce qui concerne les variables, et étant donné qu'au terme de la phase structurelle aucun élément structurant n'apparaissait de façon distincte, nous avons déterminé un nombre de paramètres élevé.

Ces variables sont :

Des variables de structure :

Situation géographique

Date de création

Nombre d'adhérents

Production en volume et en valeur

Production moyenne par adhérent

Nombre d'espèces représentant au moins 40% de la production (en volume et en valeur)

Nombre de salariés de l'OP

Nombre de salariés de la coopérative (éventuellement)

Nombre de navires par types de pêche

Taille des navires par tranche de longueur

Nombre de flottilles

Présence ou absence de coopérative

Taux de cotisation

Des variables fonctionnelles :

Nature des interventions

Réalisation ou non de plans de pêche (motivation de gestion de la ressource ou du marché)

Taux de retrait (% des retraits / production)

Soutien des cours (par report, stockage, achat sous criée, contrats)

Valorisation de la production (par transformation, préparation, cuisson, surgélation, viviers, marée fraîche)

Démarche qualité

Modes de distribution (directe, grossistes, GMS)

- Rôle d'information et de conseil
- Part du quota national attribué à l'OP
- Part des espèces CEE dans les retraits
- Part des espèces autonomes dans les retraits
- Part de la production des adhérents commercialisée par la coopérative

A partir de cette liste, nous avons sélectionné un nombre plus restreint de variables actives de façon à éliminer les redondances et les données dont la contribution aux axes n'était pas significative (*cf. Annexe 4*). Nous avons donc finalement retenu neuf variables actives (*cf. Tableau N°24*). Cette réduction permet une amélioration substantielle de la contribution des axes à l'inertie totale.

TABLEAU N°24.

Présentation des variables actives retenues pour les ACM

Définition de la variable	ACM 1 ⁷⁰	ACM 2 ⁷¹
Situation géographique de l'OP	X	
Date de création de l'OP	X	
Présence ou absence de coopérative de mareyage	X	X
Mise en place de plans de pêche		X
Formes de soutien des cours		X
Valorisation commerciale de la production	X	X
Intervention en aval (distribution)		X
Production en volume 1993	X	X
Retraits CE en volume 1993	X	X

Nous avons ainsi réalisé deux ACM⁷² ; l'une davantage centrée sur des variables structurelles, l'autre à partir de variables de fonctionnement (les recoupements étant envisageables comme le montre le tableau précédent où certaines variables contribuent à l'une comme à l'autre des analyses).

⁷⁰ACM 1 : Analyse structurelle

⁷¹ACM 2 : Analyse fonctionnelle

⁷²Utilisation du logiciel STATITCF

4.3- RESULTATS / PRESENTATION DE LA TYPOLOGIE

Pour identifier d'éventuels éléments prépondérants, l'étude des axes d'une ACM commence par l'analyse des variables, puis par celle des contributions des individus. Il s'agit de définir des axes factoriels (combinaison de variables) expliquant le maximum d'inertie du graphique en nuage des points (variables et individus).

Les contraintes de l'analyse statistique ne nous ont pas permis de considérer toutes les variables ensemble, compte tenu du faible nombre d'individus (vingt OP seulement). En effet, le nombre de modalités des variables doit rester inférieur au nombre d'individus pour obtenir une image fiable.

4.3.1- Typologie structurelle

La réalisation de l'analyse structurelle s'est faite à partir de six variables clés. Il s'agit soit de variables descriptives (situation géographique, durée de fonctionnement...), soit des variables de taille (production et retraits en volume). Il est ainsi possible d'obtenir une typologie structurelle montrant le poids de ces variables qui apparaissent comme les plus discriminantes.

TABLEAU N°25.

Contribution des variables aux axes de l'analyse structurelle

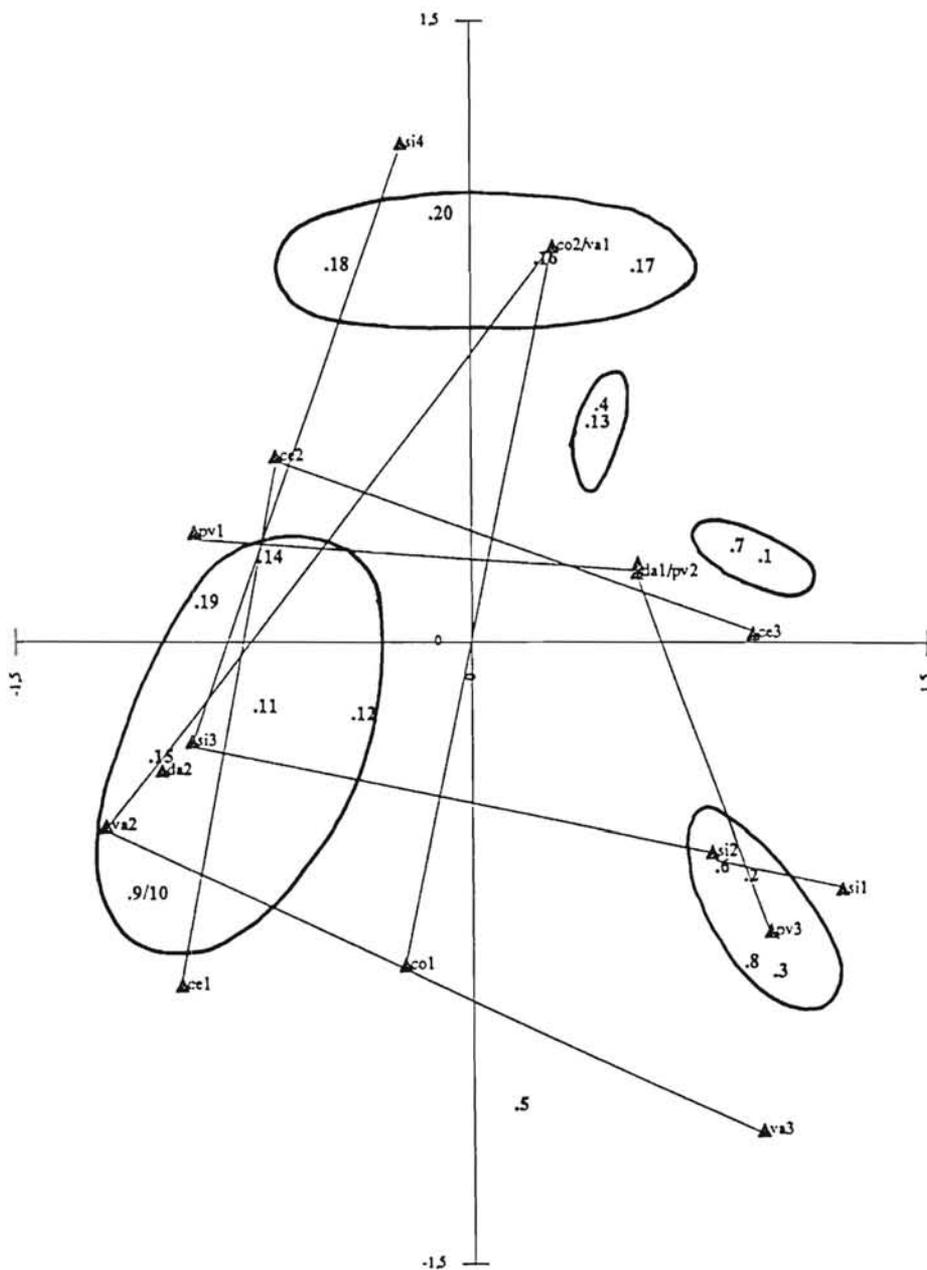
Axes	Variables	Contribution (%)
Axe 1	Retraits CE en volume 1993	20,9%
	Production en volume 1993	20,6%
	Valorisation de la production	20,2%
	Situation géographique	20,1%
Axe 2	Valorisation de la production	32,9%
	Existence d'une coop. de mareyage	30,0%

Source : Logiciel d'ACM

L'étude de la contribution aux axes met en valeur les deux axes retenus, 1 et 2 ; l'axe 3 n'apportant pas d'information supplémentaire (cf. *Tableau N°25.*).

Figure N°3

Graphique de projection des variables structurelles



Liste des abréviations utilisées pour les OP

1- FROM Nord	7- FROM Bret	13- FROM Sud-Ouest	19- COPEMART
2- CME	8- PROMA	14- OP La Cotinière	20- PROCACO
3- COPEPORT	9- OPPAN	15- OP Hendaye	
4- PROMALO	10- OP Yeu	16- PROQUAPORT	
5- COOPARMOR	11- ARPEVIE	17- SATHOAN	
6- OPOB	12- SOCOSAMA	18- PROGRAUSARDANC	

L'interprétation du graphique montre que :

L'axe 1 est un axe descriptif de la situation de l'OP selon des critères de taille et de localisation spatiale. Il oppose donc sur le graphique (*cf. Figure N°3*) les OP ayant les volumes de production et de retrait d'espèces communautaires les plus faibles à gauche, aux OP dont les volumes sont les plus élevés à droite. De même, les OP s'organisent selon une logique géographique suivant ce même axe avec les OP méditerranéennes au centre, les OP basques et vendéennes à gauche et les OP de la façade Nord-Ouest (Bretagne, Normandie, Nord) à droite.

L'axe 2, quant à lui, décrit le fonctionnement de l'OP selon deux variables : l'absence ou la présence d'une coopérative de mareyage et les formes de valorisation de la production. Ainsi, les OP disposant d'un outil de mareyage et pratiquant des modes avancés de valorisation (des produits frais aux procédés de surgélation, en passant par l'équipement de viviers, par exemple) se démarquent dans la partie basse du graphique, alors qu'en haut de la figure, se situent les OP dont la démarche est indépendante d'une action commerciale de transformation et de distribution (soit par choix politique, soit faute de moyens suffisants).

La projection des OP sur le plan défini par ces axes fait apparaître une typologie en quatre groupes, desquels sont exclues trois OP dont les comportements sont relativement atypiques pour différentes raisons. Il s'agit de :

- PROMALO dont la structure de mareyage est vide ;
- COOPARMOR qui adapte sa stratégie d'intervention à une production spécifique de coquilles Saint-Jacques ;
- et du FROM Sud-Ouest dont certaines sections d'adhérents sont tentées par l'expérience d'une coopérative de mareyage alors que sa ligne politique est contraire.

Les quatre groupes reconnus sont les suivants :

- 1- Un premier groupe logique qui réunit deux FROM (Nord et Bretagne) dont les stratégies et contextes de création sont comparables.
- 2- Un deuxième ensemble constitué des plus importantes OP artisanales (adhérentes à la FEDOPA), soit : CME, COPEPORT, OPOB et PROMA.
- 3- Un troisième rassemble les OP artisanales de taille intermédiaire, dont les quatre OP vendéennes, l'OP de La Cotinière, OP Hendaye et COPEMART.
- 4- Enfin, un dernier groupe composé des quatre OP méditerranéennes non coopératives spécialisées sur le poisson bleu : PROQUAPORT, SATHOAN, PROCACO, PROGRAUSARDANC.

Ainsi, se retrouve la partition fréquente des OP selon le critère d'adhésion à l'ANOP (groupes 1 et 4) ou à la FEDOPA (groupes 2 et 3⁷³) qui exprime à la fois les distinctions structurelles et des modes d'action.

⁷³ A l'exception de l'OP de La Cotinière.

4.3.2- Typologie fonctionnelle

Parallèlement à cette approche structurelle, a été menée une analyse particulière sur un sous-ensemble prédéfini de variables choisies en fonction de leur capacité à rendre compte des différentes politiques des OP, c'est-à-dire en privilégiant les variables fonctionnelles.

L'étude de la contribution des variables aux axes s'établit comme suit (*cf. Tableau N°26.*) :

TABLEAU N°26.

Contribution des variables aux axes de l'analyse fonctionnelle

Axes	Variables	Contribution (%)
Axe 1	Formes de valorisation	22,0%
	Actions en aval	21,4%
	Formes de soutien des cours	20,1%
	Existence d'une coop. de mareyage	19,6%
Axe 2	Formes de valorisation	25,0%
	Retraits CE en volume 1993	22,9%
	Production en volume 1993	20,7%

Source : Logiciel d'ACM

L'axe 1 est constitué de variables représentatives des stratégies commerciales des OP :

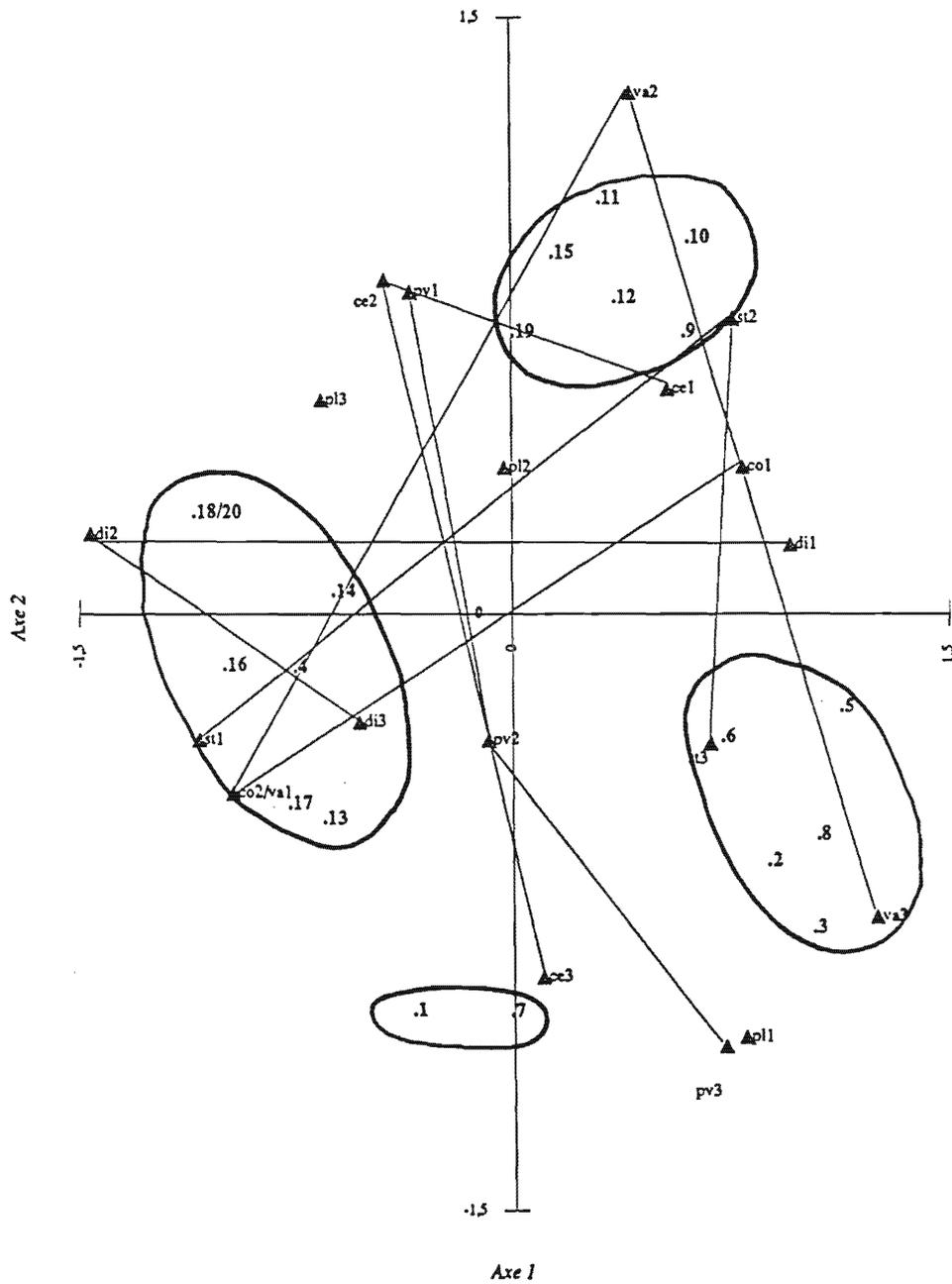
- la diversité des formes de soutien des cours,
- le niveau d'intervention directe pour la valorisation des produits (marée fraîche, transformation développée...),
- la présence en aval de la filière pour la distribution de la production.

Dans ce cadre, l'existence ou non d'une coopérative de mareyage est une notion qui ne fait que recouper les informations précédentes puisqu'il s'agit d'un outil pour la mise en place des politiques commerciales. Ainsi retrouve-t-on à gauche du graphique (*cf. Figure N°4*) les OP peu impliquées directement dans une politique commerciale (sous-traitance éventuelle), sans soutien des cours actif ni intervention dans la distribution ou bien par l'intermédiaire de grossistes. Au contraire, sur la droite de la figure, se distinguent les OP les plus intégrées en matière de commercialisation, celles qui pratiquent diverses formes de soutien des cours (report, stockage, contrats d'approvisionnement...) et participent à la distribution des produits.

L'axe 2 reprend la variable sur les formes de valorisation en faisant intervenir parallèlement les volumes de retrait sur les espèces communautaires (OP ayant un volume de retrait inférieur à 1 500 tonnes situées dans la partie haute du graphique et OP ayant d'importants retraits dans la partie basse) et de production (gradient progressif de bas en haut, de moins de 5 000 tonnes à plus de 30 000 tonnes).

Figure N°4

Graphique de projection des variables fonctionnelles



Liste des abréviations utilisées pour les OP

1- FROM Nord	7- FROM Bret	13- FROM Sud-Ouest	19- COPEMART
2- CME	8- PROMA	14- OP La Cotinière	20- PROCACO
3- COPEPORT	9- OPPAN	15- OP Hendaye	
4- PROMALO	10- OP Yeu	16- PROQUAPORT	
5- COOPARMOR	11- ARPEVIE	17- SATHOAN	
6- OPOB	12- SOCOSAMA	18- PROGRAUSARDANC	

La projection des OP sur le plan défini par ces axes définit une nouvelle typologie en quatre groupes qui exprime des similitudes et des oppositions fonctionnelles.

1- Le premier groupe peut se caractériser par une production et des volumes de retraits d'espèces communautaires élevés, l'absence de coopérative de mareyage, mais avec la mise en place de plans de limitation de capture structurés. Il rassemble les deux FROM Nord et Bretagne.

2- La deuxième entité associe des OP qui ont à la fois une production importante, une stratégie de soutien des cours diversifiée et une forte implication dans la valorisation de la production. L'application de plans de pêche est également une caractéristique remarquable. Il s'agit comme dans l'analyse structurelle du groupe des plus grandes OP artisanales : CME, COPEPORT, OPOB, PROMA et COOPARMOR.

3- Le troisième ensemble concerne les petites OP artisanales dont la valorisation de la production reste limitée à la marée fraîche. Elles ont un plus faible niveau de production et d'intervention, avec une action de soutien des cours moins étendue (essentiellement sous forme de retrait et d'achat sous criée par la coopérative qui leur est associée). Ce sont les quatre OP vendéennes auxquelles viennent s'adjoindre l'OP d'Hendaye et COPEMART.

4- Le dernier groupe est plus hétérogène puisqu'il rassemble des OP atlantiques (PROMALO, FROM Sud-Ouest, OP La Cotinière) dont l'intervention est limitée (retrait strict) et quatre des cinq OP méditerranéennes (PROQUAPORT, SATHOAN, PROGRAUSARDANC, PROCACO). Malgré cette dispersion géographique, ces structures ont en commun une action indépendante de tout outil de mareyage, donc sans politique commerciale faute de moyens ou par choix politique. Avec une forme restreinte de soutien des cours, elles ne sont généralement pas partie prenante dans le réseau de la distribution ou bien par l'intermédiaire de grossistes.

A l'issue de ces deux analyses, plusieurs points de convergence ont été révélés de manière objective et viennent confirmer en partie les conclusions du travail de terrain auprès des décideurs et des producteurs. Nous allons reprendre ces éléments de synthèse pour ouvrir la réflexion sur les communautés d'intérêt des OP et les interactions qui existent ou sont susceptibles d'exister entre elles.

4.4- SYNTHÈSE DE LA RECHERCHE TYPOLOGIQUE

L'approche structurelle développée dans la deuxième partie du rapport, même si elle laissait entrevoir certaines oppositions, n'avait pas permis de dégager de typologie en raison de la juxtaposition des partitions.

Les analyses statistiques en composantes multiples étaient indispensables à la mise en corrélation des multiples facteurs d'identification (caractéristiques principales des OP). L'une et l'autre de ces approches (individuelle et combinée) sont cependant nécessaires pour effectuer une synthèse des éléments descriptifs et pour permettre leur comparaison nuancée en affinant les grands traits de la démarche typologique.

Il est ainsi possible de révéler une distribution des effectifs entre les classes. Celle-ci est de trois sortes :

1- Le premier groupe de critères qui peut être isolé (nombre de salariés, degré de spécialisation de la production, part des retraits, volume de production et de retraits sur espèces communautaires ; Critères N° 1 à 5 sur le graphique) permet une partition où le maximum d'effectif représenté se situe dans la classe des valeurs élevées. Ces éléments marqués par l'importance des retraits viennent confirmer que la gestion des retraits constitue bien la fonction première des OP. L'autre variable relative au degré de spécialisation de la production témoigne de la diversification de près de la moitié des structures par opposition aux OP de poisson pélagique.

2- Inversement, le deuxième ensemble de critères (volume et valeur de la production, nombre d'adhérents, production par adhérent et part du total national, volume et valeur des retraits, part des espèces autonomes et homogénéité de flottille ; Critères N° 7 à 15) offre une partition qui concentre le maximum des effectifs (40 à 55% des OP) dans la première classe (valeurs les plus faibles). S'agissant pour l'essentiel de variables relatives à la taille de l'OP et à son poids économique, elles mettent en valeur la taille relativement limitée de la majeure partie des structures.

3- La variable relative à la taille des unités apparaît comme un cas particulier puisqu'elle fait figurer deux classes équivalentes et une troisième minorée, celle des valeurs intermédiaires (Critère N° 6). Il s'agit de la classe des tailles intermédiaires pour les flottilles adhérentes qui est rarement la catégorie principale des OP.

La comparaison des typologies issues des analyses et établies d'un point de vue la fois structurel et fonctionnel (*cf. Figure N°5*) montre la permanence de certaines proximités entre OP indépendamment des critères de classification.

Peuvent ainsi être distinguées, en synthétisant les deux approches, quatre grandes catégories d'OP :

1- Les grandes OP dites "libérales" ; les FROM Nord et Bretagne se distinguent nettement par leur structure anciennement industrielle et un fonctionnement centré sur le soutien des cours par les mécanismes de retrait en particulier.

Le FROM Sud-Ouest n'a pu être rapproché de cette composante en raison d'un rapprochement partiel de ses stratégies avec les OP coopératives (structures de mareyage mises en place dans certaines sections artisanales).

2- Les plus importantes OP artisanales ; CME, COPEPORT, OPOB, PROMA. Elles composent une même stabilité de groupe dans les deux Analyses en Composantes Multiples (voir Chapitre 4). Certaines fonctionnent régulièrement en réseau pour la définition de leur politique d'intervention et la régulation quotidienne des marchés, comme l'OPOB et PROMA qui ont toutes deux une forte implication commerciale et interviennent sur des aires géographiques croisées.

COOPARMOR vient en complément de cet ensemble au cours de l'analyse fonctionnelle du fait de l'extension actuelle de ses interventions (en relation avec la valorisation de sa gamme de produits).

3- Les organisations de taille intermédiaire ; en particulier les quatre OP vendéennes, dont le regroupement statistique est permanent quelque soit l'approche choisie. Il est confirmé sur le terrain par l'établissement d'interactions et de modes de collaboration à travers l'AVOP⁷⁴.

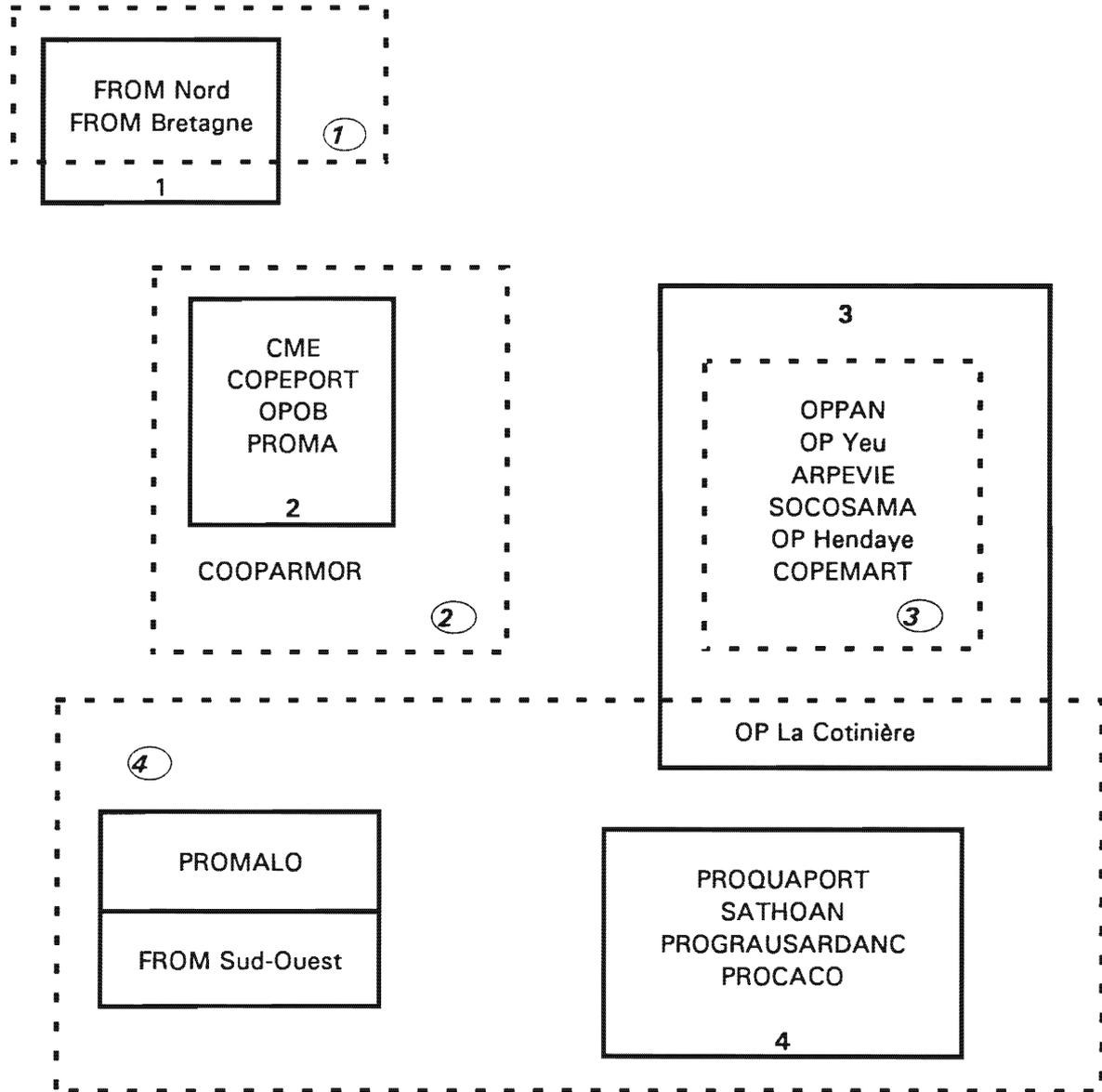
L'OP de La Cotinière doit être considérée à part car elle ne figure pas dans cet ensemble pour l'analyse fonctionnelle essentiellement du fait de la jeunesse de la structure dont la gamme de services est encore très limitée.

4- Les OP méditerranéennes ; elles sont bien identifiées dans l'analyse structurelle. Viennent se joindre à elles deux OP atypiques dans l'approche fonctionnelle : PROMALO et le FROM Sud-Ouest dont les moyens et/ou la ligne politique sont en cours de planification ou bien en situation intermédiaire dans le cas du FROM Sud-Ouest (voir infra). Comme pour les OP vendéennes, la création d'une association, l'AMOP⁷⁵, est venue récemment formaliser cette proximité à la fois géographique et stratégique.

⁷⁴ Association Vendéenne des OP (voir 2ème phase de l'étude sur les interactions entre OP)

⁷⁵ Association Méditerranéenne des OP (même remarque que précédemment)

Diagramme de comparaison des typologies (structurelle et fonctionnelle)



- Groupements issus de la typologie fonctionnelle
- ▭ Groupements issus de la typologie structurelle

Ainsi, malgré le faible nombre d'OP en France⁷⁶, il a été délicat de parvenir à dégager par approche descriptive, analytique ou statistique des groupes réellement homogènes qui cadrent avec la réalité du terrain perçue lors des phases d'enquête. Certaines similitudes ont pu être affirmées sans toutefois apporter de révélation par rapport à la connaissance de terrain. Il s'agit davantage ici d'apporter une confirmation scientifique de rapprochements pressentis. Parmi ces facteurs d'identification rémanents, deux catégories sont les plus probantes :

- les facteurs institutionnels ; ils mettent en valeur la distinction traditionnelle entre OP artisanales et celles dites "industrielles", et plus précisément entre OP coopératives et structures "libérales" (sans implication commerciale), selon le clivage des deux fédérations nationales (FEDOPA et ANOP) ;
- les facteurs de regroupement fondés sur des logiques d'ordre géographique qui se retrouvent dans l'existence d'associations ou de réseaux de collaboration régionaux entre OP.

La comparaison des deux ACM montre donc un certain nombre de ressemblances même si la similitude de certains groupes typologiques reflète une indépendance des OP finalement limitée pour la mise en oeuvre de leurs stratégies d'intervention. Ainsi, la tentation est grande d'établir des permanences de comportement des OP indépendamment des voies de diversification et de développements commerciaux sur lesquelles certaines ont pu s'engager depuis quelques années.

Par ailleurs, nous l'avons vu, des modes de regroupement, de collaboration, de rapprochement voient progressivement le jour autour de différentes préoccupations aux échelles locales ou régionales. Avec une vision quelque peu prospective, il est permis d'envisager l'élargissement de ces niveaux d'interaction à l'échelon national (groupements d'OP pour les grandes espèces saisonnières...).

Cette vision très contemporaine a le grand mérite d'ouvrir des perspectives d'adhésion collective à un projet commun. Elle doit pourtant rester prudente dans ses formulations et prévisions car les difficultés économiques ressenties actuellement (par les producteurs et l'ensemble des intervenants de la filière dont les dirigeants d'OP) freinent indéniablement les mouvements, amorcés ou non, dans le sens de restructurations et d'abandon progressif d'habitudes de fonctionnement encore relativement individualistes.

L'établissement souhaitable de stratégies concertées devra par ailleurs dépasser d'autres obstacles avant de se réaliser, à savoir :

- le poids des héritages et des particularismes locaux du système halieutique,
- la spécialisation de certaines productions qui motive des actions spécifiques,
- la personnalité des dirigeants dont l'influence est déterminante sur la définition des orientations,
- et enfin, dernier paramètre lié en partie au précédent, les réticences de certains vis-à-vis de politiques trop concertées et menaçant leur indépendance.

⁷⁶Faible nombre d'individus d'un point de vue statistique.

En conclusion

Tous les facteurs précités contribuent à expliquer la relative hétérogénéité de certains groupes issus des ACM et la complexité d'une analyse globale. Les politiques à venir dans le sens d'une collaboration croissante des OP entre elles et au sein de la filière ne pourront faire abstraction de ces antagonismes. Il s'agit précisément du cadre des préoccupations politiques actuelles qui visent "*le renforcement des OP et surtout une meilleure coordination de leurs actions afin de mieux maîtriser et regrouper l'offre et d'assurer une interface entre l'aval et la production*" (Mémoire de la Délégation Française, 1994).

CONCLUSION

Nous avons pu constater au cours de cette étude combien le rôle des organisations de producteurs avait évolué au fil des modifications institutionnelles, tandis que localement, leurs trajectoires tendaient à se démarquer en fonction de leurs origines et du contexte de leur intervention. En raison du caractère parcellaire des recherches menées à leur endroit depuis le dernier bilan juridique réalisé en 1977, tout diagnostic nécessitait au préalable de collecter directement auprès des OP les informations de base indispensables. Il s'agissait de présenter tant leurs caractéristiques structurelles que d'apprécier l'éventail de leurs fonctions dans le souci permanent de lever les a priori relevant d'une vision stéréotypée généralement attachée à leur définition statutaire.

Il ressort de cet état des lieux que la réalité du fonctionnement des OP françaises est complexe, mêlant une **diversité parfois extrême des situations**, à la fois selon les types de flottilles, les espèces pêchées, la taille de l'organisation et l'association ou non d'une coopérative de mareyage aux actions de soutien des cours... mais aussi selon la personnalité des dirigeants et les contextes historiques dans lesquelles elles viennent s'intégrer. Un tel bilan permet d'apprécier précisément l'ensemble des caractéristiques de ces organisations, mais rend dès lors complexe toute démarche de synthèse à visée comparative.

L'élaboration de **typologies** a donc été décidée sur la base de méthodes statistiques d'analyse factorielle des correspondances multiples. Deux typologies relatives aux aspects structurels et fonctionnels ont pu être ainsi établies. Elles permettent chacune une partition des 21 OP françaises en quatre grands groupes qui témoignent de la permanence de certaines caractéristiques de fonctionnement. Ces similitudes paraissent principalement liées à des **facteurs institutionnels** : il en est ainsi, par exemple, de la distinction traditionnelle entre OP dites "artisanales" et structures "industrielles" que l'on peut aujourd'hui qualifier respectivement d'"OP coopératives" et d'"OP libérales", selon le clivage des deux fédérations, FEDOPA et ANOP. Parmi les facteurs explicatifs de ces regroupements, se manifestent également des **logiques d'ordre géographique** qui dépassent les clivages structurels et fonctionnels et se concrétisent par la création de plusieurs associations à l'échelle régionale (l'AVOP en Vendée, l'AMOP sur la côte méditerranéenne, Poissons d'Argent au Pays Basque, BQM en Bretagne...). Ces associations permettent notamment d'asseoir le poids économique des OP pour lesquelles la taille et, par voie de conséquence, les moyens financiers, sont des facteurs limitants. Toutefois, de tels rapprochements entre OP, encouragés par les autorités institutionnelles, supposent, comme garantie d'efficacité et de pérennité, une certaine communauté d'intérêts. A terme, ces modes de fonctionnements concertés sont susceptibles de motiver des regroupements élargis ou des fusions.

Au-delà des distinctions établies par ces typologies, il est permis de s'interroger sur les réels éléments de différenciation des stratégies d'action des OP. En effet, la similitude de certains groupes, indépendamment des critères choisis, témoigne d'une **autonomie de stratégie limitée** liée à leur taille, même si l'on assiste depuis quelques années à des tentatives réussies de diversification de la part des OP les plus dynamiques. Ces ressemblances peuvent être interprétées comme la traduction de fondements juridiques communs, des logiques géographiques que nous venons de citer, mais elles peuvent aussi résulter d'une certaine

concurrence à laquelle se livrent les OP. En effet, en particulier en période de crise, la convergence des actions a tendance à se renforcer afin de pallier le "nomadisme" des adhérents, qui peut alors devenir important.

Indépendamment de ces réactions défensives, les OP ont été amenées depuis 20 ans à s'adapter et à fonctionner à des échelles renouvelées pour remplir leur rôle d'organisation et de régulation des marchés. Ce mouvement se traduit en particulier par l'émergence des fonctionnements en réseaux que nous avons évoqué, et plus généralement par l'établissement de politiques de partenariat. On observe ainsi progressivement un glissement de l'échelle d'intervention des OP du local au régional, voire à l'échelon national à travers les fédérations nationales. Plus ou moins contraints et forcés par les difficultés actuelles, les responsables d'OP, comme d'autres opérateurs du secteur, sont à la recherche d'une **échelle pertinente d'intervention** en cohérence avec les nouvelles composantes du système halieutique.

En dehors de ces observations relatives à l'évolution et au fonctionnement des OP françaises, les **éléments d'homogénéité nationale** se renforcent dès lors que l'on compare leur situation à celle des autres pays de l'**Union Européenne**. Sur la base d'un statut uniformément défini au niveau européen, l'intervention des OP prend des caractéristiques variables selon les Etats membres. Ainsi, les OP françaises apparaissent-elles finalement très semblables à travers leur mode d'action sous criée, leur couverture globale de toutes les espèces représentatives par des prix de retrait et des **taux d'intervention élevés** (souvent plus de 5% de retrait). Ces retraits correspondent en majorité aux retraits définis et subventionnés au niveau européen, mais aussi, dans une proportion non négligeable pour certaines OP, à des retraits sur des espèces dites "**autonomes**", c'est-à-dire à la fois fixés et financés par chaque OP. La France est ainsi le seul pays où la quasi totalité des espèces significatives dans les débarquements bénéficie d'une politique de soutien basée sur des procédures de retrait. Cette implication importante au niveau des retraits et plus généralement des interventions sur les marchés se conjugue avec un **faible développement des actions en matière de gestion de la ressource** qui ne paraît pas, contrairement à d'autres pays, être un objectif actuellement prioritaire pour les OP françaises. Les seules mesures concernant la ressource sont des plans de capture qui sont élaborés par certaines OP, tandis que l'absence de règles de répartition homogènes des quotas au niveau national, freine toute participation des OP françaises à une politique décentralisée de gestion des quotas. Celle-ci nécessite à la fois la mise en place d'un cadre d'organisation global entre l'ensemble des acteurs et des moyens, tant au niveau juridique que pour l'amélioration des outils de suivi de l'activité des adhérents. **L'éventail des modes d'intervention au niveau de la commercialisation** et de la valorisation des produits et des actions promotionnelles (étiquetage, salons, affiches, fiches recettes, supports médiatiques...) est particulièrement important pour les OP associées à des coopératives de mareyage, tandis que le recours à des contrats d'approvisionnement est une pratique commune à l'ensemble des OP françaises et que de multiples politiques incitatives en faveur de la qualité voient le jour et font souvent l'objet de politiques concertées entre OP. On peut enfin noter que la majorité des OP pratique une politique d'information voire de conseils, plus ou moins important en fonction de la disponibilité des dirigeants et de leur budget.

L'ensemble de ces actions illustre la tendance à l'**adaptation structurelle et qualitative de l'offre** qui relève du moyen terme. Elles ont été récemment confortées par la création d'une cellule "Marketing" au sein de l'union des coopératives. Les efforts des organisations françaises sont donc de plus en plus ciblés sur l'aval de la filière, tandis que d'autres pays voisins, comme

la Grande-Bretagne, fonctionnent au contraire davantage sur les quantités mises en marché et sur la flexibilité des unités de production par l'intermédiaire de la gestion des quotas. A l'échelle des pays européens, la particularité des OP françaises apparaît donc comme une caractéristique majeure. Au vu d'une comparaison internationale des caractéristiques et des fonctions des OP réalisée conjointement en Hollande, en Grande-Bretagne et en France sur la façade Manche-Atlantique⁷⁷ (CEMARE, 1994), on observe en effet, outre une tendance à des identités nationales marquées, une **singularité des OP françaises** par rapport à celles des autres pays européens. Elle s'explique en particulier par l'**opposition fonctionnelle entre gestion des quotas et gestion des marchés**. Ainsi, selon l'angle d'observation, tant d'un point de vue géographique que fonctionnel, les OP se révèlent dans leurs différences et similitudes. Toutefois, le diagnostic français témoigne de la richesse des situations locales et d'une importante diversité des modes de fonctionnement qui rendent risquée toute évaluation sur la base d'un critère unique.

Un récent rapport d'**audit ministériel** sur la situation financière des navires de pêche artisanale et des organismes d'intervention (Mettling et al., 1995) conclut à la **fragilité des OP** et différencie quatre groupes d'OP selon la nature et le degré des difficultés auxquelles elles sont confrontées. N'ayant pu, dans le cadre de la présente étude, accéder aux données comptables des organisations, il serait pertinent de comparer la typologie basée sur les résultats financiers des OP avec les points de diagnostic structurels et fonctionnels précédemment établis. Plusieurs éléments qualifiés d'**indicateurs de fragilité** par les enquêteurs de cet audit ont également été identifiés par notre recherche qui, en tentant d'effectuer un diagnostic à partir de plusieurs critères, s'est attachée à montrer la logique dont pouvaient relever ces caractères ainsi que les tendances et le contexte dans lesquels ils s'inscrivaient. Ainsi, l'état des lieux effectué met-il l'accent sur les **contraintes de taille**, sur le rôle prépondérant de la **composition des captures** et/ou des **zones de pêches** et des **types de flottilles**, tout en démontrant l'**adéquation entre le niveau des ressources financières et la diversification des fonctions**.

De fait, il apparaît qu'un **antagonisme** puissant oppose d'une part, les **impératifs d'équilibre financiers** à court terme, et, d'autre part, les **actions** dont la plupart sont de type structurel et visent en particulier une meilleure adaptation de l'offre à la demande et l'amélioration qualitative des produits. L'obtention de résultats pour ce dernier type d'actions suppose une mobilisation forte des producteurs, une prise conscience associée parfois à des investissements complémentaires et la remise en cause de certaines habitudes et comportements de travail dont les délais et les coûts de réalisation dépassent souvent largement le cadre financier statutaire auquel les OP peuvent prétendre.

Les **dernières modifications réglementaires**⁷⁸ oeuvrant dans le sens d'une **extension des compétences** et d'un **élargissement des possibilités de financement** (actions qualité, contrats d'approvisionnement...) semblent ouvrir des voies d'amélioration et de comblement du différentiel constaté entre les ambitions des OP et leurs ressources. Ainsi interprétés, les éléments de fragilité relevés dans le cadre d'une photographie "instantanée" du secteur apparaissent comme des indices de comportements anticipants l'évolution du rôle des OP et peuvent dès lors se transformer en atouts pour l'avenir. Seul un diagnostic dynamique associant

⁷⁷La particularité des OP méditerranéennes a conduit à les exclure de cette perspective comparative.

⁷⁸Règlement CE 3318/94 (cf. *Annexe 3*)

plusieurs points de vue peut donc rendre compte véritablement de la position des OP, compte tenu à la fois de la diversité des situations, des stratégies et de l'évolution continue de leur cadre de référence statutaire. Ainsi, ces structures, les plus proches des professionnels et les mieux informées des problèmes de terrain, peuvent en période de crise du secteur, poursuivre simultanément **deux objectifs** par essence contradictoires :

- d'une part, développer **un rôle social** d'amortissement des effets de la crise qui peut les conduire à multiplier les formes de soutien des cours et d'assistance aux producteurs,
- et d'autre part, agir selon **un rôle structurel** d'aide à la réorientation du secteur, pour lequel les moyens incitatifs dont elles disposent sont souvent insuffisants et dont les résultats ne peuvent être appréciés que sur le moyen terme, en particulier dès lors que leur légitimité repose sur un principe de libre adhésion.

Quoi qu'il en soit, le diagnostic pouvant être porté en mobilisant l'ensemble des éléments mis à jour tend à montrer que depuis leur création les OP s'affirment en tant **que maillon essentiel de "l'encadrement du secteur"** et explique, par là même, certaines difficultés qui relèvent de **nécessaires ajustements** avec les structures existantes⁷⁹.

⁷⁹Thèse de Donaïg LEBON LE SQUER à paraître en 1996-97 (Université de Nantes).

Liste des sigles

- AEOP** : Association Européenne des Organisations de Producteurs
- AMOP** : Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs
- ANARECOM** : Association Nationale de Révision de la Coopération Maritime
- ANOP** : Association Nationale des Organisations de Producteurs (France)
- ARDECOM** : Association Régionale de la Coopération Maritime
- ARPEVIE** : Organisation de producteurs des ARTisans PEcheurs de Saint-Gilles-Croix-de-VIE
- AVOP** : Association Vendéenne des Organisations de Producteurs
- BASCOPECHE OP**: Organisation de Producteurs des pêcheurs du Pays Basque (Saint-Jean-de-Luz, Ciboure)
- CAAM** : Centre Administratif des Affaires Maritimes
- CCMCM** : Confédération de la Coopération de la Mutualité et du Crédit Maritime
- CGPA** : Centre de Gestion de la Pêche Artisanale
- CIPM** : Comité Interprofessionnel des Pêches Maritimes
- CLPM** : Comité Local des Pêches Maritimes
- CME** : Coopérative Maritime Etaploise (Boulogne)
- CNPM** : Comité National des Pêches Maritimes
- COGECA** : Comité Général pour la Coopération Agricole de l'Union Européenne
- COOPARMOR** : Organisation de Producteurs des Côtes d'Armor (Saint-Quay Portrieux)
- COPEMART** : Société COopérative des Pêcheurs de MARTigues (Port-de-Bouc)
- COPEPORT** : Société COopérative des PEcheurs PORTais (Port-en-Bessin)
- COREMODE** : Commission Régionale de Modernisation et de Développement de la flotte de pêche
- CRPM** : Comité Régional des Pêches Maritimes
- DDAM** : Direction Départementale des Affaires Maritimes
- DRAM** : Direction Régionale des Affaires Maritimes
- ENIM** : Etablissement National des Invalides de la Marine
- EUROPECHE** : Association des Organisations Nationales des Entreprises de Pêche
- FEDOPA** : Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale (France)
- FEOGA** : Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (avant 1989)
- FEOP** : Fonds Européen d'Organisation de la Pêche

FIOM : Fonds d'Intervention et d'Organisation des Marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (France)

FOMA : Fonds d'Organisation des Marchés de l'Aquitaine pour la conchyliculture (Arcachon)

FROM : Fonds Régional d'Organisation des Marchés des produits de la pêche

GMS : Grandes et Moyennes Surfaces

IFOP : Instrument Financier d'Orientation pour la Pêche

IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER

MIN : Marché d'Intérêt National

OCM : Organisation Commune des Marchés

OCP : Organisation Commune des Pêches

ONAPROGER : Organisation NAtionale des PROducteurs de thon GERmon

OP : Organisation de Producteurs

OPG : Organisation des Producteurs Guyanais de crevettes de haute mer congelées

OPOB : Organisation des Pêcheries de l'Ouest Bretagne (Le Guilvinec)

OPPAN : Organisation de Producteurs des Pêcheurs Artisans de l'Ile de Noirmoutier

ORMER : ORganisation de producteurs pour l'élevage en MER (Mèze)

ORTHONGEL : ORganisation des producteurs de THON conGELé

PAC : Politique Agricole Commune

PCP : Politique Commune de la Pêche

POP : Plan d'Orientation Pluriannuel

PROCACO : Organisation de PROducteurs des ports du littoral de Provence-Côte-d'Azur-Corse (Marseille)

PROGRAUSARDANC : Organisation de PROducteurs de SARdines et D'ANchois - GRAU du Roi

PROMA : Organisation de PROducteurs Morbihan Finistère Loire-Atlantique (Lorient)

PROMALO : Organisation de PROducteurs de la Baie de Saint-MALO

PROQUAPORT : Organisation de PROducteurs du QUARTier de PORT-Vendres

PROSUMER : Organisation de PROducteurs pour les produits SURgelés en MER

SATHOAN : Société coopérative des pêcheurs Sète - Mole

SCCMM : Société Centrale du Crédit Maritime Mutuel

SCOMA : Société COopérative de MAreyage Morbihan Loire-Atlantique

SOCOSAMA : SOciété COopérative SAblaise de MARins pêcheurs - Organisation de producteurs

TAC : Total Allowable Catch (Total Admissible de Capture)

UAPF : Union des Armateurs à la Pêche de France

UE : Union Européenne

Références Bibliographiques

CEE (1990) *Projet de document de travail relatif à la situation des organisations de producteurs dans l'organisation commune des marchés des produits de la pêche*, Commission Européenne des Pêches, 77p.

CEE (1992) Manuel sur la politique commune de la pêche, Dossiers d'études et de documentation du Parlement Européen, Division de l'agriculture, de la pêche, des forêts et du développement rural, Luxembourg, 195p.

CONRAUD P. (1992) *Contribution à l'étude de la gestion des quotas par les O.P. : typologie des adhérents de l'OPOB et application aux espèces sous quotas*, Mémoire DAA Halieutique, ENSAR, Rennes, 58p. et annexes

FIOM (1993) *La filière pêche dans la crise*, Cellule Etudes, Paris, 73p.

GUERIN Ph. (1994) *Rapport de mission sur la commercialisation des produits de la mer*, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, 11 p. + annexes

HATCHER A. (1991) *Fisheries management in the south west of England with particular reference to the role of producers organizations*, CEMARE, Univ. Portsmouth, Rapport N°17, 115p.

LE BIHAN D. (1977) *Organisations de producteurs des pêches maritimes en France et droit communautaire*, Rapport du CNEXO, N°5, Brest, 145p.

METTLING B. et al. (1995) *Rapport d'audit sur la situation financière des navires de pêche artisanale et des organismes d'intervention (1995)* Ministères de l'Economie, du Budget et de l'Agriculture et de la Pêche, Paris, 31p. + annexes

AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

Références documentaires (lettres d'informations, bulletins et divers)

ANARECOM	Rapports de révision coopérative, Triennal ou quinquenal, Paris
CNPM	<i>Impact-Mer</i> , Lettre d'informations maritime, Nanterre
FEDOPA	<i>FEDOPA Informations</i> , Bulletin d'informations, Paris
FIOM	Rapports d'activité du FIOM, Annuel, Paris
FIOM	<i>Pêche Infos</i> , Bulletin d'informations, Paris
IFREMER	<i>Impact Mer</i> , Mensuel, Nantes
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,	<i>BIMA</i> (Bulletin d'Information du Ministère de l'Agriculture et de la pêche), Mensuel, Paris
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,	Les Dossiers de la PAC, Trimestriel, Paris
Parlement Européen,	Dossiers d'Etude et de Documentation, Serie "Agriculture, Forêts, Pêche" Luxembourg

Presse nationale spécialisée

<i>Cahiers Nantais</i>	IGARUN, Université de Nantes
<i>Equinoxe</i>	Bimestriel, Ifremer, Nantes
<i>France-Eco-Pêche</i>	Mensuel, Rennes
<i>Marin (Le)</i>	Hebdomadaire, Rennes
<i>Norois</i>	Trimestriel, Poitiers
<i>Ouest-France, (page "Marine")</i>	Quotidien, Rennes
<i>Pêche Maritime (La)</i>	Mensuel, Paris
<i>Impact Mer</i>	Ifremer, Nantes

ANNEXES

Annexe 1

Tableaux de synthèse

Identification des structures

Typologie des flottilles adhérentes

Production Interventions

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES OP

Organisations (Données 1994)	Siège social	Statut juridique	Date de reconnaissance	Nombre d'adhérents à la création	Nombre d'adhérents 1994	Taux de cotisation (F/kg ou %CA)	Coopérative de mareyage	Chiffre d'affaires 1993 (milliers F)	Production Adhérents 1993 (tonnes)
ARTISANALES									
CME	Etaples	Soc. Coop. Mar.	1974	62	111	5 à 50c/kg	CME		26 373
COPEPORT	Port-en-Bessin	Soc. Coop. Mar.	1975	143	344	2.50%	Copéport Marée	331 352	30 124
PROMALO	Saint-Malo	Soc. Coop. Mar.	1977	39	47	4 niveaux	Marée Malouine	82 793	6 085
COOPARMOR	Saint-Quay-Portrieux	Soc. Coop. Mar.	1988	50	273	1.60%	Cooparmor Marée	110 446	9 004
OPOB	Le Guilvinec	Soc. Coop. Mar.	1973	389	427	1.50%	Pêcheurs Bretons	484 545	27 940
PROMA	Lorient	Soc. Coop. Mar.	1975	80	492	2%	SCOMA	579 350	37 583
OPPAN	Herbaudière	Ass. Loi 1901	1980	49	139	2%	OPPAN Marée	53 600	2 002
OP YEU	Port Joinville	Ass. Loi 1901	1981	32	75	1.25%	Yeu Marée	108 421	4 798
ARPEVIE	St-Gilles-Croix-de-Vie	Soc. Coop. Mar.	1973	73	115	2%	ARPEVIE	121 000	11 025
SOCOSAMA	Les Sables-d'Olonne	Soc. Coop. Mar.	1973	80	130	1,20 à 1,50%	SOCOSAMA	158 989	8 528
BASCOPECHE	Ciboure	Soc. Coop. Mar.	1994	40	40	-	-	-	-
OP HENDAYE	Hendaye	Ass. Loi 1901	1979	4	27	1%	-	48 118	3 862
COPEMART	Port-de-Bouc	Soc. Coop. Mar.	1990	15	10	-	Copemart	22 000	2 730
Total FEDOPA	<i>Paris</i>	<i>Ass. Loi 1901</i>	<i>1989</i>	<i>1056</i>	<i>2230</i>			<i>2 100 614</i>	<i>170 054</i>
LA COTINIÈRE	St-Pierre d'Oléron	Soc. Coop. Mar.	1987	11	64	1.50%	sans	80 540	3 187
PROQUAPORT	Port-Vendres	Soc. Coop. Mar.	1975	57	30	3%	sans	8 415	2 701
SATHOAN	Sète	Soc. Coop. Mar.	1975	43	44	2 niveaux	sans	59 230	8 829
PROGRAUSARDANC	Le Grau-du-Roi	GIE	1984	-	13	-	sans		
PROCACO	Marseille	GIE	1974	70	7	3%	sans	4 242	988
Total ANOP art.	<i>Concarneau</i>	<i>Ass. Loi 1901</i>		<i>181</i>	<i>158</i>			<i>152 427</i>	<i>15 705</i>
Total artisanales				1237	2388			2 253 041	185 759
INDUSTRIELLES									
FROM NORD	Boulogne	Ord. 1945	1971	400	252	# niveaux	sans	388 208	49 002
FROM BRETAGNE	Concarneau	Ord. 1945	1971	58	210	0.60%	sans	673 399	52 445
FROM SUD-OUEST	La Rochelle	Soc. Coop. Mar.	1971	30	147	1%	sans	212 011	10 953
Total industrielles				488	609			1 273 618	112 400
Total ANOP	<i>Concarneau</i>	<i>Ass. Loi 1901</i>		<i>669</i>	<i>767</i>			<i>1 426 045</i>	<i>128 105</i>
TOTAL OP polyvalentes				1725	2997			3 679 086	298 159

Source : FIOM, OP

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES FLOTTILLES ADHERENTES AUX OP

	FROM Nord	CME	COPEPORT	PROMALO	COOPAR MOR	OPOB	FROM Bretagne	PROMA	OPPAN	OP YEU
Total adhérents OP 1994	252	111	344	47	273	427	210	492	139	75
Dont : (selon fichier POP 1992 et enquête terrain 1994)	Boulogne = 90 Dieppe = 41 Fécamp = 33 Le Havre = 6	Boulogne = 97 Dunkerque = 14	499 "inscrits" Port-en-Bessin Caen = 121 Cherbourg = 105	Saint-Malo			Le Guilvinec = 91 Concarneau = 36 Lorient = 29 Douarnenez = 12	Lorient = 142 Concarneau = 107 La Turballe = 57 Le Croisic = 48	Noimoutier = 77 Epoids = 43 Pornic = 19	Ile d'Yeu
TYPLOGIE FLOTTILLE		1994	"inscrits" en 1994	1994		1994	1994	1994	1994	1994
moins de 12 m		16	240	18		124	5	203	109	39
de 12 à 16 m	<i>Pas d'information</i>	14	95	13	<i>Pas d'information</i>	117	57	121	19	7
de 16 à 25 m	<i>flottille</i>	59	63	14	<i>flottille</i>	174	103	147	3	29
de 25 à 38 m			1			3	27	18		
plus de 38 m			1				18			
indéfinie		22	99	2		9		3	8	
Puissance										
moins de 150 kW		15	228	20		112		198	116	36
de 150 à 300 kW		18	109	14		161		153	21	18
de 300 à 450 kW		41	44	2		121		94	2	19
de 450 à 600 kW		15	13	9		15		34		2
de 600 à 750 kW						1		8		
plus de 750 kW								5		
indéfinie		22	105	2		17				
Type de bateau										
Hauturier							153			
Semi-hauturier		54	63	10			10	106		32
Côtier		18	70	4			47	337	18	3
Petite pêche		17	294	33					121	40
indéfini		22	72					49		
Engin de pêche										
Chalutier		86	278	24		281	193	293	44	
Fileyeur		7	35			48	12	32	37	
Caseyeur		1	109	11		14		53	17	1
Ligneur								10	41	
Polyvalent		2		3		59	4	39		70
Palangre			19	2				5		2
Senne						5		8		
Autre ou indéfini		15	58	7		20	1	52		2
Tonnage										
moins de 30 tjb		25	320	26		230		329	124	45
de 30 à 60 tjb		34	34	8		126		90	6	17
de 60 à 90 tjb		8	23			29		26	1	10
de 90 à 120 tjb		19	13	8		22		20		3
plus de 120 tjb		3	7	1		6		21		
Indéfini		22	102	4		14		6	8	

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES FLOTTILLES ADHERENTES AUX OP

	FROM Nord	CME	COPEPORT	PROMALO	COOPAR MOR	OPOB	FROM Bretagne	PROMA	OPPAN	OP YEU
Total adhérents OP 1994	252	111	344	47	273	427	210	492	139	75
Année de construction										
Av. 1960			16					8	4	3
1960 à 1964		2	8	2				5	5	5
1965 à 1969		3	29	1				22	15	8
1970 à 1974		11	62	10				58	26	12
1975 à 1979		13	60	2				59	28	16
1980 à 1984		20	60	9				143	20	16
1985 à 1989		30	78	17				134	27	10
Ap. 1990		11	94	4				27	6	5
Indéfinie		21	92	2				36	8	
Zone CIEM						6-7-8	2-4-5-6-7-8	6-7-8	8	8

Source : OP, FIOM, Fichier POP 92

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES FLOTTILLES ADHERENTES AUX OP

	ARPEVIE	SOCOSAMA	FROM Sud-Ouest	OP LA COTINIÈRE	OP HENDAYE	PROQUA PORT	SATHOAN	PROGRAU SARDANC	COPEMART	PROCACO
Total adhérents OP 1994	115	130	147	64	27	30	44	13	10	7
Dont : (selon fichier POP 1992 et enquête terrain 1994)	Saint-Gilles	Les Sables	La Rochelle = 60 Arcachon = 44 Marennes = 43	Ile Oléron	Hendaye Bayonne	Port-Vendres	Sète	Grau-du-Roi	Port-de-Bouc	Marseille Martigues
TYPOLOGIE FLOTTILLE	1994	1994	1994	1994	1994					
moins de 12 m	64	70	61	28	1					
de 12 à 16 m	20	15	27	33		de 14 à 25 m				
de 16 à 25 m	19	45	59		18		de 16 à 25m		de 16 à 25m	de 16 à 25m
de 25 à 38 m					7					
plus de 38 m										
indéfinie	12			3	1					
Puissance										
moins de 150 kW	72	80	54	26	7					
de 150 à 300 kW	16	25	49	36	17					
de 300 à 450 kW	21	25	37	2	2					
de 450 à 600 kW	5		7							
de 600 à 750 kW										
plus de 750 kW										
indéfinie	1				1					
Type de bateau										
Hauturier										
Semi-hauturier	1	60	43							
Côtier	42	70	17	32						
Petite pêche	72			32						
indéfini			(= La Rochelle)							
Engin de pêche										
Chalutier	62	106	49	33	23	2	44	13	10	
Fileyeur	1	10	1		1					
Caseyeur	24									
Ligneur	27	14		31						
Polyvalent			10		3					
Palangre										
Senne						21				7
Autre ou indéfini	1		(= La Rochelle)			7				lamparos
Tonnage										
moins de 30 tjb	82	80	81	50						
de 30 à 60 tjb	15	20	40	11						
de 60 à 90 tjb	4	15	11							
de 90 à 120 tjb		15	9							
plus de 120 tjb			6							
Indéfini	14			3						

TABLEAU D'IDENTIFICATION DES FLOTTILLES ADHERENTES AUX OP

	ARPEVIE	SOCOSAMA	FROM Sud-Ouest	OP LA COTINIÈRE	OP HENDAYE	PROQUA PORT	SATHOAN	PROGRAU SARDANC	COPEMART	PROCACO
Total adhérents OP 1994	115	130	147	64	27	30	44	13	10	7
Année de construction										
Av. 1960	1		6							
1960 à 1964	5		7	2						
1965 à 1969	15		9	4						
1970 à 1974	23		12	13						
1975 à 1979	15		14	4						
1980 à 1984	11		30	5						
1985 à 1989	12		53	25						
Ap. 1990	3		9	8						
Indéfinie	30		7	3						
Zone CIEM	8	7AGHJ-8AB		8						

Source : OP, FIOM, Fichier POP 92

TABLEAU DES PRODUCTIONS ET INTERVENTIONS DES OP

(Données 1993)	FROM Nord	CME	COPEPORT	PROMALO	COOPAR MOR	OPOB	FROM Bretagne
Total adhérents OP 1994 (en activité)	252	111	344	47	273	427	210
PRODUCTION							
Production en volume (kg)	43 345 891	26 372 806	30 123 527	6 085 123	9 003 979	27 939 761	57 635 666
Production en valeur (F)	388 208 330	194 295 908				486 616 918	673 399 308
Qutés commercialisées en volume (kg)			28 659 946	5 790 496	8 940 720	26 939 795	54 334 283
Qutés commercialisées en valeur (F)		190 000 000	331 352 341	82 792 754	110 445 784	484 544 675	659 237 645
Production moyenne par adhérent (kg)	172 008	237 593	87 568	129 471	32 982	65 433	274 456
Part production OP / total national (volume)	10.40%	6.33%	7.23%	1.46%	2.16%	6.70%	13.83%
Principales espèces (en volume)	Lieu noir	Merlan	Seiche	Araignée	Saint-Jacques	Langoustine	Lieu noir
	Merlan	Maquereau	Saint-Jacques	Calmar	Grondin rouge	Baudroie	Cabillaud
	Grenadier	Hareng	Tacaud	Saint-Jacques	Lieu jaune	Sardine Atl.	Grenadier
	Sébaste	Cabillaud	Grondin rouge	Raie	Raies diverses	Cabillaud	Baudroie
	Maquereau	Tacaud	Roussette	Grondin rouge	Tacaud	Merlu	Merlan
Part du quota national consommé par l'OP	13.44%		1.54%	0.37%		2.41%	12.03%
INTERVENTIONS							
Retraits en volume (kg)	2 479 100	2 000 600	1 463 681	294 627	63 259	999 966	2 999 074
Retraits en valeur (F)	6 306 400	2 988 600	4 442 774	454 500	162 300	2 072 243	14 122 560
Retraits d'espèces CE en volume (kg)	2 180 000	1 983 300	1 296 536	265 464	63 259	897 371	2 448 069
-Annexe I	1 826 700	1 050 700	378 035	95 861	31 501		2 219 242
-Annexe VI	353 300	932 600	918 501	169 603	31 758		228 827
Retraits d'espèces autonomes en volume (kg)	299 100	17 300	167 145	29 163	0	102 595	551 005
Retraits d'espèces CE en valeur (F)	5 074 700	2 823 300	3 704 631	356 500	162 300	1 822 799	10 581 942
-Annexe I	4 585 500	1 891 700	1 004 879	201 000	78 300	1 311 153	9 505 235
-Annexe VI	489 200	931 600	2 699 752	155 500	84 000	511 646	1 076 707
Retraits d'espèces autonomes en valeur (F)	1 231 700	165 300	738 143	98 000	0	249 444	3 540 618
Taux de retrait (retrait /production en volume)	5.72%	7.59%	4.86%	4.84%	0.70%	3.58%	5.20%
Principales espèces retirées	Lieu noir (35,9%)	Maquereau (34,5%)	Tacaud (42,5%)	Tacaud (26,1%)	Tacaud (21,3%)	Sardine A. (31,5%)	Lieu noir (27,5%)
(% retraits en volume)	Eglefin (12,6%)	Tacaud (33,2%)	Roussette (10,6%)	Grondin r. (25%)	Roussette(19,7%)	Roussette(19,5%)	Eglefin (15,8%)
	Tacaud (9,3%)	Merlan (23,4%)	Grondin div. (8,8%)	Merlan (11,9%)	Merlan (11,8%)	Chinchard (14,3%)	Merlan (15,5%)

Source : Enquête terrain, FIOM

TABLEAU DES PRODUCTIONS ET INTERVENTIONS DES OP

(Données 1993)	PROMA	OPPAN	OP YEU	ARPEVIE	SOCOSAMA	FROM Sud-Ouest	OP LA COTINIÈRE
Total adhérents OP 1994 (en activité)	492	139	75	115	130	147	64
PRODUCTION							
Production en volume (kg)	37 583 432	2 001 899	4 797 531	11 025 245	8 528 902	9 863 887	3 186 928
Production en valeur (F)	593 602 219	53 957 568	108 968 282		160 957 339	214 652 831	81 056 029
Quotés commercialisés en volume (kg)	35 350 413	1 950 000	4 716 027	10 797 659	8 131 250	9 298 696	3 140 387
Quotés commercialisés en valeur (F)	579 350 244	53 600 000	108 421 057		158 989 034	212 011 462	80 540 066
Production moyenne par adhérent (kg)	76 389	14 402	63 967	95 872	65 607	67 101	49 796
Part production OP / total national (volume)	9.02%	0.48%	1.15%	2.65%	2.37%	2.37%	0.76%
Principales espèces (en volume)	Anchois	Congre	Germon	Sardine Atl.	Seiche	Sole commu.	Sole commu.
	Sardine Atl.	Sole	Merlu	Anchois	Sole	Merlan	Langoustine
	Merlan	Seiche	Taupe	Chinchard	Anchois	Seiche	Merlu
	Merlu	Merlu	Sole commu.	Merlu	Langoustine	Cabillaud	merlan
	Roussette	Roussette	Lieu jaune	Merlan	Merlan	Langoustine	Seiche
Part du quota national consommé par l'OP	3.67%	0.03%	0.35%		1.06%	1.12%	0.50%
INTERVENTIONS							
Retraits en volume (kg)	2 233 019	55 099	81 504	227 586	397 652	565 192	45 630
Retraits en valeur (F)	14 258 975	209 500	547 225	635 200	1 968 305	2 641 368	515 964
Retraits d'espèces CE en volume (kg)	2 138 825	41 899	44 834	226 516	323 389	503 215	34 149
-Annexe I	1 940 553	28 762	29 417	185 386	252 186	437 899	27 897
-Annexe VI	198 272	13 137	15 417	41 130	71 203	65 316	6 252
Retraits d'espèces autonomes en volume (kg)	94 194	13 200	36 670	1 070	74 263	61 977	11 481
Retraits d'espèces CE en valeur (F)	13 048 363	110 600	338 806	627 600	1 388 274	2 024 170	227 382
-Annexe I	11 697 665	73 600	296 012	566 000	1 197 348	1 743 825	192 862
-Annexe VI	1 350 698	37 000	42 794	61 600	190 926	280 345	34 520
Retraits d'espèces autonomes en valeur (F)	1 210 612	98 900	208 419	7 600	580 031	617 198	288 582
Taux de retrait (retrait /production en volume)	5.94%	2.75%	1.70%	2.06%	4.66%	5.73%	1.43%
Principales espèces retirées	Sardine A. (31,7%)	Roussette(25,6%)	Peau bl. (27,7%)	Anchois (43,8%)	Merlan (25,2%)	Merlan (50,9%)	Merlan (32,5%)
(% retraits en volume)	Merlan (13,5%)	Plie (11,9%)	Merlu (18,4%)	Sardine A. (26,7%)	Tacaud (10,2%)	Roussette (10,5%)	Anchois (12,1%)
	Anchois (9,7%)	Merlan (10,3%)	Tacaud (11%)	Chinchard (15,3%)	Sardine A.(8,3%)	Eglefin (4,5%)	Céteau (6,3%)

Source : Enquête terrain, FIOM

TABLEAU DES PRODUCTIONS ET INTERVENTIONS DES OP

(Données 1993)	OP HENDAYE	PROQUA PORT	SATHOAN	PROGRAU SARDANC	COPEMART	PROCACO
Total adhérents OP 1994 (en activité)	27	30	44	13	10	7
PRODUCTION						
Production en volume (kg)	3 861 652	2 701 065	8 828 973		2 730 000	987 678
Production en valeur (F)	50 033 864	8 414 765	59 230 350		22 000 000	4 242 000
Quotés commercialisés en volume (kg)	3 468 017	2 701 065	841 267			987 678
Quotés commercialisés en valeur (F)	48 118 185	8 414 765	59 230 350			4 242 000
Production moyenne par adhérent (kg)	143 024	90 036	200 658	0	273 000	141 097
Part production OP / total national (volume)	0.93%	0.65%	2.12%	0.00%	0.66%	0.24%
Principales espèces (en volume)	Anchois	Sardine	Anchois		Sardine	
	Germon	Anchois	Sardine		Anchois	
	Merlu				Moule	
	Chinchard					
	Thon rouge					
Part du quota national consommé par l'OP		-	-	-	-	-
INTERVENTIONS						
Retraits en volume (kg)	393 635	549 790	809 613		390 400	135 150
Retraits en valeur (F)	1 915 679	981 933				
Retraits d'espèces CE en volume (kg)	386 476					
-Annexe I	310 515					
-Annexe VI	75 961					
Retraits d'espèces autonomes en volume (kg)	7 159					
Retraits d'espèces CE en valeur (F)	1 839 054					
-Annexe I	1 527 870					
-Annexe VI	311 184					
Retraits d'espèces autonomes en valeur (F)	76 625					
Taux de retrait (retrait / production en volume)	10.19%	5.71%				13.68%
Principales espèces retirées	Anchois (37,2%)	Sardine (93%)	Sardine (87%)		Sardine (60%)	Sardine (100%)
(% retraits en volume)	Germon (13,1%)	Anchois (5%)	Anchois (9%)		Anchois (32%)	
	Sardine A. (7,6%)	Autres (2%)	Autres (4%)		Autres (8%)	

Source : Enquête terrain, FIOM

Annexe 2

Enquête de terrain

Liste des entretiens

Questionnaire type

Modèle de fiche d'identification

Liste des entretiens auprès des dirigeants d'OP

DATE	LIEU	ENTRETIEN
Manche - Atlantique		
11:Avr:94	Lorient	PROMA Pt. : M. BENOISH
21:Avr:94	Concarneau	FROM-Bretagne Pt. : J-P. Plormel
22:Avr:94	Le Guilvinec	OPOB Sec. : A. Gueguen
25:Avr:94	La Rochelle	FROM-Sud-Ouest Dir. : P. Heid
26:Avr:94	Les Sables d'Olonne	SOCOSAMA Dir. : L. Lemire
02:Mai:94	Herbaudière-en- Noirmoutier	OPPAN Dir. : E. Dattin
03:Mai:94	Ile d'Yeu	O.P. Yeu Dir. : S. Vrignaud
04:Mai:94	St-Gilles-Croix-de-Vie	ARPEVIE Dir. : F. GRUE
04:Mai:94	St-Pierre d'Oléron	O.P. La Cotinière Dir. : F. Masse.
09:Mai:94	St-Quay Portrieux	COOPARMOR Dir. : Y. Biannic
10:Mai:94	St-Malo	PROMALO Pt-Dir. : L. Blin
11:Mai:94	Port-en-Bessin	COPEPORT Dir. : R. Brouzes
19:Mai:94	Boulogne	CME Dir. : M. Grandidier
20:Mai:94	Boulogne	FROM-Nord Dir. : N. Quéré
09:Jun:94	Hendaye	OP Hendaye Dir. : A. Morelle

Méditerranée

12:Avr:94	Port-de-Bouc	COPEMART Dir. : D. de Vandeuil
12:Avr:94	Marseille	PROCACO Dir. : B. Baun
13:Avr:94	Sète	SATHOAN Dir. : J. Salou
06:Mai:94	Port-Vendres	PROQUAPORT Dir. : Mme Pomada
20:Mai:94	Le Grau-du-Roi	PROGRAUSARDANC Dir. : J. Aversa

QUESTIONNAIRE

AUPRES DES DIRIGEANTS D'O.P.

1. CONTEXTE DE CREATION DE L'O.P.	1
2. EVOLUTION STRUCTURELLE	2
3. CONTEXTE ACTUEL DE L'O.P. : Rôle et cadre d'intervention	3
3.1. LES MESURES D'INTERVENTION A LA PREMIERE VENTE	3
3.2. LA COMMERCIALISATION	5
3.3. LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE	6
3.4. STRUCTURE RELAIS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE REPRESENTATION	10
3.5. SYNTHESE DES ACTIONS	11
4. INTERACTIONS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	12
5. CONCLUSION PROSPECTIVE	13

1. CONTEXTE DE CREATION DE L'O.P.

1.1. A l'origine, pour répondre à quels besoins l'O.P. a-t-elle été créée ?

- situation de crise générale (1975...)
- opportunité réglementaire (incitations communautaires, aides à la création...)
- difficultés locales du secteur des pêches
- autre(s) motivation(s) :

1.2. A l'initiative de qui l'O.P. s'est-elle constituée (noms et fonctions des premiers dirigeants) ?

1.3. Quelle était la vocation de l'O.P. ou la stratégie d'action de ses dirigeants à sa création ?

1.4. La date de reconnaissance de l'O.P. correspond-elle à :

- une création
- la reprise et/ou la transformation juridique d'une structure préexistante.

Laquelle ?

1.5. L'O.P., à sa création, entrait-elle - en conflit, /

- en concurrence / avec un autre organisme local ?
- en complémentarité /

Si oui, lequel ?

1.6. Quel était le profil des premiers adhérents (homogénéité de la flottille, solidarité entre les métiers...) ?

- origine : - strictement locale - plus large
- activité : - spécialisée - diversifiée
- typologie des navires et types de pêche
- espèces capturées
- zones de pêche

1.7. L'action de l'O.P. est-elle associée depuis sa création à la coopérative de mareyage ?

Si oui, selon quel statut juridique ?

2. EVOLUTION STRUCTURELLE

2.1. Y-a-t-il eu des changements majeurs au sein de l'O.P. depuis sa création ?

Si oui, de quel ordre ?

- changement d'aires d'intervention. Extension ou rétrécissement des champs :
 - flottille ou nombre d'adhérents
 - métiers représentés
 - espèces capturées
 - géographique (ports)
 - zones de pêche
- changement institutionnel
 - direction
 - retraite, décès
 - démission
 - autre :
 - statut juridique
 - en fonction de la coopérative de mareyage (association)
 - autre justification :

2.2. Quels sont les facteurs à l'origine de ces changements ?

- modification dans la composition de la flotte adhérente
- modification de la composition de la ressource
- influence de l'environnement professionnel :
 - présence ou absence de fédération
 - groupement ou association entre O.P. ou au sein du secteur professionnel, établissement de réseaux
 - autre :
- modification ou inertie de l'encadrement réglementaire communautaire :
 - extension ou restriction des compétences, blocages
 - évolution dans la répartition des espèces soutenues
 - autre :
- évolution du contexte macro-économique et politique à l'échelle européenne et internationale (relations intra-communautaires, internationalisation des échanges, dévaluations monétaires, émergence de nouvelles nations halieutiques sur le marché européen...)
- autre :

3.1.5. Quel est le poids des débarquements des non-adhérents sous criée et leur effet sur le marché (inorganisés, adhérents d'autres O.P.)?

3.1.6. Quelle est la part des débarquements de bateaux adhérents en dehors du cadre d'intervention géographique de l'O.P. ?

- évaluation par rapport au total des débarquements : %
- motivations des pêcheurs (économiques)
- sur le territoire national ou étranger
- peut-il s'établir des accords avec l'O.P. éventuellement présente sur le port de débarquement ?
- autres précisions :

Dans le cas où l'O.P. est associée à une Coopérative de Mareyage

3.1.7. Comment cette dernière exerce-t-elle une action de soutien des cours effective sous criée ?

- modalités d'intervention
- moyens mis en oeuvre (humains matériels...)
- régularité, fréquence
- espèces concernées

3.1.8. Quel est le poids de la Coopérative de Mareyage parmi les acheteurs sous criée (%) ? Possède-t-elle une situation de monopole générale ou sur certaines espèces ? Est-ce souhaitable, selon vous ?

3.1.9. Existe-t-il des formes de collaboration et de soutien des cours commun à plusieurs coopératives de mareyage en collaboration avec les O.P. ?

Si oui, - collaboration ponctuelle ou établie

- selon un accord tacite ou contractuel
- avec une communauté d'intérêt par espèces, par métiers, par zones de captures...
- dans quel but :
 - prospection de marchés
 - promotion de produits
 - autres :
- autres précisions :

3.1.10. Quel est le poids des achats de la Coopérative de Mareyage aux adhérents de l'O.P.?

3.1.11. Sur quelles espèces la Coopérative de Mareyage a-t-elle recours à des achats non-adhérents ?

3.2. LA COMMERCIALISATION

SANS COOPERATIVE DE MAREYAGE

3.2.1. Incitez vous les adhérents à adopter des mesures favorisant la qualité à bord ?

Si oui, - lesquelles ?

- temps de pêche
- tri
- conditionnement
- standardisation
- autres :
- avec quels moyens (précisez)?
- incitatifs (information, caisses de bord...)
- directifs ou semi-directifs

3.2.2. Avez-vous établi des contrats d'approvisionnement ?

Si oui, - avec quels partenaires .

- sur quelles espèces - catégories
- quantités
- avec quels pêcheurs associés (métiers)

3.2.3. Avez-vous une politique de promotion ?

Si oui, - à quelle échelle :

- manifestations locales
- régionale
- nationale
- autres :
- avec quels partenaires :
 - FIOM
 - collectivités territoriales
 - autres O.P.
 - autres :
- avec quelle implication financière
- par quels types d'action :

AVEC UNE COOPERATIVE DE MAREYAGE

3.2.4. Pourriez-vous définir en deux ou trois points les grands objectifs de la Coopérative de mareyage (en tant qu'outil technique de l'O.P.) et sa stratégie de développement ?

- promotion, valorisation, transformation de la production des adhérents
- diversification de la gamme (recours aux apports des non-adhérents ?)
- démarche qualité
- recherche de nouveaux débouchés (GMS...)
- intégration en aval de la filière
- autres :

3.2.5. De quels moyens techniques et humains dispose-t-elle pour réaliser ces objectifs (capacité de valorisation, de traitement, de stockage de la production des adhérents, personnel technique et commercial...)?

3.2.6. Existe-t-il des expériences de collaboration ou des ententes avec d'autres coopératives de mareyage ?

Si oui, - selon quels objectifs

- pour quels produits
- avec quelle durabilité
- selon quelles structures juridiques et/ou commerciales
- autres précisions :

3.2.7. Comment s'effectue la gestion politique et financière du rôle de la Coopérative de Mareyage au regard des contraintes relatives au mareyage privé (surcoûts économiques, commerciaux, aléas de production...)?

3.3. LES MESURES DE GESTION DE LA RESSOURCE

3.3.0. Sur quelles mesures de gestion de la ressource avez-vous une action spécifique ?

- gestion des quotas (si oui : 3.2.1.)
- plans de pêche (si oui : 3.2.8)
- mesures techniques (maillage, temps de pêche, limitation de puissance, de captures...)
(si oui : 3.2.14.)
- campagnes de recherche (si oui : 3.2.16.)
- autres :

QUOTAS

3.3.1. Comment sont déterminés les quotas qui vous concernent ?

3.3.2. A partir de quel niveau décisionnel avez-vous une action directe ou de consultation pour l'attribution des quotas ?

3.3.3. Participez-vous à la réunion annuelle de répartition des quotas ?

Si oui, y participez-vous directement ou par représentation ? Quels sont dès lors vos moyens d'intervention ?

Si non, pourquoi ?

3.3.4. Existe-t-il des relations entre O.P. pour la fixation et la répartition des quotas ?

Si oui, selon quelles modalités ?

3.3.5. Pratiquez-vous des échanges de quotas avec d'autres O.P. ?

Si non, pourquoi ?

Si oui, - est-ce une pratique courante ou exceptionnelle ?

- les négociations s'établissent-elles - directement (entre les dirigeants) ?
 - par un intermédiaire (fédération...) ? Lequel ?
- avec quelles O.P. : - O.P. nationales (voisines ou éloignées) ?
 - O.P. étrangères ?
- sur quelles espèces ?

3.3.6. Quelles mesures internes spécifiques à la gestion des quotas mettez-vous en oeuvre ?

- plans de pêche
- répartition au prorata entre les adhérents
- suivi statistique des débarquements
- autres mesures :

3.3.7. Estimez-vous que l'O.P. ait les moyens d'appliquer et de faire respecter les quotas ?

Si non, pour quelle(s) raison(s) :

- inadaptation réglementaire
- manque de moyens de contrôle. Quels pourraient-ils être ?
- manque de volonté ou de motivation des pêcheurs
- autre(s) :

Est-ce son rôle, selon vous ?

3.3.8. Les adhérents ou les inorganisés (par la règle de l'extension) s'exposent-ils à d'éventuelles sanctions en cas de non respect ?

Si oui, lesquelles ?

PLANS DE PECHE

3.3.9. Depuis quand établissez-vous des plans de pêche ?

3.3.10. Comment ?

- sur quelles espèces (évolution)
- avec quelle fréquence (saisonnalité...)
- sur quelles bases fixez-vous les quantités à pêcher ?
 - scientifiques
 - statistiques
 - consultation des pêcheurs concernés - au cours des sorties en mer
 - lors de réunion de concertation
- pour quelle durée
 - quotidienne
 - mensuelle
 - temps de campagne
- sous quelle forme
 - contractuelle
 - verbale, tacite

3.3.11. Pourquoi ?

- soutien des cours
- conservation de la ressource
- restriction de précaution
- autre(s) motivation(s) :

3.3.12. Avec quels moyens ?

- pour l'implication des adhérents :
 - réunions d'information (avant ou après la définition des plans)
 - bulletin, lettre d'information
 - autres : /.../

- pour le suivi et l'application :
 - constitution d'une base
 - informatisée
 - manuelle
 - détail
 - suivi des captures
 - mensuel
 - hebdomadaire
 - quotidien
 - moyens de contrôle
 - nature des sanctions
 - autre(s) :
- pour la réactualisation et l'ajustement :
 - paramètres, formes d'ajustement
 - modalités

3.3.13. La mise en oeuvre des plans de pêche est-elle une initiative individuelle de l'O.P. ou peut-elle s'établir en concertation avec d'autres O.P. (sur des zones de pêche communes...) ?

Dans le cas d'une collaboration, selon quelles modalités ?

- concertation préalable ou non
- accord tacite ou contractuel
- autres précisions :

3.3.14. Comment jugez-vous de l'efficacité des plans de pêche ?

- indicateurs
- évaluation du respect par les adhérents
- état de la solidarité entre O.P.

AUTRES MESURES

3.3.15. L'O.P. a-t-elle adoptée d'autres mesures de gestion de la ressource ?

- licences
- maillage
- restriction du temps de pêche, des captures
- choix d'un nombre limité d'espèces
- autres :

3.3.16. Si oui, pourquoi et comment ? Appréciation de leur efficacité et du respect des adhérents

3.3.17. Participez-vous à des campagnes exploratoires, à des marées de redéploiement, etc. ?

Si oui, avec - quelle vision prospective ?

- quels partenaires ?

- quelle participation financière ?

3.4. STRUCTURE RELAIS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE REPRESENTATION

3.4.0. En quoi consiste l'action de l'O.P. au niveau de ce champ d'intervention :

- représentation

- information, promotion

- conseil

- autre :

Représentation

3.4.1. Quelles sont les structures et organisations diverses où l'O.P. est partie prenante directement ou par représentation (du niveau communautaire à l'échelle locale) ? Depuis quand ? Noms : Date :

3.4.2. Le président de l'O.P. cumule-t-il plusieurs mandats au sein de la filière pêche ?

Si oui, lesquels ?

Information, promotion

3.4.3. Quels types d'actions menez-vous pour améliorer ou diffuser l'image de l'O.P. (attractivité) ?

- actions d'animation

- démarches auprès des non-adhérents

- fidélisation des adhérents

- autres :

3.4.4. Quels sont vos moyens de communication avec les adhérents et leur fréquence ?

- bulletin, lettre d'information

- réunions collectives

- entretiens individuels

- autres :

3.4.5. Quel est le traitement et la diffusion de l'information (vecteurs, efficacité, lacunes, besoins...) ?

- au sein de l'O.P.
- entre l'ensemble des O.P. (fédérations nationales, associations ou groupements...)
- dans le secteur pêche (CNPM, Ministère, Commission Européenne...)

3.4.6. A qui diffusez-vous les données sur les captures (notamment)

- adhérents
- autres O.P.
- fédération nationale
- association
- FIOM (Observatoire Economique)
- CCI
- Affaires Maritimes

Conseil

3.4.7. Quelles formes d'aides, de services rendus, d'informations ou de conseils fournissez-vous aux adhérents ?

- conseils particuliers sur dossier (financiers, réglementaires, sociaux...)
- réunions collectives
- lettre ou bulletin d'information
- autres :

3.5. SYNTHESE DES ACTIONS

3.5.1. Dans quels domaines d'intervention se fixent vos priorités ?

- marché
- commercialisation
- ressource
- représentation
- autres :

3.5.2. Quelles sont vos plus fortes contraintes ?

- financières (phénomène conjoncturel ou structurel)
- réglementaires
- politiques
- économiques (sectorielles, macro-économiques...)
- autres :

Les Organisations de Producteurs des pêches maritimes françaises - Situation et typologie

- à quelle échelle :
 - locale
 - régionale
 - nationale
- selon un encadrement souple ou structuré (cadre juridique et financier)

4.5. Dans ce domaine des interactions au sein de la filière, avez-vous des points d'insatisfaction particuliers ?

Si oui, - propositions d'amélioration, vision prospective

- initiatives, actions engagées par vous même
- autres perspectives :

5. CONCLUSION PROSPECTIVE

5.1. Quels facteurs peuvent finalement intervenir sur le degré de motivation et sensibilisation des adhérents ?

- personnalité du dirigeant
- taux de cotisation
- poids économique de l'O.P., environnement professionnel
- présence ou non d'une coopérative de mareyage
- prix de retrait (espèces autonomes...) - autres raisons :

5.2. Seriez-vous partisan de l'extension des disciplines définies par l'O.P. ou de l'adhésion obligatoire ? Pourquoi ?

5.3. Comment analysez-vous les causes de l'inadaptation des structures professionnelles de la filière dont on parle tant à l'heure actuelle ?

5.4. Seriez-vous favorable à une politique de responsabilisation accrue des O.P. ?

Si oui, dans quels domaines ?

5.5. Comment envisagez-vous l'intervention de l'O.P. à moyen et long terme ? Quelles restructurations et quels axes de réforme prôneriez vous ? Revendications par rapport à la Politique Commune des Pêches.

- structure réglementaire
- domaine de compétence, responsabilité
- capacités financières
- politique globale des pêches nationales et communautaires
- autres :

NOM de l'O.P. :

Président :

Directeur :

PRESENTATION DE LA STRUCTURE O.P.

Siège social :	_____
Territoire d'intervention :	_____
Statut juridique :	_____
Date de reconnaissance :	_____
Nombre d'emplois (O.P.) -Temps plein :	_____ - Temps partiel :
Nombre d'adhérents -à la création :	_____ -au 01/01/93 : _____ -au 01/01/94 :
Taux de cotisation (% C.A.) :	_____ -Montant des cotisations 1993 (MF) :
Chiffre d'affaires adhérents 1993 (MF) :	_____
Versement aux adhérents 1993 (F)	-retraits : _____ -compensés : _____
	-garantis : _____ -de destination : _____
Montant des compensations CCE 1993 (F) :	_____
Frais de fonctionnement 1993(F) :	_____
Budget promotionnel 1993 (F) :	_____ Participation FIOM (%) :

DONNEES STATISTIQUES

Si possible compléter les tableaux ci-dessous et joindre les listings pour traitements complémentaires sur :

- 1- identification bateaux (répartition par quartiers, longueur, puissance, jauge, types et engins de pêche, année de construction, zones CIEM)
- 2- production (par espèces en quantité et valeur, sur les 5 dernières années)
- 3- interventions (retraits, reports, stockages par espèces, selon les différentes annexes, en quantité et valeur, sur les 5 dernières années)

1. FLOTTILLE ADHERENTE

(en nombre de bateaux représentés par catégories et par port)

Données 1993

Taille des bateaux	moins de 12 m :	_____			
	de 12 à 16 m :	_____			
	de 16 à 25 m :	_____			
	de 25 à 38 m :	_____			
	38 m et plus :	_____			
Puissance (Kw)	< 150 :	_____	Jauge (Tjb)	< 30 :	_____
	150 à 300 :	_____		30 à 60 :	_____
	300 à 450 :	_____		60 à 90 :	_____
	450 à 600 :	_____		90 à 120 :	_____
	600 à 750 :	_____		>= 120 :	_____
	>= 750 :	_____			
Types de pêche	Grande pêche :	_____	Côtiers :	_____	
	Hauturiers :	_____	Petite pêche :	_____	
	Semi-hauturiers :	_____	Autres pêches :	_____	
Engins de pêche	Chalut :	_____	Palangre :	_____	
	Chalut P.A. :	_____	Lignes :	_____	
	Filets :	_____	Sennes :	_____	
	Polyvalent 2 engins :	_____	Sardinnier :	_____	
	Polyvalent 3 engins :	_____	Canot :	_____	
	Casiers :	_____	Autres ou indéfinis :	_____	

Année de construction	Av. 1960 :	1975 à 79 :
	1960 à 64 :	1980 à 84 :
	1965 à 69 :	1985 à 89 :
	1970 à 74 :	Ap. 1990 :

2. PRODUCTION

(par quartier ou par port)

Production des adhérents		Quantité (kg)	Valeur (F)
1993	TOTAL		
	dont Annexe I		
	Annexe VI		
	Non CEE		

Répartition par espèces (quantité et valeur)

Joindre liste

Production par quartier et par port

Joindre liste

Modes de première mise en vente (%)	Quantité	Valeur
Enchères sous criée		
Contrats et ventes directes		
Autres		

3. INTERVENTIONS

Retraits (1993)		Quantité (kg)	Valeur (F)
	TOTAL		
	dont Annexe I		
	Annexe VI		
	Autonomes		

Espèces concernées par les retraits (1993)

Joindre liste des retraits par espèces (quantité, valeur)

Retraits par quartiers ou par port où l'O.P. est représentée

Joindre récapitulatif

Report / Stockage (1993)		Quantité (kg)		Valeur (F)	
		Report	Stockage	Report	Stockage
	TOTAL				
	dont Annexe I				
	Annexe VI				
	Autonomes				

Espèces concernées par les reports (1993)

*Joindre liste des reports par espèces (quantité, valeur)***REMARQUES DESCRIPTIVES COMPLEMENTAIRES :**

NOM de la Coopérative de Mareyage :

Président :

Directeur :

Statut juridique :
Nombre d'emplois :
Nombre de sociétaires : Création :
CA 1993 =

Carte des achats		Quantité (kg)	Valeur (F)
1993	TOTAL		
	dont adhérents		
	non-adhts		
	importations		

-> préciser pour les importations, l'origine et le type de produits :

Carte des ventes par type de clients

1993		Quantité (kg)	Valeur (F)
	Grossistes et demi grossistes		
	Détaillants		
	Restaurateurs - Traiteurs		
	Collectivités		
	M.I.N.		
	Autres		

Si possible joindre détail des achats et des ventes (origine, destination)

Destination de la production (% CA)

Marché	local	
	régional	
national	Total :	
	dont MIN :	
étranger	Total :	
	détail par pays :	

Type de produits	frais entier	
	frais transformé	
	surgelé	
	conservé	
	autre :	

Part des achats de la Coopérative sous créée par rapport au total des débarquements
Estimation (% valeur) :

Participation de l'O.P. au capital de la coopérative de mareyage (%) :

Annexe 3

Règlements communautaires

Règlement N°3759/92 du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Règlement N°2939/94 du 2 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement N°105/76 du Conseil relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

Règlement N°3318/94 du 22 décembre 1994, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

RÈGLEMENT (CEE) N° 3759/92 DU CONSEIL

du 17 décembre 1992

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur de la pêche doivent être révisées pour tenir compte de l'évolution du marché, des changements intervenus ces dernières années dans les activités de pêche et des insuffisances constatées dans l'application des règles de marché actuellement en vigueur; que, en raison du nombre et de la complexité des modifications à apporter, ces dispositions, si elles ne sont pas entièrement refondues, manqueront de la clarté que doit présenter toute réglementation; que le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽³⁾ avait, dans un souci de clarté et de rationalité, opéré la codification des dispositions en vigueur sans affecter la substance des textes codifiés; qu'il convient, dès lors de procéder au remplacement du règlement (CEE) n° 3687/91;

considérant que la politique agricole commune doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté; que cette production représente une partie prépondérante du revenu des pêcheurs de ces régions; qu'il convient, dès lors, de favoriser la stabilité du marché par des mesures appropriées;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de commercialisation aux produits en cause; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle des produits soumis à la normalisation; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle;

considérant que, dans le cadre des règles relatives au fonctionnement des marchés, il importe de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; que, compte tenu des caractéristiques du marché des produits de la pêche, la création d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs;

considérant que, afin de renforcer l'action de ces organisations au niveau de la production et de faciliter ainsi une plus grande stabilité du marché, il convient de permettre aux États membres d'étendre, sous certaines conditions, à l'ensemble des non-adhérents qui commercialisent dans une certaine région les règles adoptées pour ses membres par l'organisation de la région considérée à l'égard, notamment, de la gestion des quotas de capture autorisés et de la mise sur le marché;

considérant que l'application du régime décrit ci-dessus entraîne des frais pour l'organisation dont les règles ont été étendues; qu'il est dès lors indiqué de faire participer les non-adhérents à ces frais; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité pour l'État membre concerné d'octroyer à ces opérateurs une indemnité pour les produits qui, tout en étant conformes aux normes de commercialisation, n'ont pu être commercialisés et qui ont été retirés du marché;

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 23. 11. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 313 du 30. 11. 1992, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ainsi que les investissements entraînés par l'application de leurs règles communes; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement; qu'il importe toutefois de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin d'accroître progressivement la responsabilité financière des producteurs;

considérant qu'il convient de prévoir, dans tous les cas, des dispositions assurant que les organisations de producteurs n'occupent pas une position dominante dans la Communauté;

considérant que, en vue de faire face, pour certains produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer des perturbations sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun des produits, un prix d'orientation représentatif des zones de production de la Communauté servant à déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que les organisations de producteurs puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant le prix de retrait en-dessous duquel les produits de leurs membres sont retirés du marché;

considérant que, dans certains cas et sous certaines conditions, il est opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en leur accordant les compensations financières pour les quantités retirées du marché;

considérant que l'intervention des organisations de producteurs doit être circonscrite à des apports excessifs ponctuels, que le marché ne peut absorber, et qui n'auront pu être évités par des mesures d'une autre nature; que les compensations financières doivent, en conséquence, être limitées à un volume de production à déterminer;

considérant que, afin d'inciter les pêcheurs à mieux adapter leurs offres aux besoins du marché, il convient de prévoir une différenciation du montant de la compensation financière en fonction du volume des retraits du marché;

considérant que, en raison, notamment, de la pénurie de certaines espèces, il est indiqué d'éviter, dans la mesure du possible, la destruction de poissons d'une haute valeur commerciale qui ont été retirés du marché; que, à cette fin, il y a lieu d'accorder une aide pour la transformation et le stockage en vue de la consommation humaine de certaines quantités de produits frais retirés; que toutes les espèces susceptibles d'être retirées du marché doivent pouvoir bénéficier de cette mesure;

considérant que, pour certaines espèces, les écarts régionaux de prix ne permettent pas, dans l'immédiat, une intégration dans le régime de compensation financière

accordée aux organisations de producteurs qu'il y a toutefois lieu, afin de favoriser une plus grande stabilité du marché des produits concernés, tout en tenant compte de leurs caractéristiques, et de leurs conditions de production et de commercialisation diversifiées, de prévoir pour lesdits produits un régime communautaire de soutien de prix adapté à leurs spécificités;

considérant qu'un tel régime, fondé sur l'application d'un prix de retrait fixé de manière autonome par les organisations de producteurs, a été introduit à titre provisoire; qu'il prévoit la possibilité d'octroyer, sous certaines conditions, une aide forfaitaire à ces organisations pour les produits ayant fait l'objet d'interventions autonomes, sous forme de retrait ou de transformation et de stockage en vue de la consommation humaine de quantités limitées de ces produits; qu'il permet, lorsque son application conduit à un rapprochement du prix à la suite de l'évolution des conditions de production et de commercialisation des espèces concernées, d'envisager l'intégration de ces espèces dans le régime de la compensation financière;

considérant que l'observation du marché des espèces concernées fait apparaître que les effets de l'application du régime provisoire sont conformes aux objectifs recherchés; qu'il est opportun, dès lors, que ce régime soit institué à titre permanent, selon les mêmes principes, en procédant à l'adaptation de la liste desdites espèces;

considérant que, en cas d'évolution sensible des prix de certains produits congelés à bord vers la baisse, il est opportun de prévoir la possibilité d'accorder aux organisations de producteurs des aides au stockage privé de ces produits d'origine communautaire;

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité du mécanisme de l'aide au stockage privé en tenant compte, notamment, des particularités de la production en cause; que l'évolution de cette production requiert, par ailleurs, l'adaptation de la liste des produits concernés;

considérant qu'une baisse des prix à l'importation de thons destinés à l'industrie de la conserve peut menacer le niveau des revenus des producteurs communautaires de ce produit; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les indemnités compensatoires seront accordées aux producteurs en tant que de besoin;

considérant que, pour ce qui concerne le marché du thon, en vue de rationaliser la commercialisation d'une production homogène, il convient de réserver le bénéfice de l'indemnité compensatoire, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs;

considérant que, pour apprécier s'il existe sur le marché communautaire une situation liée à l'évolution du niveau des prix sur le marché mondial du thon justifiant le versement de l'indemnité compensatoire, il y a lieu de s'assurer que la baisse des prix sur le marché communautaire résulte d'une baisse des prix à l'importation;

considérant que, afin de ne pas favoriser un développement anormal de la production de thon, il y a lieu de

prévoir les limites dans lesquelles cette indemnité peut être accordée aux organismes producteurs, en fonction des conditions d'approvisionnement constatées sur le marché communautaire;

considérant qu'il est toutefois de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité pour certains produits; que, en l'absence d'une production communautaire suffisante de thons, il convient de maintenir pour les industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs, afin de ne pas contrarier leur développement dans le cadre des conditions internationales de concurrence; que les inconvénients pouvant résulter de ce régime pour les producteurs communautaires de thons sont susceptibles d'être compensés par l'octroi des indemnités prévues à cette fin;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement figure dans le tarif douanier commun; qu'il y a lieu de reprendre dans le présent règlement les modifications apportées au tarif douanier commun;

considérant que l'expérience a montré qu'il peut s'avérer nécessaire de prendre très rapidement des mesures tarifaires pour assurer l'approvisionnement du marché communautaire ainsi que pour assurer le respect des engagements internationaux de la Communauté; que, pour permettre à la Communauté de faire face à de telles situations avec toute la diligence nécessaire, il convient de prévoir une procédure permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent;

considérant que, pour certains produits, il convient de prendre des mesures à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix anormalement bas, afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté; que pour assurer une plus grande efficacité de ces mesures, il convient, d'une part, d'améliorer le système de constatation des prix à l'importation et, d'autre part, d'étendre la liste des produits pouvant être soumis au régime des prix de référence;

considérant que, pour la plupart des produits, le régime, ainsi instauré, permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative à la frontière extérieure de la Communauté et de n'appliquer que le droit de douane du tarif douanier commun effectivement perçu;

considérant toutefois que, pour certains produits, afin de permettre à l'industrie communautaire de transformation d'adapter ses conditions de production à l'effet d'améliorer sa compétitivité à l'égard des importations en provenance de certains pays tiers, il est opportun d'instaurer, à titre provisoire, un régime communautaire à l'importation pour lesdits produits, ayant pour objectif de limiter l'évolution des quantités importées des produits en cause selon des critères à définir, tout en respectant les obligations internationales de la Communauté;

considérant que le mécanisme de sauvegarde peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que,

afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre toutes les mesures nécessaires;

considérant que, dans le cadre du commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la pêche;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que la mise en œuvre de cette organisation commune doit également tenir compte de l'intérêt pour la Communauté de préserver autant que possible les fonds de pêche; qu'il convient donc d'exclure les financements des mesures portant sur les quantités dépassant celles éventuellement allouées aux États membres;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que les dépenses encourues par les États membres, par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est établi, dans le secteur des produits de la pêche, une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes en matière de concurrence.

Aux fins du présent règlement, l'expression «produits de la pêche» comprend les produits des captures et les produits de l'aquaculture.

Cette organisation régit les produits suivants:

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Codes NC	Désignation des marchandises
a) 0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hâchés), frais, réfrigérés ou congelés
b) 0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, farine de poisson propre à l'alimentation humaine
c) 0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
d)	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ^{er} ou 3, impropres à l'alimentation humaine;
	- autres:
	- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:
0511 91 10	- - - Déchets de poissons
0511 91 90	- - - autres
e) 1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
f) 1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
g)	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaguetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20 10	- contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
h)	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

TITRE I

NORMES DE COMMERCIALISATION

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits, des normes communes de commercialisation ainsi que le champ d'application de ces normes peuvent être déterminés; celles-ci peuvent, notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage.

2. Lorsque des normes de commercialisation ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers.

3. Les normes de commercialisation et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Les autres modalités d'application, et notamment les ajustements à apporter aux normes communes de commercialisation,

cialisation pour tenir compte de l'évolution des conditions de production et de vente, sont décidées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 3

1. Les États membres soumettent, à un contrôle de conformité, les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation sont déterminées.

Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 2.

3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de commercialisation, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniforme des normes communes de commercialisation.

TITRE II

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Chapitre premier

Rôle des organisations de producteurs

Article 4

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «organisation de producteurs» toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Ces mesures, qui tendent notamment à promouvoir la mise en œuvre de plans de capture, la concentration de l'offre et la régularisation des prix, doivent comporter pour les adhérents l'obligation:

— d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation, l'ensemble de la production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré; l'organisation peut décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement est effectué suivant des règles communes préalablement établies,

— d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs, dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits, d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et d'assurer la bonne gestion des quotas de capture autorisés,

— d'appliquer, lorsque l'État membre concerné a prévu que la gestion de certains ou de l'ensemble de son(s) quota(s) de capture est assurée par des organisations de producteurs, dans la limite des quantités éventuellement allouées à l'État membre en question sur la base du volume global de captures autorisées pour le stock ou groupe de stocks en question, les mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion des quotas de capture autorisés.

2. Les organisations de producteurs ne doivent pas détenir une position dominante sur le marché commun à moins que celle-ci ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 5

1. Dans le cas où une organisation de producteurs est considérée comme représentative de la production et de la commercialisation dans un ou plusieurs lieux de débarquement situés sur une partie du littoral d'un État membre, celui-ci peut rendre obligatoire pour les non-adhérents de cette organisation qui commercialisent à l'intérieur de la zone de représentativité un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}:

a) les règles de commercialisation ou de production visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret;

b) les règles adoptées par l'organisation en matière de retrait et de report pour les produits frais ou réfrigérés visés à l'article 1^{er} deuxième alinéa points a) et c).

Toutefois, ces règles ne peuvent être étendues aux non-adhérents, pour les produits figurant à l'annexe I lettres A et D, que pour autant que le prix de retrait soit égal au prix fixé en application de l'article 11 et, pour les produits de l'annexe I lettre E, que si le prix d'intervention est égal au prix fixé en application de l'article 13.

Il peut être décidé que les règles visées ci-dessus ne sont pas applicables à certaines catégories de ventes.

2. Les États membres communiquent à la Commission les règles qu'ils envisagent de rendre obligatoires en vertu du paragraphe 1.

Dès que possible et, en tout cas, dans un délai de deux mois suivant leur notification, la Commission, par une décision motivée, fait savoir à l'État membre concerné si les règles notifiées peuvent être rendues obligatoires.

Au cas où la Commission ne prend pas de décision dans le délai prescrit, l'État membre concerné peut rendre les règles notifiées obligatoires.

3. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées:

- pour contrôler le respect des règles visées au paragraphe 1,
- pour sanctionner les infractions auxdites règles.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.

4. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, l'État membre concerné peut décider que les non-adhérents sont redevables à l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs adhérents, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les frais administratifs résultant de l'application du régime visé au paragraphe 1.

5. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, les États membres assurent, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations de producteurs, le retrait des produits qui ne sont pas conformes aux règles de commercialisation ou qui n'ont pu être vendus à un prix au moins égal au prix de retrait.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 5 paragraphe 1, l'État membre peut octroyer une indemnité aux non-adhérents à une organisation qui sont établis dans la Communauté pour les produits:

- qui ne peuvent être commercialisés en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point a)
- ou
- qui ont été retirés du marché en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b).

Cette indemnité est octroyée sans discrimination liée à la nationalité ou au lieu d'établissement des bénéficiaires. Elle ne peut dépasser 60% du montant qui résulte de l'application aux quantités retirées:

- du prix de retrait fixé en vertu de l'article 11 pour les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D
- ou

— du prix de vente fixé en vertu de l'article 13 pour les produits énumérés à l'annexe I lettre E.

2. Les frais résultant de l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1 sont à la charge de l'État membre intéressé.

Chapitre 2

Aides aux organisations de producteurs

Article 7

1. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs constituées après le 1^{er} janvier 1993 des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement.

2. Ces aides se rapportent aux trois années qui suivent la date de la reconnaissance. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3%, 2% et 1% de la valeur de la production commercialisée dans le cadre de l'organisation de producteurs. Ces aides ne doivent, toutefois, pas excéder au cours de la première année 60%, au cours de la deuxième année 40% et au cours de la troisième année 20% des frais de gestion de l'organisation de producteurs.

Le versement du montant de ces aides est effectué dans un délai de cinq ans à compter de la date de reconnaissance.

3. La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base:

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents au cours des trois années civiles précédant la période pour laquelle des aides sont demandées,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

4. Durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 8, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 8.

5. Les aides visées au paragraphe 2 sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice.

Les aides visées au paragraphe 4 sont communiquées, dès leur octroi, à la Commission.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

TITRE III

INTERVENTION

Chapitre premier

Régimes des retraits

Article 8

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les organisations de producteurs peuvent fixer un prix de retrait au-dessous duquel elles ne vendent pas les produits apportés par leurs adhérents.

En pareil cas, pour les quantités retirées du marché en ce qui concerne:

- les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D et à l'annexe VI, qui répondent aux normes arrêtées conformément à l'article 2, les organisations de producteurs accordent une indemnité à leurs adhérents,
- les autres produits visés l'article 1^{er} et qui ne sont énumérés ni à l'annexe I lettres A et D ni à l'annexe VI, les organisations de producteurs peuvent accorder une indemnité à leurs adhérents.

Un niveau maximal du prix de retrait peut être fixé conformément au paragraphe 5 pour chaque produit visé à l'article 1^{er}.

2. La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Pour le financement de ces mesures de retrait, les organisations de producteurs constituent des fonds d'intervention qui sont alimentés par des cotisations calculées sur la base des quantités mises en vente ou recourent à un système de péréquation.

4. Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants:

- la liste des produits pour lesquels elles entendent pratiquer le système visé au paragraphe 1,
- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 9

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettres A, D et E et pour chacun des produits ou des groupes

de produits énumérés à l'annexe II, un prix d'orientation est fixé avant le début de la campagne de pêche.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche et pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne est subdivisée.

2. Le prix d'orientation est fixé:

- sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé, pour une part significative de la production communautaire et un produit aux caractéristiques commerciales bien définies,
- compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité:

- d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés et d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté,
- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,
- de prendre en considération les intérêts des consommateurs.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le niveau des prix d'orientation visés au paragraphe 1.

Article 10

1. Pendant toute la durée d'application du prix d'orientation, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

3. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 11

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettres A et D, un prix de retrait communautaire est fixé en fonction de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit, dénommé ci-après «catégorie de produit», en appliquant à un montant au moins égal à 70% et ne dépassant pas 90% du prix d'orientation le

coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée. Ces coefficients reflètent le rapport de prix entre la catégorie de produit considérée et celle retenue pour la fixation du prix d'orientation. Le prix de retrait communautaire ne doit, toutefois en aucun cas, dépasser 90 % du prix d'orientation.

2. Afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, les prix visés au paragraphe 1 peuvent être affectés pour ces zones de coefficients d'ajustement.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément du calcul des prix de retrait communautaires et la détermination des zones de débarquement visées au paragraphe 2 ainsi que les prix, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 12

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de l'article 8, des interventions pour les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D, à condition que:

- a) le prix de retrait appliqué par ces organisations soit le prix de retrait communautaire fixé conformément à l'article 11, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ce prix étant toutefois admise pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix de marché;
- b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2;
- c) l'indemnité accordée aux adhérents pour les quantités de produits retirées du marché soit au moins égale, pour les différentes tranches de quantités retirées, au pourcentage du prix de retrait appliqué par ces organisations pour les quantités visées au paragraphe 3, majoré de 10;
- d) un prix de retrait au moins égal au prix visé à l'article 11 soit appliqué pour chaque catégorie de produit concernée; toutefois, une organisation de producteurs qui applique, dans le cadre des mesures visées à l'article 4 paragraphe 1, l'interdiction de mise en vente de certaines catégories de produits n'est pas tenue d'appliquer le prix de retrait communautaire se référant à ces catégories de produits.

2. La compensation financière n'est accordée que si les produits retirés du marché sont écoulés à des fins autres que la consommation humaine ou de façon à ne pas entraver la commercialisation normale des produits visée à l'article 11.

3. Le montant de la compensation financière est égal à:

- 87,5 % du prix de retrait appliqué par l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées du marché par les organisations de producteurs concernées qui ne dépassent pas 7 %,
- 75 % du prix de retrait appliqué par l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées du marché par les organisations de producteurs concernées supérieures à 7 % et ne dépassant pas 14 %,
- 0 % du prix de retrait appliqué par l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées du marché par les organisations de producteurs concernées qui dépassent 14 %,

des quantités annuelles du produit considéré qui sont mises en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1.

4. La production des adhérents d'une organisation, qui est retirée du marché par celle-ci ou par une autre organisation en application de l'article 5, est prise en considération aux fins du calcul du montant de la compensation financière à octroyer à l'organisation à laquelle appartiennent les producteurs en cause.

5. Le montant de la compensation financière est diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits aux fins de la consommation humaine visé au paragraphe 2. Ladite valeur est fixée au début de la campagne de pêche. Son niveau est cependant modifié si des variations des prix importantes et durables sont constatées sur le marché de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 13

Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettre E, un prix de vente communautaire est fixé selon des conditions identiques à celles prévues à l'article 11 pour la fixation du prix de retrait.

Article 14

1. Bénéficiaire d'une aide au report:

- les produits figurant à l'annexe I lettres A et D et retirés du marché au prix de retrait visé à l'article 11,
- les produits figurant à l'annexe I lettre E, qui ont fait l'objet d'une mise en vente, mais pour lesquels il a été établi qu'ils n'ont pas trouvé d'acheteur au prix de vente communautaire fixé conformément à l'article 13.

Une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ces prix est toutefois admise pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix du marché.

2. Sont seules considérées comme quantités pouvant faire l'objet d'une aide au report celles qui:

- ont été apportées par un producteur adhérent,
- répondent à certaines exigences en matière de qualité, taille et présentation,
- sont, soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées dans des conditions et pendant une période à déterminer.

3. Pour chacun des produits concernés, l'aide n'est accordée que pour les quantités ne dépassant pas 6 % de la quantité annuelle des produits en cause mise en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1.

Le montant de cette aide ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage.

4. Les transformations visées au présent article sont:

- a) — la congélation,
 - le salage,
 - le séchageet, le cas échéant
 - la cuisson;
- b) le filetage ou le découpage et, le cas échéant, l'ététagage pour autant qu'ils s'accompagnent d'une des transformations reprises au point a).

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 15

1. Pour les produits figurant à l'annexe VI, les États membres accordent une aide forfaitaire aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de l'article 8, des interventions à condition que:

- a) ces organisations de producteurs déterminent avant le début de la campagne un prix de retrait, ci-après dénommé «prix de retrait autonome»; ce prix est appliqué par les organisations de producteurs pendant toute la campagne, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus étant admise; ce prix ne peut toutefois dépasser 80 % du prix moyen pondéré constaté pour les catégories de produit en cause dans la zone d'activité des organisations de producteurs concernées au cours des trois campagnes de pêche précédentes;
- b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2;
- c) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirées du marché soit égale aux prix de retrait autonome appliqué par les organisations de producteurs.

2. L'aide forfaitaire est accordée pour les quantités retirées du marché, qui ont été mises en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1 et sont écoulées de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Le montant de l'aide forfaitaire est égal à 75 % du prix de retrait autonome appliqué pendant la campagne, ce montant étant diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit écoulé comme indiqué au paragraphe 2.

4. L'aide forfaitaire est également accordée pour les quantités retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées dans des conditions et pendant une période à déterminer. Le montant de l'aide forfaitaire, en pareil cas, ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage.

5. Les quantités éligibles à l'aide forfaitaire au titre des paragraphes 2 et 4 ne peuvent dépasser, en s'additionnant, 10 % des quantités annuelles des produits concernés mises en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1.

6. Les États membres concernés instaurent un régime de contrôle permettant de s'assurer que les produits, pour lesquels l'aide forfaitaire est demandée, ont le droit d'en bénéficier.

Aux fins de ce régime de contrôle, les bénéficiaires de l'aide forfaitaire tiennent une comptabilité matières répondant à des critères à déterminer. Les États membres font parvenir à des intervalles à déterminer à la Commission un tableau indiquant, par produit et par catégorie de produit, les prix moyens constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, en fonction du rapprochement des prix des espèces visées au présent article, s'il convient de les inclure dans la liste des produits figurant à l'annexe I lettre A.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Chapitre 2

Aide au stockage privé

Article 16

1. Pour les produits figurant à l'annexe II, une aide au stockage privé peut être octroyée aux organisations de producteurs appliquant pendant la campagne en cours, en matière de production et de commercialisation, l'article 4 paragraphe 1.

2. L'aide au stockage privé est accordée lorsque les prix moyens atteints par un produit mis en vente par les organisations de producteurs pendant une période significative à déterminer sont inférieurs à 85 % du prix d'orientation visé à l'article 9 paragraphe 1.

3. Ne peuvent faire l'objet de l'aide au stockage privé que les produits:

- qui ont été pêchés, congelés à bord et débarqués dans la Communauté par un adhérent d'une organisation de producteurs,
- dont les quantités ne dépassent pas 15 % des quantités moyennes du produit considéré mises en vente dans la Communauté conformément à l'article 4 au cours de la même période des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée. Toutefois, les quantités susceptibles de bénéficier de l'aide ne peuvent pas dépasser 15 % des quantités mises en vente pendant la période en cours,
- qui sont stockés pendant une durée minimale et remis sur le marché communautaire.

4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut dépasser le montant des frais techniques et des intérêts pour une durée maximale de trois mois. Ce montant est fixé par mois de façon dégressive.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions de l'octroi de l'aide au stockage privé, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Chapitre 3

Tbons destinés à l'industrie de la conserve

Article 17

1. Pour les produits figurant à l'annexe III, un prix à la production communautaire est fixé avant le début de chaque campagne de pêche.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche.

2. Le prix à la production communautaire est fixé:

- sur la base de la moyenne de prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs, au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé, pour une part significative de la production communautaire et un produit aux caractéristiques commerciales bien définies,
- compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité:

- de prendre en considération les courants d'approvisionnement de l'industrie communautaire de la conserve,

- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,
- d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le niveau du prix à la production communautaire prévu au paragraphe 1 avant le début de chaque campagne de pêche.

4. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et ayant des caractéristiques commerciales définies.

5. Sont à considérer comme représentatifs, au sens du paragraphe 4, les marchés et les ports des États membres où une part significative de la production communautaire de thon est commercialisée.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de thon, ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 4, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 18

1. Dans les limites visées au paragraphe 4, une indemnité est accordée aux organisations de producteurs pour les produits figurant à l'annexe III, lorsqu'il a été constaté, pour un trimestre calendaire, que simultanément:

- le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire
- et

- le prix franco frontière visé à l'article 24 majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé

se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement égal à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

2. L'indemnité est accordée aux organisations de producteurs dans les conditions et limites fixées par le présent article, pour les quantités du produit considéré pêchées par leurs membres qui ont été vendues et livrées, pendant le trimestre considéré, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser:

- la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire

ou

- un montant forfaitaire égal à 12 % de ce seuil
ou
- pour chaque organisation de producteurs, la différence entre ce seuil et le prix moyen de vente perçu par cette organisation de producteurs.

4. Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité ne peut dépasser en aucun cas pour le trimestre au titre duquel elle est accordée:

- 62,8 % des quantités de thon utilisées par l'industrie communautaire de la conserve au cours du même trimestre,
- la moyenne des quantités vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 2 au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant celui pour lequel l'indemnité est versée,
- 110 % de la moyenne des quantités vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 2 au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986.

5. Dans les limites visées au paragraphe 4, le montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs est égal:

- au montant défini au paragraphe 3 pour les quantités du produit considéré écoulées conformément au paragraphe 2 qui ne sont pas supérieures à la moyenne des quantités vendues et livrées aux mêmes conditions par ses adhérents au cours du même trimestre des campagnes de référence 1984 à 1986,
- à 95 % du montant défini au paragraphe 3 pour les quantités du produit considéré qui sont supérieures à la moyenne des quantités visées au premier tiret, sans dépasser 110 % de ces quantités,
- à 90 % du montant défini au paragraphe 3 pour les quantités du produit considéré supérieures à celles définies au deuxième tiret, qui sont égales au solde des quantités résultant d'une répartition des quantités éligibles au titre du paragraphe 4 entre les organisations de producteurs.

La répartition est faite entre les organisations de producteurs concernées au prorata de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes 1984 à 1986.

6. Les organisations de producteurs répartissent l'indemnité accordée à leurs adhérents au prorata des quantités produites par ceux-ci et vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 2.

L'indemnité versée par l'organisation de producteurs aux producteurs adhérents est majorée d'une compensation égale à:

- 2,5 % du montant défini au paragraphe 3 lorsque le montant versé à l'organisation de producteurs est égal à ce montant,
- 5 % du montant défini au paragraphe 3 lorsque le montant versé à l'organisation de producteurs est égal à 95 % de ce montant,
- 10 % du montant défini au paragraphe 3 lorsque le montant versé à l'organisation de producteurs est égal à 90 % de ce montant.

Cette compensation est financée par un fonds constitué conformément à l'article 9 paragraphe 3.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'indemnité.

8. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions d'octroi de l'indemnité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

9. Avant le 30 juin 1994, la Commission présente un rapport sur la situation du marché du thon et le fonctionnement du régime et des arrangements en vigueur assorti, le cas échéant, de propositions. Le Conseil, statuant conformément aux procédures prévues à l'article 43 du traité, se prononce sur ces propositions avant le 31 décembre 1994.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Chapitre premier

Régime douanier

Article 19

1. La nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun est modifiée conformément à l'annexe VII.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

3. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sont interdites:

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative.

Article 20

1. En cas d'urgence motivée:

— par les difficultés d'approvisionnement du marché communautaire

ou

— par la mise en œuvre des engagements internationaux,

la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 1^{er} peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 32.

2. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute décision prise en vertu du paragraphe 1.

Chapitre 2

Dispositions particulières à certains produits

Article 21

1. Pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les importations annuelles dans la Communauté des produits conservés mentionnés à l'annexe IV section C sont limitées à un montant maximal égal au volume total d'importation desdits produits constaté durant l'année 1991, ci-après dénommée «année de référence», et affecté d'un taux annuel de progression.

Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe IV section C point 1, ne sont visés par le présent article que les produits fabriqués à partir de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* et conformes aux normes fixées dans le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989, portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines⁽¹⁾. Pour les produits figurant à l'annexe IV section C point 2, le présent article ne s'applique qu'aux produits fabriqués à partir des espèces énumérées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil, du 9 juin 1992, fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite⁽²⁾ et conformes aux normes fixées dans ledit règlement.

2. Le taux annuel de progression visé au paragraphe 1 résulte de la moyenne arithmétique des taux d'évolution de la consommation des produits concernés dans la Communauté au cours de l'année de référence et des deux années qui l'ont précédée, sans pouvoir être inférieur à un taux plancher fixé à 6%.

3. Le taux annuel de progression défini au paragraphe 2 est d'application, pour le calcul du montant maximal annuel visé au paragraphe 1, à compter de la première année suivant l'année de référence.

(1) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 79.

(2) JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 1.

4. Le présent article s'applique conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽³⁾.

5. Les autres modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Chapitre 3

Prix de référence

Article 22

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux articles 11, 12, 13, 14, 16 ou 17, des prix de référence valables pour la Communauté sont fixés annuellement par catégorie de produit pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, sous réserve des procédures de consultation prévues pour certains produits par les engagements internationaux de la Communauté dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2. Pour les produits figurant à l'annexe I sections A et D, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 11 paragraphe 1. Pour les produits figurant à l'annexe I section C, le prix de référence est fixé sur la base du prix de référence des produits figurant à l'annexe I section A, compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation de marché.

Pour les produits figurant à l'annexe I section E, le prix de référence est égal au prix de vente communautaire fixé conformément à l'article 13.

Pour les produits figurant à l'annexe I section B, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation de marché. En l'absence de prix de référence pour un produit frais, ce prix est déterminé sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue.

Pour les produits figurant à l'annexe II, le prix de référence est dérivé du prix d'orientation visé à l'article 9 paragraphe 1 en fonction du niveau de prix visé à l'article 16 paragraphe 2 permettant de déclencher les mesures d'inter-

(3) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/92 (JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 1).

vention qui y sont prévues et il est fixé en tenant compte de la situation de marché de ces produits.

Pour les thons visés à l'annexe III qui sont destinés à l'industrie de la conserve, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport des points de passage de la frontière de la Communauté vers ces marchés ou ports.

Pour les différentes variétés de thons et les différentes formes de présentation, il est fait application des coefficients fixés selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 5.

3. Pour les produits figurant à l'annexe I sections A, D et E, un prix franco frontière est établi sur la base des cours constatés sur les marchés ou dans les ports d'importation représentatifs par les États membres pour les différentes catégories de produits à un stade commercial déterminé pour le produit importé, diminués d'un montant correspondant aux droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus et du montant des taxes dont ces produits ont été frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport des points de passage de la frontière de la Communauté vers ces marchés ou ports.

Pour les produits figurant à l'annexe I sections B et C, aux annexes II et III, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, un prix franco frontière est établi sur la base du prix constaté par chaque État membre pour les quantités commerciales usuelles qui sont importées dans la Communauté, diminué d'un montant correspondant aux droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus et du montant des taxes dont ces produits ont été frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission:

— les cours des produits visés au premier alinéa constatés sur les marchés ou dans les ports représentatifs,

— les prix des produits visés au deuxième alinéa.

4. Dans le cas où le prix franco frontière d'un produit déterminé, importé d'un pays tiers, est inférieur au prix de référence, et si des quantités importantes de ce produit sont importées:

a) le bénéfice de la suspension autonome des droits de douane du tarif douanier commun peut être supprimé pour les importations pour lesquelles il est constaté que le prix franco frontière est inférieur au prix de référence;

b) pour les produits figurant à l'annexe I section A (hormis le produit visé au point 3), à l'annexe I sections C, D et E, à l'annexe II, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, les importations peuvent être soumises à la condition que le prix franco frontière déterminé conformément au paragraphe 3 soit au moins égal au prix de référence;

c) pour les produits figurant à l'annexe I section A point 3 et section B, ainsi qu'à l'annexe III, les importations de ces produits peuvent être soumises à la perception d'une taxe compensatoire, dans le respect des conditions de la consolidation au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays ou ne concernent que certaines espèces, la taxe compensatoire n'affecte que les importations en provenance de ces pays ou les importations de ces espèces.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière. Cette taxe, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

5. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 4 point c) ne sont pas applicables à l'égard des pays tiers qui prennent l'engagement de garantir, dans des conditions déterminées, que leurs produits seront offerts à des prix, à déterminer conformément au paragraphe 3, au moins égaux au prix de référence, et qui respectent effectivement ce prix dans leurs livraisons à destination de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment le niveau du prix de référence, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. Sont décidées selon cette même procédure l'application ou l'abrogation des mesures prévues au paragraphe 4.

Toutefois, dans l'intervalle entre les réunions périodiques du comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures prises selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 23

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormalement bas, des prix de référence peuvent être fixés avant le début de chaque campagne de commercialisation pour les produits visés à l'annexe IV section A. Ces prix peuvent être différenciés par périodes à déterminer à l'intérieur de chaque campagne de commercialisation en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

2. Les prix de référence visés au paragraphe 1 sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés dans les zones de production représentatives de

la Communauté pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit aux caractéristiques commerciales définies.

3. Si le prix franco frontière valable pour un envoi d'une quantité commerciale usuelle des produits visés au paragraphe 1 d'une provenance déterminée est inférieur au prix de référence, les importations de ces produits en provenance du pays tiers concerné peuvent être soumises, dans le respect des conditions de la consolidation au sein du GATT, à la perception d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière, augmenté des droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus. La Commission suit régulièrement l'évolution des prix franco frontière des produits pour chaque provenance.

4. Toutefois, la taxe compensatoire visée au paragraphe 3 n'est pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et qui sont en mesure de garantir que, à l'importation dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué, augmenté des droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus, ne sera pas inférieur au prix de référence, et que tout détournement de trafic sera évité.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment le niveau des prix de référence, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. L'institution, la modification ou l'abrogation de la taxe compensatoire ainsi que l'admission des pays tiers au bénéfice du paragraphe 4 sont décidées selon la même procédure.

Chapitre 4

Mesures d'urgence

Article 24

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, arrête les mesures nécessaires applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

1. Les aides accordées par les États membres conformément à l'article 7 paragraphes 1 et 2 sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», à raison de 50 % de leur montant.

2. Le financement des mesures d'intervention qui est prévu aux articles 6, 12, 14, 15, 16 et 18 n'est accordé aux produits provenant d'un stock ou groupe de stocks que dans la limite des quantités éventuellement allouées à l'État membre en question sur la base du volume global de captures autorisées pour le stock ou groupe de stocks en question.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 26

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché, ainsi qu'à tous les équipements et à toutes les installations techniques qui en dépendent.

Article 27

Sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu des articles 42 et 43 du traité, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 28

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer l'un des prix d'orientation visés à l'article 9 paragraphe 1 ou le prix à la production communautaire visé à l'article 17 paragraphe 1 et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires peuvent être prises pour y remédier.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 29

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes du présent règlement ainsi que les pourcentages visés aux articles 11 et 16.

Article 30

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 31

Il est institué un comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 32

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des

États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 33

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 34

Le présent règlement est appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 35

1. Les règlements (CEE) n° 3687/91, (CEE) n° 2202/82 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2203/82 ⁽²⁾ sont abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les références faites au règlement abrogé (CEE) n° 3687/91 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 36

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

Par le Conseil
Le président
R. NEEDHAM

⁽¹⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
A. Produits frais ou réfrigérés des n° 0302 et 0307:	
1. 0302 22 00	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
2. ex 0302 29 90	Limandes (<i>Limanda limanda</i>)
3. 0302 29 10	Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)
4. ex 0302 29 90	Filets communs (<i>Platichthys flesus</i>)
5. 0302 31 10 et 0302 31 90	Thons blancs ou gernons (<i>Thunnus alalunga</i>)
6. ex 0302 40	Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>
7. 0302 50 10	Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>
8. 0302 61 10	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>
9. 0302 62 00	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
10. 0302 63 00	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
11. ex 0302 64	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>
12. 0302 65 20 et 0302 65 50	Aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)
13. 0302 69 31 et 0302 69 33	Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)
14. 0302 69 41	Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)
15. 0302 69 45	Lingues (<i>Molva</i> spp.)
16. 0302 69 55	Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
17. ex 0302 69 65	Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>
18. 0302 69 75	Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)
19. 0302 69 81	Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)
20. ex 0307 41 80	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)
B. Produits congelés des n° 0303 et 0304:	
ex 0303 50 10	Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>
ex 0303 50 90	
ex 0304 90 21 et	
ex 0304 90 25	
C. Filets et autre chair de poissons (même hachée) des espèces mentionnées au point A ci-dessus, frais ou réfrigérés, relevant des codes ex 0304 10 31, ex 0304 10 39, ex 0304 10 92, ex 0304 10 93 ou ex 0304 10 98 de la nomenclature combinée.	
D. Produits vivants, frais, réfrigérés ou cuits à l'eau ou à la vapeur:	
ex 0306 23 31 et ex 0306 23 39	Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>
E. Produits vivants, frais, réfrigérés ou cuits à l'eau ou à la vapeur:	
0302 23 00	Soles (<i>Solea</i> spp.)
ex 0306 24 30	Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)
ex 0306 29 30	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
A. Produits congelés des n° 0303 et 0304:	
0303 31 10	Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)
0303 78 10 et 0304 20 57	Merlus du genre <i>Merluccius</i>
0303 79 71	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.
B. Produits congelés du n° 0306:	
ex 0306 13 90	Crevettes de la famille <i>Penaedae</i>
C. Produits congelés du n° 0307:	
1. 0307 49 19	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)
2. 0307 49 31 0307 49 33 0307 49 35 et 0307 49 38	Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)
3. 0307 49 51	Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)
4. 0307 59 10	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)
5. 0307 99 11	<i>Illex</i> spp.

ANNEXE III

Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 et classés dans l'un des codes de la nomenclature combinée suivants:

Désignation des marchandises	Code NC	
	frais ou réfrigéré	congelé
Présentés dans une forme autre que celles mentionnées sous la position 0304:		
I. Les espèces suivantes:		
a) Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés:		
1. pesant plus de 10 kg pièce (*)		0303 41 11, 0303 41 13 et 0303 41 19
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce (*)		0303 41 11, 0303 41 13 et 0303 41 19
b) Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):		
1. pesant plus de 10 kg pièce	0302 32 10 (*)	0303 42 12, 0303 42 32 et 0303 42 52
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce	0302 32 10 (*)	0303 42 18, 0303 42 38 et 0303 42 58
c) Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	0302 33 10	0303 43 11, 0303 43 13 et 0303 43 19
d) Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés		ex 0303 49 11, ex 0303 49 13 et ex 0303 49 19
e) autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i>	ex 0302 39 10 et 0302 69 21	ex 0303 49 11, ex 0303 49 13, ex 0303 49 19, 0303 79 21, 0303 79 23 et 0303 79 29
II. Présentés dans l'une des formes suivantes:		
a) entiers		
b) vidés et sans branchies		
c) autres (par exemple étêtés)		

(*) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

ANNEXE IV

A. Produits vivants, frais, réfrigérés ou congelés:

Codes NC	Désignation des marchandises
1. 0301 91 00, 0302 11 00, 0303 21 00, 0304 10 11, ex 0304 10 91, 0304 20 11 et ex 0304 90 10	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)
0301 93 00, 0302 69 11, 0303 79 11, ex 0304 10 19, ex 0304 10 91, ex 0304 20 19 et ex 0304 90 10	Carpes
2. 0301 99 11, 0302 12 00, 0303 10 00, 0303 22 00, 0304 10 13, ex 0304 10 91, 0304 20 13 et ex 0304 90 10	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0306 12 et 0306 22	Homards (<i>Homarus</i> spp.)

B. Produits congelés ou salés; crustacés congelés:

Les espèces suivantes	relevant des codes NC suivants				
	Poissons congelés, à l'exception des filets et autre chair de poissons du n° 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), congelés	Poissons salés (même séchés)	Préparations et conserves de poissons du n° 1604	Crustacés congelés
Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0303 73 00	0304 20 31 et 0304 90 41	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0303 60 11	ex 0304 20 29 et 0304 90 97	ex 0305 30 19, ex 0305 51 90 et ex 0305 62 00	ex 1604 19 91	
Aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)	0303 75 20 et 0303 75 50	0304 20 61 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0303 72 00	0304 20 33 et 0304 90 45	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>		ex 0304 90 47	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	ex 0303 50 10 et ex 0303 50 90	ex 0304 20 75, ex 0304 90 21 et ex 0304 90 25	ex 0305 30 90, ex 0305 59 30 et ex 0305 61 00	ex 1604 12 10	
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0303 79 51	0304 20 43 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	0303 74 11 et 0303 74 19	ex 0304 20 53 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 15 10	
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0303 39 20	0304 20 79 et 0304 90 51	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0303 79 81	0304 20 83 et 0304 90 57	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Plies ou carrellets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0303 32 00	0304 20 71 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	

Les espèces suivantes	relevant des codes NC suivants				
	Poissons congelés, à l'exception des filets et autre chair de poissons du n° 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), congelés	Poissons salés (même séchés)	Préparations et conserves de poissons du n° 1604	Crustacés congelés
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0303 79 75	0304 20 81 et 0304 90 55	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Rascasses du Nord ou Sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0303 79 35 et 0303 79 37	0304 20 35, 0304 20 37 et 0304 90 31	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Merlan (<i>Merlangus merlangus</i>)	0303 79 45	0304 20 41 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)					0306 14 30
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)					0306 19 30
Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>)	0303 71 10	ex 0304 20 97 ex 0304 90 57		ex 1604 2050 ex 1604 1311 ex 1604 1319	
Thons (du genre <i>Thunnus</i>) et poissons du genre <i>Euthynnus</i>		ex 0304 20 45 ex 0304 20 45		ex 1604 1419 ex 1604 2070	

C. Produits conservés:

Codes NC	Désignation des marchandises
1. 1604 13 11, ex 1604 13 19, et ex 1604 20 50	Sardines
2. ex 1604 14 11, ex 1604 14 19, ex 1604 19 30 et ex 1604 20 70	Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] et autres espèces du genre <i>Euthynnus</i>

ANNEXE V

Produits congelés ou salés; crustacés congelés ou salés; crustacés décortiqués et simplement cuits à l'eau ou à la vapeur:

Les espèces suivantes	relevant des codes NC suivants				
	Poissons congelés, à l'exception des filets et autre chair de poissons du n° 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), congelés	Poissons salés (même séchés)	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile	Crustacés
Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	ex 0303 79 55	0304 20 85 et 0304 90 61	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	0303 79 41	ex 0304 20 29 et ex 0304 90 39	ex 0305 30 19, ex 0305 59 19 et ex 0305 69 10	ex 1604 19 91	
Morues des espèces <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>	0303 60 19 et 0303 60 90	0304 20 21, ex 0304 20 29, 0304 90 35 et ex 0304 90 39	ex 0305 30 11, ex 0305 30 19, ex 0305 51 90 et ex 0305 62 00	ex 1604 19 91	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	0303 39 10	0304 20 73 et 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Merlus (<i>Merluccius</i> spp., à l'exception de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>)		ex 0304 90 47	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Harengs de l'espèce <i>Clupea pallasii</i>	ex 0303 50 10 et ex 0303 50 90	ex 0304 20 75, ex 0304 90 21 et ex 0304 90 25	ex 0305 30 90, ex 0305 59 30 et ex 0305 61 00	ex 1604 12 10	
Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0303 79 61 et 0303 79 63	ex 0304 20 53 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 50	
Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	ex 0303 79 55	ex 0304 20 98 et ex 0304 90 97	ex 0305 30 90, ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0303 79 87	0304 20 87 0304 90 65	ex 0305 30 90 ex 0305 59 90 et ex 0305 69 90	ex 1604 19 91	
Crevettes, autres que l'espèce <i>Crangon crangon</i>					<ul style="list-style-type: none"> - congelées: ex 0306 13 - salées: ex 0306 23 10, ex 0306 23 39 et ex 0306 23 90 - décortiquées et simplement cuites à l'eau ou à la vapeur: ex 1605 20 00

ANNEXE VI

Produits frais ou réfrigérés des espèces suivantes	Relevant des codes NC suivants
1) Limandes soles (<i>Microstomus kitt</i>)	ex 0302 29 90
2) Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	ex 0302 39 10 et ex 0302 39 90
3) Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	ex 0302 69 51
4) Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0302 69 85
5) Tacauds (<i>Trisopterus luscus</i>) et capelan de Méditerranée (<i>Trisopterus minutus</i>)	ex 0302 69 97
6) Bogues (<i>Boops boops</i>)	ex 0302 69 97
7) Picarels (<i>Maena smaris</i>)	ex 0302 69 97
8) Congres (<i>Conger conger</i>)	ex 0302 69 97
9) Grondins (<i>Trigla</i> spp.)	ex 0302 69 97
10) Chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	ex 0302 69 97
11) Mulets (<i>Mugil</i> spp.)	ex 0302 69 97
12) Raies (<i>Raja</i> spp.)	ex 0302 69 97 et ex 0304 10 98
13) Sabres (<i>Lepidopus caudatus</i> et <i>Aphanopus carbo</i>)	ex 0302 69 97

ANNEXE VII

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0301	Poissons vivants:			
0301 10	— Poissons d'ornement:			
0301 10 10	— — d'eau douce	10	exemption	—
0301 10 90	— — de mer	15	15	—
	— autres poissons vivants:			
0301 91 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0301 92 00	— — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	3	—
0301 93 00	— — Carpes	10	8	—
0301 99	— — autres:			
	— — — d'eau douce:			
0301 99 11	— — — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0301 99 19	— — — — autres	10	8	—
0301 99 90	— — — de mer	17	16	—
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
	— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 11 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0302 12 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons de Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0302 19 00	— — autres	16	8	—
	— Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 21	— — Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):			
0302 21 10	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	8	—
0302 21 30	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	8	—
0302 21 90	— — — Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	15	—
0302 22 00	— — Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	15	—
0302 23 00	— — Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	15	—
0302 29	— — autres:			
0302 29 10	— — — Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	15	—
0302 29 90	— — — autres	15	15	—
	— Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 31	— — Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):			

1	2	3	4	5
0302 31 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾ ⁽³⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 31 90	— — — autres	25 ⁽²⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 32	— — Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
0302 32 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾ ⁽³⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 32 90	— — — autres	25 ⁽²⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 33	— — Listaos ou bonites à ventre rayé:			
0302 33 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾ ⁽³⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 33 90	— — — autres	25 ⁽²⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 39	— — autres:			
0302 39 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾ ⁽³⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 39 90	— — — autres	25 ⁽²⁾	22 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0302 40	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 40 10	— — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0302 40 90	— — du 16 juin au 14 février	20 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0302 50	— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 50 10	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	15	12	—
0302 50 90	— — autres	15	15	—
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 61	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):			
0302 61 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	25	23	—
0302 61 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	15	—
	— — — Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):			
0302 61 91	— — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0302 61 99	— — — — du 16 juin au 14 février	20	13	—
0302 62 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	15	15	—
0302 63 00	— — Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	15	15	—
0302 64	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):			
0302 64 10	— — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0302 64 90	— — — du 16 juin au 14 février	20	20	—
0302 65	— — Squales:			
0302 65 20	— — — Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	15	8 ⁽⁶⁾	—
0302 65 50	— — — Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	15	8	—

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(²) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(³) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(⁴) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n° 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(⁵) Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 93, 0304 10 98 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

(⁶) Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) relevant des sous-positions 0302 65 20 et 0303 75 20, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

1	2	3	4	5
0302 65 90	-- -- autres	15	8	—
0302 66 00	-- -- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	3	—
0302 69	-- -- autres:			
	-- -- d'eau douce:			
0302 69 11	-- -- -- Carpes	10	8	—
0302 69 19	-- -- -- autres	10	8	—
	-- -- -- de mer:			
	-- -- -- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>) visés au n° 0302 33 ci-dessus:			
0302 69 21	-- -- -- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0302 69 25	-- -- -- -- autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
	-- -- -- -- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):			
0302 69 31	-- -- -- -- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	15	8	—
0302 69 33	-- -- -- -- autres	15	15	—
0302 69 35	-- -- -- -- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	15	12	—
0302 69 41	-- -- -- -- Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	15	15	—
0302 69 45	-- -- -- -- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	15	15	—
0302 69 51	-- -- -- -- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	15	—
0302 69 55	-- -- -- -- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	15	—
0302 69 61	-- -- -- -- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	15	—
0302 69 65	-- -- -- -- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	15	15 (5)	—
0302 69 75	-- -- -- -- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	15	—
0302 69 81	-- -- -- -- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	15	—
0302 69 85	-- -- -- -- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	15	15	—
0302 69 87	-- -- -- -- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	15	—
0302 69 91	-- -- -- -- Chincardes (saurels) (<i>Charanx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	15	15	—
0302 69 97	-- -- -- -- autres	15	15	—
0302 70 00	-- Foies, œufs et laitances	14	10	—
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
0303 10 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	16	2	—
	-- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 21 00	-- -- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0303 22 00	-- -- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0303 29 00	-- -- autres	16	9	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(3) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(4) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n° 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.(5) Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

1	2	3	4	5
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soltidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 31	- - Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):			
0303 31 10	- - - Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	8	—
0303 31 30	- - - Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	8	—
0303 31 90	- - - Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	15	—
0303 32 00	- - Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	15	—
0303 33 00	- - Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	15	—
0303 39	- - autres:			
0303 39 10	- - - Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	15	15	—
0303 39 20	- - - Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	15	—
0303 39 90	- - - autres	15	15	—
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 41	- - Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):			
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1):			
0303 41 11	- - - - entiers	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 41 13	- - - - vidés, sans branchies	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 41 19	- - - - autres (par exemple étetés)	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 41 90	- - - autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
0303 42	- - Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1):			
	- - - - entiers:			
0303 42 12	- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	25 (2) (3)	20 (2) (4)	—
0303 42 18	- - - - - autres	25 (2) (3)	20 (2) (4)	—
	- - - - vidés, sans branchies:			
0303 42 32	- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 42 38	- - - - - autres	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
	- - - - autres (par exemple étetés):			
0303 42 52	- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 42 58	- - - - - autres	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 42 90	- - - autres	25 (2)	22 (2) (4)	—
0303 43	- - Listaos ou bonites à ventre rayé:			
	- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1):			
0303 43 11	- - - - entiers	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—
0303 43 13	- - - - vidés sans branchies	25 (2) (3)	22 (2) (4)	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(3) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(4) Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n° 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

1	2	3	4	5
0303 43 19	-- -- -- autres (par exemple étêtés)	25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 43 90	-- -- -- autres	25 ⁽¹⁾	22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 49	-- -- autres:			
	-- -- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽⁴⁾ :			
0303 49 11	-- -- -- entiers	25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 49 13	-- -- -- vidés, sans branchies	25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 49 19	-- -- -- autres (par exemple étêtés)	25 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 49 90	-- -- -- autres	25 ⁽¹⁾	22 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 50	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 50 10	-- -- du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 50 90	-- -- du 16 juin au 14 février	20 ⁽¹⁾	15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0303 60	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 60 11	-- -- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	15	12 ⁽⁴⁾	—
0303 60 19	-- -- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	15	15 ⁽⁴⁾	—
0303 60 90	-- -- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	15	15	—
	-- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):			
0303 71 10	-- -- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	25	23	—
0303 71 30	-- -- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	15	—
	-- -- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>):			
0303 71 91	-- -- -- du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 71 99	-- -- -- du 16 juin au 14 février	20	13	—
0303 72 00	-- -- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	15	15	—
0303 73 00	-- -- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	15	15	—
0303 74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):			
	-- -- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :			
0303 74 11	-- -- -- du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0303 74 19	-- -- -- du 16 juin au 14 février	20	20	—
0303 74 90	-- -- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	15	—
0303 75	-- Squales:			
0303 75 20	-- -- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	15	8 ⁽⁷⁾	—
0303 75 50	-- -- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	15	8	—
0303 75 90	-- -- autres	15	8	—
0303 76 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	10	3	—

⁽¹⁾ Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

⁽²⁾ La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

⁽³⁾ Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n° 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁴⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁵⁾ Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 93, 0304 10 98 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

⁽⁶⁾ Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽⁷⁾ Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) relevant des sous-positions 0302 65 20 et 0303 75 20, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

1	2	3	4	5
0303 77 00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	15	15	--
0303 78	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):			
0303 78 10	-- -- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	15	15 ⁽¹⁾	--
0303 78 90	-- -- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	15	--
0303 79	-- autres:			
	-- -- d'eau douce:			
0303 79 11	-- -- -- Carpes	10	8	--
0303 79 19	-- -- -- autres	10	8	--
	-- -- -- de mer:			
	-- -- -- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0303 43 ci-dessus:			
	-- -- -- -- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽²⁾ :			
0303 79 21	-- -- -- -- entiers	25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	22 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	--
0303 79 23	-- -- -- -- vidés, sans branchies	25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	22 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	--
0303 79 29	-- -- -- -- autres (par exemple étetés)	25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	22 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	--
0303 79 31	-- -- -- -- autres	25 ⁽³⁾	22 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	--
	-- -- -- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):			
0303 79 35	-- -- -- -- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	15	8	--
0303 79 37	-- -- -- -- autres	15	15	--
0303 79 41	-- -- -- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	15	12 ⁽⁶⁾	--
0303 79 45	-- -- -- Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	15	15	--
0303 79 51	-- -- -- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	15	15	--
0303 79 55	-- -- -- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	15	--
	-- -- -- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :			
0303 79 61	-- -- -- -- du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	--
0303 79 63	-- -- -- -- du 16 juin au 14 février	20	20	--
0303 79 65	-- -- -- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	15	--
0303 79 71	-- -- -- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	15	--
0303 79 75	-- -- -- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	15	--
0303 79 81	-- -- -- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	15	--
0303 79 83	-- -- -- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	15	15	--
0303 79 87	-- -- -- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	15	--
0303 79 91	-- -- -- Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	15	15	--
0303 79 97	-- -- -- autres	15	15	--
0303 80 00	-- Foies, œufs et laitances	14	10	--

⁽¹⁾ Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽³⁾ Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

⁽⁴⁾ La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

⁽⁵⁾ Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des n° 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁶⁾ Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

1	2	3	4	5
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:			
0304 10	— frais ou réfrigérés:			
	— — Filets:			
	— — — de poissons d'eau douce:			
0304 10 11	— — — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0304 10 13	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0304 10 19	— — — — d'autres poissons d'eau douce	13	9	—
	— — — autres:			
0304 10 31	— — — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	18	18	—
0304 10 33	— — — — de lieurs noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	18	—
0304 10 35	— — — — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	18	18	—
0304 10 38	— — — — autres	18	18	—
	— — autre chair de poissons (même hachée):			
0304 10 91	— — — de poissons d'eau douce	8	8	—
	— — — autres:			
	— — — — Flancs de harengs:			
0304 10 92	— — — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0304 10 93	— — — — — du 16 juin au 14 février	20	15 ⁽¹⁾	—
0304 10 98	— — — — autres	18	15 ⁽¹⁾	—
0304 20	— Filets congelés:			
	— — de poissons d'eau douce:			
0304 20 11	— — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	12	—
0304 20 13	— — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0304 20 19	— — — d'autres poissons d'eau douce	13	9	—
	— — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 20 21	— — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	18	15	—
0304 20 29	— — — autres	18	15 ⁽²⁾ ⁽²⁾	—
0304 20 31	— — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	15	—
0304 20 33	— — d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	18	15	—
	— — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):			
0304 20 35	— — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	18	12	—
0304 20 37	— — — autres	18	15	—
0304 20 41	— — de merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	18	15	—
0304 20 43	— — de lingues (<i>Molva</i> spp.)	18	15	—
0304 20 45	— — de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>	18	18	—
	— — de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :			
0304 20 51	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	18	15	—

(¹) Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 93, 0304 10 98 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous conditions du respect du prix de référence.

(²) Droit de 8 % pour les morues de l'espèce *Gadus morhua* dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(³) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

1	2	3	4	5
0304 20 53	— — — autres	18	15	—
	— — de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):			
0304 20 57	— — — de merlus du genre <i>Merluccius</i>	18	15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0304 20 59	— — — de merlus du genre <i>Urophycis</i>	18	15	—
	— — de squales:			
0304 20 61	— — — d'aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)	18	15	—
0304 20 69	— — — d'autres squales	18	15	—
0304 20 71	— — de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	18	15	—
0304 20 73	— — de flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	18	15	—
0304 20 75	— — de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	18	15	—
0304 20 79	— — de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	18	15	—
0304 20 81	— — de castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	18	15	—
0304 20 83	— — de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	18	15	—
0304 20 85	— — de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	18	15	—
0304 20 87	— — d'espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	18	15	—
0304 20 97	— — autres	18	15	—
0304 90	— autres:			
0304 90 10	— — de poissons d'eau douce	8	8	—
	— — autres:			
	— — — de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):			
0304 90 21	— — — — du 15 février au 15 juin	exemption	exemption	—
0304 90 25	— — — — du 16 juin au 14 février	20 ⁽³⁾	15 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	—
0304 90 31	— — — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	15	8	—
	— — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 90 35	— — — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	15	15	—
0304 90 38	— — — — de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	15	12 ⁽⁵⁾	—
0304 90 39	— — — — autres	15	15 ⁽⁵⁾	—
0304 90 41	— — — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	15	15	—
0304 90 45	— — — d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	15	15	—
	— — — de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):			
0304 90 47	— — — — de merlus du genre <i>Merluccius</i>	15	15 ⁽⁶⁾	—
0304 90 49	— — — — de merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	15	—
0304 90 51	— — — de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	15	—
0304 90 55	— — — de castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	15	—
0304 90 57	— — — de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	15	—

⁽¹⁾ Sous condition du respect du prix de référence.

⁽²⁾ Droit de 10 % sous condition du respect du prix de référence, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes, pour les plaques industrielles avec arêtes (standard) congelées, dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

⁽³⁾ Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

⁽⁴⁾ Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 93, 0304 10 98 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

⁽⁵⁾ Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽⁶⁾ Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47 dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

1	2	3	4	5
0304 90 59	— — — de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	15	15	—
0304 90 61	— — — de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	15	15	—
0304 90 65	— — — d'espérons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	15	—
0304 90 97	— — — autres	15	15	—
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:			
0305 10 00	— Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	15	13	—
0305 20 00	— Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	15	11	—
0305 30	— Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:			
	— — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0305 30 11	— — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	18	16	—
0305 30 19	— — — autres	20	20	—
0305 30 30	— — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	18	15	—
0305 30 50	— — de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	18	15	—
0305 30 90	— — autres	18	16	—
	— Poissons fumés, y compris les filets:			
0305 41 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	13	—
0305 42 00	— — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	16	10	—
0305 49	— — autres:			
0305 49 10	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	16	15	—
0305 49 20	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	16	16	—
0305 49 30	— — — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	16	14	—
0305 49 40	— — — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)	16	14	—
0305 49 50	— — — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	16	14	—
0305 49 90	— — — autres	16	14	—
	— Poissons séchés, même salés mais non fumés:			
0305 51	— — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):			
0305 51 10	— — — séchées, non salées	13	13 (1)	—
0305 51 90	— — — séchées et salées	13	13 (1)	—
0305 59	— — autres:			
	— — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0305 59 11	— — — — séchés, non salés	13	13 (1)	—
0305 59 19	— — — — séchés et salés	13	13 (1)	—
0305 59 30	— — — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	12	—
0305 59 50	— — — Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	10	—
0305 59 60	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	12	—

(1) Exemption pour les morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* relevant des sous-positions 0305 51 10, 0305 51 90 et 0305 62 00 et pour les poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant des sous-positions 0305 59 11, 0305 59 19 et 0305 69 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

1	2	3	4	5
0305 59 70	-- -- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	—	—
0305 59 90	-- -- autres	15	12	—
	-- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:			
0305 61 00	-- -- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	12	—
0305 62 00	-- -- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	13	13 (1)	—
0305 63 00	-- -- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	10	—
0305 69	-- -- autres:			
0305 69 10	-- -- -- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13	13 (1)	—
0305 69 20	-- -- -- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	12	—
0305 69 30	-- -- -- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	—	—
0305 69 50	-- -- -- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	15	11	—
0305 69 90	-- -- -- autres	15	12	—
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
	-- congelés:			
0306 11 00	-- -- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Palinurus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	25	(2)	—
0306 12	-- -- Homards (<i>Homarus</i> spp.):			
0306 12 10	-- -- -- entiers	25	8 (2)	—
0306 12 90	-- -- -- autres	25	16	—
0306 13	-- -- Crevettes:			
0306 13 10	-- -- -- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	18	12	—
0306 13 30	-- -- -- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>	18	18	—
0306 13 90	-- -- -- autres	18	18	—
0306 14	-- -- Crabes:			
0306 14 10	-- -- -- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	18	8	—
0306 14 30	-- -- -- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	18	15	—
0306 14 90	-- -- -- autres	18	15	—
0306 19	-- -- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0306 19 10	-- -- -- Écrevisses	18	15	—
0306 19 30	-- -- -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	14	12	—
0306 19 90	-- -- -- autres	14	12	—
	-- non congelés:			
0306 21 00	-- -- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Palinurus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	25	(1)	—
0306 22	-- -- Homards (<i>Homarus</i> spp.):			
0306 22 10	-- -- -- vivants	25	8 (2)	—
	-- -- -- autres:			
0306 22 91	-- -- -- -- entiers	25	8 (2)	—
0306 22 99	-- -- -- -- autres	25	20	—

(1) Exemption pour les morues des espèces *Gadus morhua* et *Gadus ogac* relevant des sous-positions 0305 51 10, 0305 51 90 et 0305 62 00 et pour les poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant des sous-positions 0305 59 11, 0305 59 19 et 0305 69 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(2) Voir annexe.

(3) Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

1	2	3	4	5
0306 23	-- Crevettes:			
0306 23 10	-- -- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	18	12	--
	-- -- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> :			
0306 23 31	-- -- -- fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	18	--
0306 23 39	-- -- -- autres	18	18	--
0306 23 90	-- -- autres	18	18	--
0306 24	-- Crabes:			
0306 24 10	-- -- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	18	8	--
0306 24 30	-- -- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	18	15	--
0306 24 90	-- -- autres	18	15	--
0306 29	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0306 29 10	-- -- Écrevisses	18	15	--
0306 29 30	-- -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	14	12	--
0306 29 90	-- -- autres	14	12	--
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 10	-- Huitres:			
0307 10 10	-- -- Huitres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	exemption	--
0307 10 90	-- -- autres	18	18	--
	-- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :			
0307 21 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés	8	8	--
0307 29	-- -- autres:			
0307 29 10	-- -- -- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	8	8	--
0307 29 90	-- -- -- autres	8	8	--
	-- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):			
0307 31	-- -- vivantes, fraîches ou réfrigérées:			
0307 31 10	-- -- -- <i>Mytilus</i> spp.	10	10	--
0307 31 90	-- -- -- <i>Perna</i> spp.	8	8	--
0307 39	-- -- autres:			
0307 39 10	-- -- -- <i>Mytilus</i> spp.	10	10	--
0307 39 90	-- -- -- <i>Perna</i> spp.	8	8	--
	-- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
0307 41	-- -- vivants, frais ou réfrigérés:			
0307 41 10	-- -- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	8	8	--
	-- -- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
0307 41 91	-- -- -- -- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>	8	6	--
0307 41 99	-- -- -- -- autres	8	8	--

1	2	3	4	5
0307 49	-- autres:			
	-- -- congelés:			
	-- -- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo</i> spp.):			
0307 49 11	-- -- -- -- du genre <i>Sepiolo</i> autres que <i>Sepiolo rondeleti</i>	8	8	—
0307 49 19	-- -- -- -- autres	8	8	—
	-- -- -- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
	-- -- -- -- <i>Loligo</i> spp.:			
0307 49 31	-- -- -- -- -- <i>Loligo vulgaris</i>	8	6	—
0307 49 33	-- -- -- -- -- <i>Loligo pealei</i>	8	6	—
0307 49 35	-- -- -- -- -- <i>Loligo patagonica</i>	8	6	—
0307 49 38	-- -- -- -- -- autres	8	6	—
0307 49 51	-- -- -- -- -- <i>Ommastrephes sagittatus</i>	8	6	—
0307 49 59	-- -- -- -- autres	8	8	—
	-- -- autres:			
0307 49 71	-- -- -- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo</i> spp.)	8	8	—
	-- -- -- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):			
0307 49 91	-- -- -- -- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>	8	6	—
0307 49 99	-- -- -- -- autres	8	8	—
	-- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.):			
0307 51 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés	8	8	—
0307 59	-- -- autres:			
0307 59 10	-- -- -- congelés	8	8	—
0307 59 90	-- -- -- autres	8	8	—
0307 60 00	-- Escargots, autres que de mer	6	exemption	—
	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 91 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés	11	11	—
0307 99	-- -- autres:			
	-- -- -- congelés:			
0307 99 11	-- -- -- -- <i>Illex</i> spp.	8	8	—
0307 99 13	-- -- -- -- Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>	8	8	—
0307 99 19	-- -- -- -- autres invertébrés aquatiques	14	11	—
0307 99 90	-- -- -- autres	16	11	—
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:			
0511 91	-- -- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:			
0511 91 10	-- -- -- Déchets de poissons	exemption	exemption	—
0511 91 90	-- -- -- autres	exemption	(¹)	—

(¹) Voir annexe.

1	2	3	4	5
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:			
	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:			
1604 11 00	— — Saumons	20	5,5	—
1604 12	— — Harengs:			
1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	18	15	—
1604 12 90	— — — autres	23	20	—
1604 13	— — Sardines, sardinelles et sprats ou esprats:			
	— — — Sardines:			
1604 13 11	— — — — à l'huile d'olive	25	25	—
1604 13 19	— — — — autres	25	25	—
1604 13 90	— — — autres	25	20	—
1604 14	— — Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>):			
	— — — Thons et listaos:			
1604 14 11	— — — — à l'huile végétale	25	24	—
1604 14 19	— — — — autres	25	24	—
1604 14 90	— — — Bonites (<i>Sarda spp.</i>)	25	25	—
1604 15	— — Maquereaux:			
	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :			
1604 15 11	— — — — Filets	25	25	—
1604 15 19	— — — — autres	25	25	—
1604 15 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	25	20	—
1604 16 00	— — Anchois	25	—	—
1604 19	— — autres:			
1604 19 10	— — — Salmonidés, autres que les saumons	20	7	—
1604 19 30	— — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	25	24	—
1604 19 50	— — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	25	—
	— — — autres:			
1604 19 91	— — — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	18	15	—
	— — — — autres:			
1604 19 92	— — — — — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	25	20	—
1604 19 93	— — — — — Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	25	20	—
1604 19 94	— — — — — Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	25	20	—
1604 19 95	— — — — — Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	25	20	—
1604 19 98	— — — — — autres	25	20	—
1604 20	— autres préparations et conserves de poissons:			
1604 20 10	— — de saumons	20	5,5	—
1604 20 30	— — de salmonidés, autres que les saumons	20	7	—
1604 20 40	— — d'anchois	25	—	—
1604 20 50	— — de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	25	—
1604 20 70	— — de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	25	24	—
1604 20 90	— — d'autres poissons	25	20	—
1604 30	— Caviar et ses succédanés:			
1604 30 10	— — Caviar (œufs d'esturgeon)	30	30	—
1604 30 90	— — Succédanés de caviar	30	30	—

1	2	3	4	5
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:			
1605 10 00	- Crabes	20	16	—
1605 20 00	- Crevettes	20	20	—
1605 30 00	- Homards	20	20	—
1605 40 00	- autres crustacés	20	20	—
1605 90	- autres:			
1605 90 10	- - Mollusques	20	20	—
1605 90 90	- - autres invertébrés aquatiques	26	26	—
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:			
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:			
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):			
1902 20 10	- - contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	17	17	—
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:			
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	5	2	—

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 3687/91	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 2 paragraphe 4
Article 4	Article 3
Article 5	Article 4
Article 6	Article 7
Article 7	Article 5
Article 8	Article 6
Article 9	Article 8
Article 10	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	Articles 11 et 13
Article 13	Article 12
Article 14	Article 14
Article 15	—
Article 16	Article 15
Article 17	Article 9
Article 18	Article 16
Article 19	Article 17
Article 20	Article 18
Article 21	—
Article 22	Article 19
Article 23	Article 20
Article 24	Article 22
Article 25	Article 23
Article 26	—
Article 27	Article 24
Article 28	—
Article 29	Article 25
Article 30	Article 26
Article 31	Article 27
Article 32	Article 28
Article 33	Article 29
Article 34	Article 30
Article 35	Article 31
Article 36	Article 32
Article 37	Article 33
Article 38	Article 34
Article 39	Article 35
Article 40	Article 36
Annexes I à VII	Annexes I à VII

RÈGLEMENT (CE) N° 2939/94 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (**),

vu le règlement (CEE) n° 105/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (*), modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 de la Commission (*), et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2062/80 de la Commission, du 31 juillet 1980, fixant les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur des produits de la pêche et de leurs associations (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3527/92 (*), nécessite des modifications substantielles; qu'il convient en conséquence de le remplacer;

considérant qu'il convient de fixer les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs de telle sorte que soit assurée l'application uniforme des règles régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture;

considérant qu'une organisation de producteurs doit, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 105/76, justifier d'une activité économique suffisante pour être reconnue; qu'il convient de définir les éléments permettant de considérer cette condition comme satisfaite;

considérant qu'il importe de fixer un cadre général pour les règles de production et de commercialisation que les membres d'une organisation de producteurs sont tenus d'observer conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92, ci-après dénommé «règlement de base»;

considérant qu'il appartient aux États membres de contrôler les activités des organisations de producteurs;

considérant qu'il convient de spécifier les renseignements que doit fournir un demandeur aux fins de la reconnais-

sance; qu'il y a lieu de fixer des délais en ce qui concerne l'octroi et le retrait de reconnaissance et l'information de la Commission; que l'aide accordée au titre de l'article 7 du règlement de base doit être récupérée si la reconnaissance a été demandée ou utilisée de façon frauduleuse;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement fixe les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations.
2. Aux fins du présent règlement, la définition de l'expression «organisation de producteurs» figurant à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement de base est applicable.

Article 2

1. La condition visée à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° 105/76, selon laquelle une organisation de producteurs doit justifier d'une activité économique suffisante, est remplie si, compte tenu de son étendue, de la capacité totale des navires de pêche qui ont leur port d'attache ainsi que de la régularité et de l'ampleur des débarquements qui y ont lieu, la zone couverte par la demande de reconnaissance est jugée comme suffisamment importante par l'État membre, et si:
 - a) le nombre de navires exploitées par les adhérents de l'organisation de producteurs est au moins égal à 20 % du nombre total de navires habituellement présents dans ladite zone
ou
 - b) en ce qui concerne l'espèce ou le groupe d'espèces pour lesquels la reconnaissance est demandée, l'organisation de producteurs écoule:
 - i) soit 15 % au moins de la production totale dans sa zone, exprimée en tonnage;
 - ii) soit 30 % au moins de la production totale dans un port ou un marché important de ladite zone, exprimée en tonnage, étant entendu que l'État membre concerné définit ce qu'il faut entendre par «important» à cet égard.

(*) JO n° L 388 du 31. 12. 1972, p. 1.

(**) JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1.

(*) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 39.

(*) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

(*) JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 82.

(*) JO n° L 338 du 8. 12. 1992, p. 5.

Aux fins d'une gestion plus efficace, il est éventuellement loisible à l'État membre de fixer dans une fourchette de 15 à 30 % le chiffre visé au point i) et dans une fourchette de 30 à 50 % celui visé au point ii).

2. Les États membres décident quels critères sont applicables, parmi ceux fixes au paragraphe 1 point a), au paragraphe 1 point b) i) et au paragraphe 1 point b) ii). Leurs décisions sont communiquées à la Commission et à tous les intéressés.

Article 3

1. Les règles de commercialisation et de production adoptées par une organisation de producteurs conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement de base sont consignées par écrit.

2. Les règles de production imposent notamment l'obligation, à moins que l'État membre ne l'estime pas opportun, d'établir avant la fin du premier mois de la campagne de pêche un plan de capture prévoyant des mesures propres à adapter l'offre à la demande.

3. Les règles de commercialisation portent au minimum sur :

- a) la qualité, la taille ou le poids, la présentation des produits mis en vente ;
- b) l'échantillonnage, les récipients pour la vente, l'emballage et l'étiquetage, et l'utilisation de glace ;
- c) les conditions de première mise sur le marché.

4. Conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement de base, l'exigence faite aux adhérents d'écouler l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs peut être levée pour autant que l'écoulement soit effectué suivant des règles communes préalablement établies ; en pareil cas, ces règles communes doivent au moins exiger le respect des prix de retrait de l'organisation.

5. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement de base, les quantités de produits pour lesquelles les adhérents d'organisations de producteurs ont conclu des contrats préalablement à leur adhésion n'ont pas à être écoulées par l'intermédiaire de l'organisation, pourvu que les adhérents concernés aient informé l'organisation, avant leur adhésion, de l'importance et de la durée des contrats, et pour autant que l'organisation ait accepté de lever l'obligation.

Article 4

Quiconque sollicite la reconnaissance communique :

- a) les statuts de l'organisation de producteurs ;
- b) les règles de l'organisation de producteurs ;
- c) l'identité des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation de producteurs ;
- d) le détail de celles des activités de l'organisation pour lesquelles se fonde la demande de reconnaissance ;
- e) la preuve attestant que les dispositions de l'article 2 sont respectées.

Article 5

1. Aussi longtemps qu'une organisation de producteurs est reconnue, l'État membre en cause supervise ses activités, en particulier au regard de l'article 4 du règlement (CEE) n° 105/76, ainsi que du présent règlement.

2. Si une organisation de producteurs manque à ses obligations ou s'abstient de communiquer les informations nécessaires à l'État membre pour contrôler ses activités, celui-ci peut retirer ou refuser l'octroi de la reconnaissance.

3. Si le retrait de reconnaissance tient au fait que l'organisation de producteurs en cause a frauduleusement sollicité ou utilisé la reconnaissance, toute aide octroyée au titre de l'article 7 du règlement de base est récupérée par l'État membre.

Article 6

1. Dans les deux mois suivant la réception d'une demande de reconnaissance, l'État membre informe, par écrit, l'organisation de producteurs de sa décision. En cas de refus de la reconnaissance, la décision de l'État membre doit être motivée.

2. S'il est envisagé de retirer la reconnaissance, cette intention ainsi que les motifs du retrait sont notifiés par l'État membre à l'organisation de producteurs deux semaines au moins avant le retrait de reconnaissance.

3. L'État membre informe la Commission dans les deux mois de toute décision accordant, retirant ou refusant la reconnaissance à une organisation de producteurs.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2062/80 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3318/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (⁽¹⁾),vu l'avis du Parlement européen (⁽²⁾),vu l'avis du Comité économique et social (⁽³⁾),

considérant que l'adhésion à l'Union européenne de certains nouveaux membres nécessite d'une part l'adaptation des règles relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs et, d'autre part, la modification de la liste des espèces éligibles aux mécanismes d'intervention de l'organisation commune du marché;

considérant que les organisations de producteurs constituent le pivot de l'organisation commune du marché; que leur rôle, dans le contexte défavorable du marché, doit être renforcé afin de leur permettre notamment de mettre en œuvre plus rapidement les mesures de régulation de l'offre et de régularisation des prix; que, à cet effet, le contrôle de la validité des décisions éventuelles des États membres, étendant aux non-adhérents de ces organisations le respect des règles qu'elles adoptent, doit être effectué *a posteriori*;

considérant que, en cas de perturbation grave du marché, l'action des organisations de producteurs doit être confortée, à l'effet d'assurer dans toute la mesure du possible l'efficacité des mesures qu'elles arrêtent; que, à cette fin, les non-adhérents qui commercialisent à l'intérieur de la zone d'activité d'une organisation de producteurs représentative doivent être soumis au respect des règles adoptées par l'organisation en matière de restriction de l'offre, pour autant que des dispositions soient arrêtées en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement (CEE) n° 3759/92 (⁽⁴⁾), et pour les produits concernés; que, en pareil cas, une indemnité doit être accordée par les États membres dans certaines conditions aux non-adhérents;

considérant que, en raison de facteurs multiples, les prix moyens des principaux produits ont enregistré une baisse sensible et durable sur le marché communautaire; que

cette tendance affecte de manière importante le revenu des producteurs; qu'il est en conséquence indiqué d'arrêter, dans le respect des engagements internationaux de la Communauté, des mesures susceptibles de mieux adapter l'offre aux exigences du marché, afin d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; que l'encouragement des organisations de producteurs à améliorer la qualité de leurs produits contribue à la réalisation de ces objectifs; qu'une reconnaissance spécifique ouvrant droit, dans certaines conditions, à une aide financière, doit être prévue afin de soutenir les initiatives des organisations de producteurs en ce sens;

considérant que, en appliquant les prix de retrait ou de vente communautaires pour les produits figurant à l'annexe I, les organisations de producteurs peuvent faire usage d'une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ces prix; que, lors de l'importation desdits produits, la comparaison du prix franco frontière au prix de référence doit tenir compte de l'usage éventuel par une organisation de producteurs de la marge de tolérance de 10 % en dessous des prix communautaires; que l'usage de cette marge de tolérance négative ne peut être admis lorsque l'importation des produits concernés est soumise à la condition du respect du prix de référence, ou à la perception d'une taxe compensatoire;

considérant que, sur un marché perturbé, les organisations de producteurs doivent fréquemment faire face à des retraits importants de certains produits, susceptibles de mettre en péril l'équilibre de leur trésorerie, et d'affecter ainsi leur capacité à mettre en œuvre d'autres mesures de soutien du marché; qu'il est par conséquent opportun de prévoir, à partir d'un niveau significatif de retraits au cours d'une période limitée et dans certaines conditions, une compensation financière spéciale;

considérant que, pour ce qui concerne le marché du thon, les impératifs liés à l'approvisionnement de l'industrie communautaire et la nécessité de protéger le revenu des producteurs justifient le maintien tant du statut tarifaire des produits concernés que du mécanisme de l'indemnité compensatoire selon les principes en vigueur; qu'il est toutefois opportun, afin de prévenir un développement anormal de la production et, en corollaire, une dérive des coûts y afférents, de revoir les conditions de déclenchement dudit mécanisme; que, par ailleurs, compte tenu de l'expérience acquise, il est indiqué de procéder à une simplification du fonctionnement du régime de l'indemnité compensatoire, afin notamment de réduire les délais nécessaires à son versement aux organisations de producteurs qui peuvent y prétendre,

(⁽¹⁾) JO n° C 298 du 26. 10. 1994, p. 18.

(⁽²⁾) Avis rendu le 15 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

(⁽³⁾) Avis rendu le 23 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

(⁽⁴⁾) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3759/92 est modifié comme suit.

1) L'article 4 *bis* suivant est inséré après l'article 4 :

• Article 4 bis

La reconnaissance d'une organisation de producteurs peut être accordée par les États membres à titre exclusif pour une zone d'activité déterminée lorsque les conditions de représentativité visées à l'article 5 paragraphe 1 sont réunies.

2) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

• 2. Avant l'entrée en vigueur de leur décision, les États membres notifient à la Commission les règles qu'ils ont décidé de rendre obligatoires en vertu du paragraphe 1.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification par la Commission, celle-ci peut demander à l'État membre concerné de suspendre totalement ou partiellement l'application de sa décision, si elle estime que sa validité ne peut être considérée comme certaine. En pareil cas et dans un délai de deux mois à compter de la même date, la Commission :

— confirme que les règles notifiées peuvent être rendues obligatoires,

ou

— par une décision motivée, déclare nulle et non avenue l'extension des règles décidée par l'État membre, lorsqu'elle constate leur incompatibilité avec le droit communautaire. Dans ce cas, la décision de la Commission s'applique à compter de la date à laquelle la demande de suspension a été adressée à l'État membre.

La Commission informe rapidement les autres États membres de chaque étape de la procédure prévue au présent paragraphe.

3) L'article 5 *bis* suivant est inséré après l'article 5 :

• Article 5 bis

1. Les non-adhérents qui commercialisent, à l'intérieur de la zone de représentativité d'une organisation de producteurs, un ou plusieurs produits pour lesquels des mesures ont été arrêtées en vertu des articles 22, 23 ou 24 du présent règlement, peuvent être soumis, pendant toute la durée d'application desdites mesures, au respect des règles visées à l'article 5 paragraphe 1 points a) et b) éventuellement appliquées

pour les produits en cause par l'organisation de producteurs concernée.

En pareil cas, les États membres peuvent appliquer l'article 5 paragraphes 4 et 5 et octroyer aux non-adhérents une indemnité dans les conditions prévues à l'article 6.

2. Les États membres établissent et communiquent à la Commission, au début de chaque campagne de pêche, la liste mise à jour des organisations de producteurs réunissant les conditions de représentativité et les zones de représentativité correspondantes.

Cette liste est publiée en annexe des mesures arrêtées par la Commission en vertu des articles 22, 23 ou 24.

4) Au titre II, le chapitre suivant est inséré :

• Chapitre 3

Mesures spécifiques pour l'amélioration de la qualité des produits

Article 7 bis

1. Les États membres peuvent accorder une reconnaissance spécifique aux organisations de producteurs visées à l'article 4 paragraphe 1 qui commercialisent les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation ont été énoncées par les règlements (CEE) n° 103/76 (*) et (CEE) n° 104/76 (**) et qui ont présenté un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de ces produits approuvé par les autorités nationales compétentes.

2. L'objectif principal du plan visé au paragraphe 1 est de comprendre toutes les étapes de la production et de la commercialisation. Le plan prévoit notamment :

— une amélioration sensible de la qualité des produits à bord des navires,

— une préservation optimale de la qualité lors des opérations de déchargement, de transport et de commercialisation des produits,

— l'application d'améliorations appropriées présentant, en principe, un caractère novateur.

3. Les États membres communiquent à la Commission les plans que les organisations de producteurs leur soumettent. Ces plans ne peuvent être approuvés par l'autorité compétente de l'État membre qu'après leur communication à la Commission et au terme d'un délai de soixante jours pendant lequel cette dernière peut présenter des demandes de modification ou rejeter le plan.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 7 ter

1. Nonobstant l'article 7, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs ayant obtenu la reconnaissance spécifique visée à l'article 7 *bis* paragraphe 1 une aide destinée à faciliter la mise en œuvre de leur plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation, à moins que l'amélioration ne soit nécessaire pour satisfaire à des exigences législatives.

Le droit à l'aide est ouvert au titre des trois années qui suivent la date de la reconnaissance spécifique.

2. Le montant de l'aide ne peut excéder, pour la première, la deuxième et la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de production des produits concernés par le plan et commercialisés dans le cadre des organisations de producteurs. Cette aide ne peut en outre être supérieure au cours de la première année à 60 %, au cours de la deuxième année à 50 % et au cours de la troisième année à 40 % des frais d'étude et de gestion consacrés par l'organisation à l'exécution du plan.

Le versement du montant de l'aide est effectué dans l'année suivant celle pour laquelle l'aide a été accordée.

Les aides octroyées sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", à concurrence de 50 % de leur montant.

3. Les États membres assurent le contrôle de l'exécution des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation qu'ils ont approuvés.

Ils adressent à la Commission chaque année, en annexe à leur demande de paiement de la part communautaire des aides, un rapport descriptif faisant apparaître, pour chaque organisation de producteurs bénéficiaire de la reconnaissance spécifique prévue à l'article 7 *bis*, les résultats obtenus sur le plan de l'amélioration de la qualité.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

(¹) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/93 (JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 2).

(²) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3162/91 (JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 2).

5) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 12 paragraphe 1 point a) et à l'article 14 paragraphe 1 :

• La marge de tolérance de 10 % en dessous du prix communautaire ne peut pas être appliquée aux produits dont l'importation est soumise aux conditions prévues à l'article 22 paragraphe 4 points b) et c) ; •

6) L'article 12 *bis* suivant est inséré après l'article 12 :

Article 12 bis

1. Dans le cas où, pour un mois calendrier, les retraits effectués par une organisation de producteurs, par suite de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté, atteignent, pour un produit figurant à l'annexe I lettres A ou D, 10 % des quantités de ce produit mises en vente au cours du même mois dans le respect des règles adoptées par l'organisation de producteurs, conformément à l'article 4 paragraphe 1, l'État membre accorde à l'organisation de producteurs concernée qui en a fait la demande une compensation financière spéciale, égale à 93 % du prix de retrait appliqué par cette organisation, pour les quantités du produit en cause retirées du marché et qui ne dépassent pas 14 % des quantités mises en vente au cours du mois considéré.

Le bénéfice de la compensation, financière spéciale est accordé sous réserve du respect des conditions et règles prévues à l'article 12 paragraphes 1, 2, 4 et 5, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article 12 paragraphe 1 point c), qui est réduite à 5.

La compensation financière spéciale ne peut être accordée durant plus de deux mois de calendrier successifs et, sur l'ensemble de la campagne de pêche, que pour une durée maximale de trois mois de calendrier.

Les quantités admises à la compensation financière spéciale sont exclues du bénéfice de la compensation financière prévue à l'article 12 et de l'aide au report prévue à l'article 14.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. •

7) Dans le chapitre 3 du titre III, le mot « conserve » est remplacé par le mot « transformation ».

8) L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

Article 17

1. Pour chacun des produits mentionnés à l'annexe III, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe un prix à la production communautaire avant le début de la campagne de pêche. Ce prix est déterminé conformément à l'article 9 paragraphe 2 premier et second tirets.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité :

- de prendre en considération les conditions d'approvisionnement de l'industrie communautaire de la transformation,
- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,
- d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et définis dans leurs caractéristiques commerciales.

3. Sont à considérer comme représentatifs, aux fins du paragraphe 2, les marchés et les ports des États membres où une part significative de la production communautaire de thons est commercialisée.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de thon, ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. »

9) L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

• Article 18

1. Une indemnité peut être accordée aux organisations de producteurs pour les quantités de produits figurant à l'annexe III, pêchées par leurs membres, puis vendues et livrées à l'industrie de transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté et destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604. Cette indemnité est accordée lorsqu'il a été constaté, pour un trimestre de calendrier, que simultanément :

- le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire

et

- le prix franco frontière visé à l'article 22 majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé

se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement égal à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

Avant le début de chaque campagne de pêche, les États membres établissent ou mettent à jour et communiquent à la Commission la liste des industries visées au présent paragraphe.

2. Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser :

- ni la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire,
- ni un montant forfaitaire égal à 12 % de ce seuil.

3. Le volume des quantités de chacun des produits susceptibles de bénéficier de l'indemnité est plafonné à un montant égal à la moyenne des quantités vendues et livrées, aux conditions visées au paragraphe 1, au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant le trimestre pour lequel l'indemnité est versée.

4. Le montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs est égal :

- au plafond défini au paragraphe 2 pour les quantités du produit considéré, écoulées conformément au paragraphe 1, qui ne sont pas supérieures à la moyenne des quantités vendues et livrées aux mêmes conditions par ses adhérents au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant le trimestre pour lequel l'indemnité est versée,
- à 50 % du plafond défini au paragraphe 2 pour les quantités du produit considéré supérieures à celles définies au premier tiret, qui sont égales au solde des quantités résultant d'une répartition des quantités éligibles au titre du paragraphe 3 entre les organisations de producteurs.

La répartition est faite entre les organisations de producteurs concernées en proportion de la moyenne de leurs productions respectives au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant le trimestre pour lequel l'indemnité est versée.

5. Les organisations de producteurs répartissent l'indemnité accordée à leurs adhérents au prorata des quantités produites par ceux-ci et vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 1.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions d'octroi de l'indemnité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. »

10) À l'annexe I, la lettre D est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil
Le président
H. SEEHOFER

ANNEXE

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
D. Produits vivants, frais, réfrigérés ou cuits à l'eau ou à la vapeur :	
ex 0306 23 10 ex 0306 23 31 et ex 0306 23 39	Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>).

Annexe 4

Modalités des variables et des individus sélectionnés lors des ACM

Modalités des variables et des individus sélectionnés lors des ACM

Individus

1 - FROM Nord	8 - Proma	15 - OP Hendaye
2 - Cme	9 - Oppan	16 - Proquaport
3 - Copeport	10 - OP Yeu	17 - Sathoan
4 - Promalo	11 - Arpevie	18 - Prograusardanc
5 - Cooparmor	12 - Socosama	19 - Copemart
6 - Opop	13 - FROM Sud-Ouest	20 - Procaco
7 - FROM Bretagne	14 - OP La Cotinière	

Variables

SITU	Situation géographique de l'OP	si1 : Nord-Normandie si2 : Bretagne si3 : Vendée - Sud-Ouest si4 : Méditerranée
CREA	Date de reconnaissance de l'OP	da1 : avant 1978 da2 : après 1978
COOP	Présence ou non d'une coopérative de mareyage	co1 : présence co2 : absence
PPLA	Mise en place de plans de pêche	pl1 : oui, sous forme structurée pl2 : oui, occasionnellement pl3 : non
SOUT	Formes de soutien des cours	st1 : aucune forme st2 : plusieurs formes st3 : une seule forme
VPCO	Valorisation commerciale de la production	va1 : pas de valorisation va2 : marée fraîche seulement va3 : marée fraîche et transformation
DIST	Actions en aval (distribution...)	di1 : distribution diversifiée di2 : distribution spécialisée grossistes di3 : pas d'implication
PRVO	Production en volume (1993)	pv1 : inférieure à 5 000 tonnes pv2 : de 5 000 à 30 000 tonnes pv3 : supérieure à 30 000 tonnes
RCEE	Quantités d'espèces CE retirées en volume (1993)	ce1 : inférieure à 100 tonnes ce2 : de 100 à 500 tonnes ce3 : supérieure à 500 tonnes

TABLES DES ILLUSTRATIONS

TABLES DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES CARTES

N°	Intitulé	Page
1	Carte de situation des OP	7
2	Carte du poids économique des OP	20

LISTE DES FIGURES

N°	Intitulé	Page
1	Graphique d'évolution des productions pour six OP (volume) 1989-1993	15
2	Graphique d'évolution des retraits pour six OP (volume) 1989-1993	16
3	Graphique de projection des variables structurelles	68
4	Graphique de projection des variables fonctionnelles	71
5	Diagramme de comparaison des typologies	75

LISTE DES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE (ENCARTS)

N°	Intitulé	Page
1	Organisations de Producteurs - Définition et statut	5
2	La gestion des pêches maritimes - Organisation institutionnelle	17
3	Le domaine d'intervention des OP	40
4	La gestion budgétaire des OP (flux financiers)	46
5	Circuits de distribution et d'intervention à la première vente	51

LISTE DES TABLEAUX

(statistiques 1993)

N°	Intitulé	Page
1	Date de reconnaissance des OP françaises	9
2	Evolution du nombre d'adhérents des OP françaises (entre leur date de reconnaissance et le 1er janvier 1994)	12
3	Classification des OP selon l'importance de la flotte adhérente	19
4	Classification des OP selon le volume de production (tonnes)	19
5	Classification des OP selon le chiffre d'affaires	21
6	Classification des OP selon leur production moyenne par adhérent (kg/adh.)	22
7	Classification des OP par rapport à la production nationale (en volume)	23
8	Principales espèces capturées par OP (en volume)	24

LISTE DES TABLEAUX

(suite)

N°	Intitulé	Page
9	Classification des OP selon le nombre d'espèces représentant au moins 40% du volume de production de l'OP	25
10	Classification des OP selon le nombre d'espèces représentant au moins 40% de la valeur de la production de l'OP	25
11	Classification des OP en fonction de l'appartenance géographique de la flotte	26
12	Classification des bateaux adhérents selon la classe de taille la plus fréquente	26
13	Les principaux types d'engins de pêche des flottilles adhérentes aux OP (en nombre de navires, au 1er janvier 1994)	27
14	La part des producteurs et des débarquements relevant des OP par région	28
15	Classification des OP selon le niveau de cotisation ad valorem	34
16	Classification des OP en fonction des quantités retirées (en volume)	48
17	Classification des OP en fonction des quantités retirées (en valeur)	48
18	Classification des OP selon leur taux de retrait (%) (intervention par rapport au volume de production total de l'OP)	48
19	Classification des OP selon la part des espèces CE dans les retraits (%) (en volume)	49
20	Classification des OP selon la part des espèces autonomes dans les retraits (%) (en volume)	49
21	Classification des OP selon leur taux de consommation des espèces sous quotas (%) (par rapport au total national)	54
22	Taux de dépendance des navires aux espèces sous quotas. Le cas de la flottille de l'OPOB (1992)	55
23	Répartition des captures d'espèces sous quotas par type de navires. Le cas de la flottille de l'OPOB (1992)	56
24	Présentation des variables actives retenues pour les Analyses des Correspondances Multiples	66
25	Contribution des variables aux axes de l'analyse structurelle	67
26	Contribution des variables aux axes de l'analyse fonctionnelle	70

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE 1.

SITUATION DES OP FRANCAISES

Quelques données constitutives pour une présentation des OP

1.1- ELEMENTS DESCRIPTIFS D'IDENTIFICATION.....	4
1.1.1. Rôle et cadre d'intervention statutaire.....	4
1.1.2. Situation générale des OP françaises.....	6
1.2- CONTEXTE HISTORIQUE DE CREATION ET D'EVOLUTION.....	8
1.2.1- Une organisation antérieure à l'OCM.....	8
1.2.2- Une opportunité réglementaire dans un contexte de crise.....	9
1.2.3- ...Avec des situations originelles variées.....	10
1.2.4- Vers un renforcement de la présence des OP.....	11
1.2.5- ...Mais avec des itinéraires contrastés.....	11
1.2.5.1- Evolution du nombre d'adhérents.....	12
1.2.5.2- La composition de la flottille.....	13
1.2.5.3- Changements juridiques et fonctionnels.....	14
1.2.5.4- Changements de direction.....	14
1.2.5.5- Evolution de l'activité.....	15

CHAPITRE 2.

APPROCHE STRUCTURELLE

Positionnement des OP en tant qu'outils d'aménagement des pêches

2.1- CLASSIFICATION DES OP SELON LEUR POIDS SOCIO- ECONOMIQUE.....	18
2.1.1- Le nombre de navires adhérents	19
2.1.2- Les productions quantitatives.....	19
2.1.2.1- Les quantités commercialisées.....	21
2.1.2.2- Les productions moyennes par adhérent.....	22
2.1.2.3- La part des OP dans la production nationale.....	22
2.1.3- Diversification spécifique	23
2.2- CLASSIFICATION SELON LES CARACTERISTIQUES DES FLOTTILLES ADHERENTES	25
2.2.1- Présentation générale des flottes.....	25
2.2.2- Extension géographique.....	26
2.2.3- Caractéristiques de taille	26
2.2.4- Engins de pêche.....	27

CHAPITRE 3.

APPROCHE FONCTIONNELLE

Rôle et cadre d'intervention des OP françaises

3.1- LE DOMAINE D'INTERVENTION DES OP	29
3.1.1- Cadre de compétence réglementaire	29
3.1.1.1- Les règlements de base	30
A. Règlement de base structure 2141/70.....	30
B. Règlement de base marché 2142/70	30
3.1.1.2- Les principales modifications réglementaires (1972 - 1994).....	31
A. Le Traité d'Adhésion (1972).....	31
B. Les révisions réglementaires et le nouveau règlement de base marché (1992).....	31
C. Les derniers textes (1994).....	31
3.1.1.3- Les modalités de fonctionnement	33
A- Missions.....	33
B. Financement	33
3.1.2- Les OP : Des structures locales à vocation économique et sociale	34
3.1.2.1- Une présence portuaire représentative.....	35
A- Une réalité socio-économique.....	35
B- L'OP : Structure relais auprès des producteurs.....	35
C- Une représentativité croissante	36
3.1.2.2- Une impossible généralisation	37
A- Une extrême diversité des situations portuaires.....	37
B- ...et des stratégies d'intervention	38
3.2- UNE PRESENCE TRADITIONNELLE A LA PREMIERE VENTE	39
3.2.1- La normalisation de la production	39
3.2.1.1- Conditionnement - Les caisses de bord.....	41

3.2.1.2- Qualité à bord.....	41
3.2.1.3- Fraîcheur - Taille - Présentation	42
3.2.2- Le soutien des cours	43
3.2.2.1- Les Prix de retrait : Epicentre de l'intervention des OP	43
A- Les mécanismes d'intervention à la première vente	43
B- Le niveau des prix de retrait et des indemnités	44
C- Récapitulatif : la procédure d'intervention	45
D- Une utilisation différenciée des mécanismes.....	47
3.2.2.2- Etat statistique des interventions	47
A- Les quantités retirées du marché.....	47
B- La part des espèces communautaires, régionales et autonomes.....	49
3.2.2.3- Une politique contractuelle active	49
3.3- UNE DEMARCHE DE GESTION DES APPORTS	52
3.3.1- La gestion des quotas : une compétence réelle ?	52
3.3.1.1- Une responsabilité déléguée	52
3.3.1.2- La répartition des quotas français.....	53
3.3.1.3- La sensibilité des flottilles à la gestion des espèces sous quota.....	54
3.3.1.4- Les limites actuelles de la gestion de la ressource	56
3.3.2- Les restrictions de pêche : planification ou mesures ponctuelles ?	57
3.3.3- La recherche prospective : prévisions d'apports et campagnes de redéploiement	58
3.4- UNE INTERVENTION ETENDUE A LA DISTRIBUTION	59
3.4.1- Un outil technico-commercial : la coopérative de mareyage.....	60
3.4.2- Promotion et qualité.....	60

CHAPITRE 4.

TYPOLOGIE DES OP FRANCAISES

Elaboration d'une typologie globale

4.1- PRINCIPE ET METHODOLOGIE.....	63
4.1.1- Rappel sur les conditions de collecte des informations.....	63
4.1.2- Traitement des données.....	64
4.2- CHOIX DES VARIABLES ET DIFFICULTES.....	65
4.3- RESULTATS / PRESENTATION DE LA TYPOLOGIE	67
4.3.1- Typologie structurelle.....	67
4.3.2- Typologie fonctionnelle.....	70
4.4- SYNTHESE DE LA RECHERCHE TYPOLOGIQUE.....	73
CONCLUSION	78

LISTE DES SIGLES

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux de synthèse

Identification des OP	An1-p1
Identification des flottilles adhérentes	An1-p2
Production et interventions.....	An1-p6

Annexe 2 : Enquête de terrain

Liste des entretiens.....	An2-p1
Questionnaire type.....	An2-p2
Modèle de fiche d'identification	An2-p16

Annexe 3 : Règlements communautaires

Règlement N°3759/92 du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquacultureAn3-p1

Règlement N°2939/94 du 2 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement N°105/76 du Conseil relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêcheAn3-p37

Règlement N°3318/94 du 22 décembre 1994, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquacultureAn3-p40

Annexe 4 : Modalités des variables et des individus sélectionnés pour les ACM

Individus et variables.....	An4-p1
-----------------------------	--------

TABLES DES ILLUSTRATIONS

LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DES PÊCHES MARITIMES FRANÇAISES

Situation et typologie

RESUME

En 1994, on recensait en France 29 organisations de producteurs dont certaines spécialisées (deux OP pour le thon et quatre OP pour les coquillages) et deux correspondant à des fédérations nationales d'OP (l'ANOP et la FEDOPA). Hormis ces structures dont les missions sont spécifiques, le champ de notre étude qui vise à préciser les caractéristiques et le fonctionnement des OP, concerne vingt et une OP. Il s'agit d'une analyse fine en vue d'obtenir une typologie et un bilan d'ensemble de la situation et du rôle des OP françaises.

En s'attardant sur le **contexte de leur création**, on note que la plupart des OP nationales sont des structures qui ont entre 12 et 20 années d'existence et qui, pour nombre d'entre elles, sont nées de la conversion de structures préexistantes. Suite à l'extension progressive de leurs missions, les OP ont vu leur poids économique se conforter ; ainsi, au 1er janvier 1993, on dénombre 2 487 navires adhérents contre 4 592 indépendants, tandis que les quantités commercialisées par les OP avoisinent le total des quantités vendues sous criée, soit 265 420 tonnes pour 3 328 millions de francs (source CAAM, 1993). Cette **représentativité nationale** croissante des OP recoupe des situations diverses selon les segments de flottille ou les ports. C'est surtout en Bretagne et en Manche, parmi les unités de taille conséquente et principalement au sein du groupe des chalutiers que l'on rencontre le plus fort taux d'adhésion aux OP. Ainsi, les navires organisés ont des caractéristiques de taille et de puissance supérieures à celles des navires indépendants (en moyenne 15,44 m contre 9 m et 247 kW contre 100 kW), avec parallèlement une moyenne d'âge des bateaux adhérents inférieure (15 contre 19 ans).

Si l'on se réfère à des **indicateurs de taille**, il apparaît que plus de la moitié des OP sont de petits groupements avec une production annuelle de moins de 5 000 tonnes pour 100 millions de francs. De même, le nombre de producteurs adhérents à une OP est pour la moitié d'entre elles inférieur à 100, voire à 50 pour les cinq OP méditerranéennes, l'OP d'Hendaye et de la Cotinière. A contrario, les effectifs les plus conséquents concernent PROMA et l'OPOB avec plus de 400 adhérents. En dehors de celles spécialisées sur le poisson bleu (ARPEVIE, PROQUAPORT, SATHOAN, COPEMART, PROCACO), les OP polyvalentes ont une production diversifiée, même si certaines espèces ressortent de manière prépondérante dans les captures, telles que le lieu noir pour le FROM Nord et le FROM Bretagne, la seiche pour COPEPORT et la SOCOSAMA, la sole pour le FROM Sud-Ouest et la Cotinière, l'anchois pour PROMA et l'OP d'Hendaye. Implantées à l'échelle locale, les OP ont des zones d'intervention directement fonction du nombre d'adhérent, souvent calquées sur une aire portuaire.

En majorité les OP ont un taux de retrait supérieur à 5%, notamment pour le poisson bleu pour lequel on observe des taux d'intervention record. L'originalité du **soutien des cours** par les OP françaises de la façade Manche-Atlantique tient au fait qu'il concerne l'ensemble des espèces jugées représentatives. Au cas où ces dernières n'entrent pas dans le cadre des annexes communautaires, il revient à l'OP de financer ses actions sur son propre budget dont les limites peuvent dès lors paraître contraignantes.

Malgré une diversité apparente d'itinéraires, de formes et de **politiques d'intervention**, deux types distincts d'OP peuvent être distingués ; d'une part, celles adhérentes à la FEDOPA (douze OP) caractérisées par leur statut coopératif et leur implication commerciale par l'intermédiaire d'une coopérative de mareyage, et d'autre part, celles relevant de l'ANOP dont l'activité est centrée sur la stricte gestion des interventions prévues par les règlements communautaires. Au delà de cette opposition traditionnelle, la diversité des politiques est étroitement liée à la taille de la structure et par voie de conséquence à son poids économique qui lui permet ou non de dégager une part d'initiative et d'indépendance. Ainsi, certaines OP participent à des politiques de diversification et de prévision des apports. Elles peuvent aussi contribuer à la valorisation des productions en oeuvrant en faveur de la normalisation des produits, l'amélioration de la qualité, la promotion et l'établissement de politiques d'approvisionnement contractuelles avec des partenaires industriels ou transformateurs. Enfin, une grande partie des OP pratiquent une politique d'information, voire de conseil en direction de leurs adhérents. En revanche, et ce contrairement à d'autres pays européens (Grande-Bretagne, Pays-Bas), la participation des OP françaises à la gestion des quotas de capture reste théorique essentiellement faute de règles de répartition reconnues et de règles de suivi et de contrôle respectées.

Après une étude détaillée de l'ensemble des fonctions et des réalités des OP, une analyse de données à partir d'indicateurs structurels et fonctionnels permet l'élaboration de typologie qui vérifie principalement l'influence première de la taille de l'organisation et de la présence ou non d'une coopérative de mareyage.